This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137465 0

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

Des Faits du Grand HENRI, que la France adoroit,
J'écrivois le recit: La Vérité dictoit.

Schwab sc.

fidelis et vera parcit.

I

L'HISTOIRE, fidéle et vraïe n'épargne personne.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT
AUX MÉMOIRES
DE SULLY.

Nouvelle Edition, considérablement augmentée.

Veritas nuda & simplex placet omnibus.

12732

A AMSTERDAM,

Chez BENJAMIN PAFF, aux *W* verds.

M. DCC. LXII.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
178512A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1925 L

Explication de la Figure qui ſe trouve au Frontiſpice.

Elle repréſente l'HISTOIRE, qui dicte à Maximilien de Bethune Duc de Sully (ces Mémoires) les principaux événemens des Regnes d'Henri IV, Louis XIII, &c. Dans le Frontiſpice eſt un Fleuron qui repréſente la VÉRITÉ, montrant à la RENOMMÉE les forfaits des Jéſuites pour les publier à toute la Terre. A la page 225 eſt la fameuſe Pyramide élevée devant la Porte du Palais, & miſe en perſpective, avec les quatre Vertus Cardinales.

Pyramis olim extructa, paulò poſt deſtructa, jam jam reficienda.

Pyramide jadis érigée en mémoire des divers attentats des *Jéſuites* contre la Perſonne ſacrée de nos *Rois*; peu après détruite par le crédit énorme de ces *Peres*; & qu'il ſeroit à déſirer qu'e[illegible]établît aujourd'hui pour ſervir de monument perpétuel de leurs *forfaits*.

Digitized by Google

AVIS DE L'EDITEUR.

DEpuis long-temps les Livres dont les Jésuites ou leurs Suppots donnent au Public de nouvelles Editions, sont défigurés, interpolés, tronqués, &c. L'Ecriture Sainte, les Conciles, les Saints Peres, & les Auteurs Ecclésiastiques ont éprouvé l'infidelité des Jésuites, qui ne cessent de corrompre tout ce qui n'est pas assorti à leur plan de Religion ou à leur intérêt. Les preuves de ces faits sont dans les Editions que les Jésuites se sont ingérés de donner de ces grands Ouvrages, & dans les Ecrits qui ont été faits pour se précautionner contre leurs falsifications. Tout le monde sçait à quel dessein a

Digitized by Google

été composée l'Histoire de l'Eglise de France par le Pere Daniel. Mais qui auroit pû penser qu'ils auroient osé entreprendre d'altérer les Mémoires de M. le Duc de Sully, ouvrage si connu & si estimé par le mérite & la sincérité de son Auteur? Qu'on n'en soit point surpris. Ce Ministre si attaché à Henri IV, & au-dessus de tout reproche, a parlé des Jésuites en des circonstances où il ne pouvoit garder le silence. Son témoignage, dont ils sentent tout le poids, les incommodoit. Il a donc fallu retoucher cet Auteur, le décréditer, & retrancher de ses Mémoires plusieurs choses qui n'étoient pas de leur goût, sous prétexte de les mettre en une meilleure forme. Il est vrai qu'ils ont eu l'adresse de se cacher sous le manteau d'un de leurs Adulateurs, pour pouvoir débiter plus librement leurs maximes favorites. Le piége est

Digitized by Google

trop grossier : *Cui prodest scelus, is fecit.* Ceux qui sçavent l'Histoire de France n'y seront pas trompés. Mais de peur que d'autres personnes moins instruites ne soient induites en erreur, l'Auteur de cet Ecrit a cru devoir faire des Observations sur cette nouvelle Edition des Mémoires de Sully, pour faire connoître la mauvaise foi des Jésuites & de leurs Créatures, & pour mettre tout Lecteur en garde contre tous les Ecrits qui sont frappés au coin de la Société. L'ordre qu'il a tenu est exposé dans la Table ci-après.

Digitized by Google

Digitized by Google

ART. XI. *Correction sur le recit des suites qu'eut contre la Société le Parricide de Jean Châtel.* 63
ART. XII. *Correction sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite.* 73
ART. XIII. *Correction sur la Réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Metz au sujet de leur demande d'être rappellés.* 80
ART. XIV. *Correction sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.* 82
ART. XV. *Correction pour réaliser une prétendue réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.* 83
ART. XVI. *Correction sur le motif du Rappel de la Société.* 87
ART. XVII. *Correction réitérée sur les reproches au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.* 89
ART. XVIII. *Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.* 91
ART. XIX. *Correction sur l'inobservance des conditions du Rappel de la Société.* 96
ART. XX. *Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université, du plus grand nombre des Evêques & des Curés, au Rappel de la Société.* 99
ART. XXI. *Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.* 104
ART. XXII. *Correction sur la difficulté du Rétablissement des Jésuites è Poitiers.* 106
ART. XXIII. *Correction sur le reproche fait à la Société du crime commis par Ravaillac.* 114
ART. XXIV. *Conseil remarquable du Correcteur*

Digitized by Google

TABLE DES ARTICLES.

ART. I. CE que sont les Mémoires de Sully dans leur forme originale. p. 1
ART. II. Ce que sont ces Mémoires dans leur nouvelle forme. 4
ART. III. Quels sont les objets & quelle est la fin des Remarques, ou plutôt des Contredits du nouvel Editeur de Sully. 6
ART. IV. Expédient court & universel de l'Editeur pour corriger tout ce qui est dit de la Société des Jésuites dans les Mémoires de Sully. 11
ART. V. Correction pour la justification du Pere Varade, Jésuite, du Parricide de Barriere. 16
ART. VI. Correction sur les Requêtes & poursuites de l'Université, & des Curés de Paris, pour l'expulsion de la Société des Jésuites. 31
ART. VII. Correction sur les reproches & les dangers du vœu d'obéissance absolue que la Société fait au Pape & à son Général. 35
ART. VIII. Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. 37
ART. IX. Correction sur les reproches faits aux Jésuites au sujet de l'éducation de la Jeunesse & de la conduite des Ames. 41
ART. X. Correction sur l'établissement des Jésuites en France, & sur-tout à Paris. 47

Digitized by Google

Art. XI. *Correction sur le recit des suites qu'eut contre la Société le Parricide de Jean Châtel.* 63
Art. XII. *Correction sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite.* 73
Art. XIII. *Correction sur la Réponse que fit Sa Majesté aux Jésuites à Metz au sujet de leur demande d'être rappellés.* 80
Art. XIV. *Correction sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.* 82
Art. XV. *Correction pour réaliser une prétendue réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.* 83
Art. XVI. *Correction sur le motif du Rappel de la Société.* 87
Art. XVII. *Correction réitérée sur les reproches au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.* 89
Art. XVIII. *Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.* 91
Art. XIX. *Correction sur l'inobservance des conditions du Rappel de la Société.* 96
Art. XX. *Correction sur la répugnance du Parlement, de l'Université, du plus grand nombre des Evêques & des Curés, au Rappel de la Société.* 99
Art. XXI. *Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.* 104
Art. XXII. *Correction sur la difficulté du Rétablissement des Jésuites è Poitiers.* 106
Art. XXIII. *Correction sur le reproche fait à la Société du crime commis par Ravaillac.* 114
Art. XXIV. *Conseil remarquable du Correcteur*

Digitized by Google

de M. de Sully au sujet des assassinats d'Henri IV. 150
Art. XXV. *Tradition de la doctrine meurtriere des Souverains chez les Jésuites.* 158
Art. XXVI. *Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Ossat, sur-tout dans l'absolution du Roi exigée & faite à Rome.* 203
Art. XXVII. *Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique de M. de Sully.* 206
Art. XXVIII. *Observation générale & fin de cet Ecrit.* 212
Arrest *contre* Jean Châtel *& les* Jésuites. 225
Arrest *contre Jean Guignard.* 229
Arrest *contre* Jean Gueret *& Jean (lisez Pierre) Châtel.* 231
Inscriptions *de la Pyramide contre les Jésuites.* 235 *& suiv.*

Fin de la Table.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR
LA NOUVELLE FORME
DES
MEMOIRES TRAVESTIS
DE M. LE DUC DE SULLY,

Et principalement sur les Remarques qui y ont été jointes pour les contredire.

Il s'est fait à Paris en 1745 deux Editions, l'une *in-4°.* en trois Tomes, l'autre *in-12.* en huit Tomes, *des Mémoires de Sully, mis en ordre*, est-il dit, *avec des Remarques.* L'Ordonnateur de cette Edition ne s'est désigné que par des lettres initiales. S'il s'étoit déclaré sous le nom de l'*Ecluse*, que l'on dit qu'il porte, il n'auroit gagné à cela que de se donner à connoître pour un homme qui veut bien être un prête-

Digitized by Google

nom des Jésuites. Autant vaut-il de s'envelopper, que de se produire sous un titre servile & déshonorant.

Est-ce réellement ce M. de l'Ecluse qui a décharné les Mémoires de M. de Sully, comme ils sont présentement ? C'est ce qu'on ignore. Mais ce que l'on sçait, c'est que les Remarques, au moins celles qui regardent les Jésuites, ont été abandonnées à ces Peres. Le faux & le danger de ces Remarques a donné lieu aux Observations qui composent cet Ecrit, dont on a cru devoir régler l'arrangement & le partage par la suite des Remarques. Pour les mieux distinguer, on a donné un titre à chacune des principales.

ARTICLE PREMIER.

Ce que sont les Mémoires de Sully dans leur forme originale ?

Les Mémoires de M. de Sully, tels qu'ils ont paru sous ses yeux, & qu'ils ont été réimprimés depuis, ne se bornent pas à rapporter les actions du Roi Henri IV, les grands événemens de son regne, la part que M. de Sully a eue à

Digitized by Google

ces événemens ; mais ils contiennent les Lettres originales en très-grand nombre de ce Prince, la plûpart à son Ministre, ses propres paroles, ses entretiens les plus intimes avec lui, rapportés dans leur naturel ; comme aussi les réponses que ce Ministre éclairé & véridique a faites à son Maître, soit de vive voix, soit par Lettres, soit par des Mémoires particuliers. Ce sont comme les secrets du regne, du gouvernement & des traverses d'un des plus grands Rois de la Terre.

Pour se conserver plus de liberté dans ses récits, pour se donner plus de moyens de se faire valoir lui-même, (car on ne peut pas nier qu'il n'ait eu ce foible) sans paroître être son panégyriste, enfin pour n'être point gêné sur son style, qui est peu châtié & peu uniforme, ce sont ses Secretaires que M. de Sully fait parler dans ses Mémoires ; mais parler à lui-même en l'apostrophant continuellement, en lui rappellant ses propres paroles, en assemblant & mettant de suite les Lettres originales, les Mémoires & autres Actes qu'il tenoit dans le secret de son cabinet, & en lui faisant reconnoître & déclarer qu'il a lui-même vu, vérifié & approuvé

Digitized by Google

ce qui eſt contenu dans ces Mémoires ; à quoi il faut joindre une autre marque d'autoriſation, ou plutôt d'appropriation de ces Mémoires par M. de Sully, c'eſt que lui-même en a fait imprimer les deux premiers Tomes dans ſa Maiſon. Cette obſervation aura ſon application dans la ſuite.

ARTICLE II.

Ce que ſont ces Mémoires dans leur nouvelle forme.

M. le Laboureur, qui eſtimoit beaucoup ces Mémoires à cauſe de la vérité qui y regne & des pieces importantes qui y ſont conſervées, a témoigné dans ſes Additions aux Mémoires de Caſtelnau (page 633 de la nouvelle Edition) qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Auteur y eût donné une autre forme, c'eſt-à-dire, que M. de Sully ſe fût comporté comme les autres Hiſtoriens, qui racontent eux-mêmes les faits dont ils ont été témoins, qui demandent d'être tranſmis à la Poſtérité. Un homme qui auroit travaillé à arranger les Mémoires de Sully ſelon ce plan, en leur laiſſant leur ſimplicité dans la nar-

Digitized by Google

ration, & leur autorité dans la conservation des Actes originaux qui en sont l'ame & la preuve, & en faisant seulement disparoître les personnages déplacés & fastidieux des Secretaires de ce Ministre, auroit fait un travail séant à un honnête-homme, & qui auroit eu l'approbation du Public. Mais approuvera-t-on jamais ce qu'a fait le nouvel Editeur, d'avoir supprimé la plûpart des Actes justificatifs de ces Mémoires? Convenoit-il de faire disparoître l'air simple & naturel, & les actes d'un commerce de bonté, d'ouverture & de confiance d'un grand Roi, toujours occupé du gouvernement de son Royaume & du bien de son Peuple, avec un Ministre d'une fidélité & d'une capacité éprouvées? S'il y avoit quelque chose à changer dans les Mémoires de Sully, étoit-ce une chose qui est aussi honorable pour ce grand Roi, qu'elle l'est pour un Ministre qui étoit digne de le servir, & qui fait un morceau de notre Histoire d'un goût singulier? Nous en laissons le jugement au Public. Mais ce qui a mérité l'indignation de tout Lecteur qui cherche la vérité dans une Histoire, ce sont cer-

Digitized by Google

taines Remarques du nouvel Editeur ; Remarques qui ne ſont rien moins que des éclairciſſemens de ſon Auteur, puiſqu'elles en ſont des *corrections*, dit-il dans ſa Préface, ou plutôt des contredits & démentis dans les faits les plus conſtans, les plus avérés & les mieux prouvés. Ceci nous a paru demander une attention particuliere. Tel eſt l'objet de cet Ecrit.

ARTICLE III.

Quels ſont les objets & quelle eſt la fin des Remarques, ou plutôt des contredits du nouvel Editeur de Sully.

Le Parricide pluſieurs fois tenté, & enfin conſommé ſur la perſonne d'Henri IV, avoit obligé M. de Sully de parler de ceux dont la Doctrine autoriſoit ce crime déteſtable, & qui avoient dreſſé ceux qui l'avoient commis, non-ſeulement par la voie de l'inſtruction, mais par celle du conſeil & de la ſuggeſtion. Or comment faire pour ne point parler alors de la Société, qui dans ſon Corps même, & nommément dans quelques-uns de ſes Membres, fut compriſe dans

Digitized by Google

la pourſuite & dans la punition des criminels, & chez qui ſe trouvoient, comme ils n'ont ceſſé de ſe trouver depuis dans tous les pays où ces nouveaux-venus ſe ſont fait des établiſſemens, des Maîtres en l'art d'intriguer, de cabaler, & de ſoulever les Sujets, quand leur intérêt le demande, contre l'autorité & la perſonne ſacrée des Rois ?

L'horrible deſſein de Pierre Barriere avoit donc obligé M. de Sully de ne point oublier dans ſes Mémoires (1) ni le Pere Varade, Recteur du Collége de Paris, ni ſes Confréres de Lyon. Il avoit parlé (2) des pourſuites que l'Univerſité de Paris fit en cette occaſion en 1593 contre la Société entiere ; des demandes qu'elle fit, non, comme en 1564, qu'il lui fût fait ſeulement défenſe d'enſeigner, mais qu'elle fût bannie du Royaume, & de la part qu'y prirent en leur nom pluſieurs Curés de Paris, que leur zèle & leur devoir engagerent à faire la même demande. La ſuite des faits l'avoit obligé de rapporter le ſuccès de ces pourſuites, je veux dire (3) le banniſſement

(1) Tom. I. c. 41.
(2) Tom. I. c. 58.
(3) Tom. I. c. 58.

Digitized by Google

de la Société hors du Royaume ; bannissement qui fut prononcé le 29 Décembre 1594 par le même Arrêt qui jugea le parricide Jean Châtel, le supplice de Jean Guignard, & la flétrissure particuliere décernée contre les PP. Jean Gueret, Pierre Varade, Alexandre Maïo, & quelques autres de la Maison de Paris.

La Société entiere ayant obtenu son rappel après dix ans d'expulsion, M. de Sully raconte (1) cet événement avec la même fidélité qu'il avoit rapporté celui de son expulsion. Mais comme rien ne lui échappoit de ce qui se passoit, il expose avec la même certitude les ressorts que la Société fit remuer pour obtenir son rappel, ses intrigues auprès du Pape pour engager S. S. à demander sa rentrée en France, les promesses qu'elle fit au Roi de lui être fidele à l'avenir, ses artifices pour attirer dans son parti les Courtisans qui avoient le plus de crédit sur l'esprit de S. M. & en particulier le sieur de la Varenne, celui de tous qui les servit le plus. D'un autre côté M. de Sully avoit parlé par rapport au même sujet de la répugnance que témoignerent à ce rappel

(1) Tom. II. c. 15 & 30.

Digitized by Google

le Parlement, l'Université, plusieurs Evêques de France, & quelques Villes en Corps. Il avoit parlé des Remontrances que fit au Roi, au nom du Parlement, M. le Premier Président de Harlai, des entretiens que lui-même, M. de Sully, eut là-dessus avec S. M. par ses ordres mêmes, des ouvertures de ses plus intimes pensées que ce Prince lui fit alors sur la Société, comme aussi du vrai motif qui avoit porté S. M. à la rappeller; motif qui ne fut autre que la crainte que ces gens-là » n'attentassent à sa vie, s'il » leur refusoit la grace de leur rappel, » & l'envie qu'il avoit de les gagner par » la grace de leur rappel. « Il avoit parlé des tracasseries que le P. Coton lui avoit faites (à lui de Sully) par une suite de mensonges & de fausses imputations, au sujet des oppositions que ses Confreres éprouverent en 1605 à leur rentrée à Poitiers: nous rapporterons dans la suite ce qui se passa là-dessus.

Enfin parlant de l'attentat de François Ravaillac sur Henri IV, qui fut le dernier, parce qu'il ôta la vie à ce grand Roi, M. de Sully avoit dit (1): » Je ne

(1) Tom. IV. p. 3.

Digitized by Google

» sçaurois m'empêcher de me récrier
» avec tout le monde sur une particu-
» larité que personne n'a ignorée : c'est
» qu'après que le Parricide eut commis
» son crime, il fut si peu gardé & ob-
» servé, que pendant plus de quatre
» heures on laissa à toutes sortes de per-
» sonnes la liberté de s'approcher de lui
» & de lui parler; & que *certaines gens*,
» qu'il n'est pas besoin de nommer ici,
» userent si imprudemment de cette li-
» berté, qu'ils oserent lui dire, en l'ap-
» pellant *leur ami*, qu'il se donnât bien
» de garde d'accuser les *gens de bien*, les
» innocens & les *bons Catholiques*, parce
» que ce seroit un crime irrémissible &
» digne de la damnation éternelle «.

Sur toutes ces choses, qui ne sont que des énoncés très-simples d'actes & de faits notoires, le nouvel Editeur avertit dans sa Préface (1), qu'il a mis de *fréquens correctifs*, qu'il proteste n'avoir accordés qu'à la seule vérité. Mais il est nécessaire de sçavoir que *la vérité* pour laquelle il s'efforce de rectifier, ou plutôt de démentir & de falsifier son Auteur, est l'utilité dont il dit au même endroit

(1) Pag. 18 *in*-4°. & 35 *in*-12.

Digitized by Google

que la Société des Jésuites est à la Religion, à l'éducation de la Jeunesse, & aux Belles-Lettres : aussi la décore-t-il du nom de *très-estimable Société*. C'est sur cette vérité, inconnue jusqu'à présent & démentie par les faits, aussi-bien que par les Evêques, les Universités & toutes les personnes éclairées, qu'il a monté ses remarques sur les Mémoires de Sully, & qu'il veut que l'on juge de ses véritables sentimens. Ce sera apparemment lui faire plaisir que de lui en donner acte, comme nous faisons avec justice & sans croire l'honorer. Une déclaration de tels sentimens sera-t-elle propre à faire penser que l'Histoire du regne d'Henri IV. & les Mémoires de son Ministre aient été en bonne main ?

ARTICLE IV.

Expédient court & universel de l'Editeur pour corriger tout ce qui est dit de la Société dans les Mémoires de Sully.

A peine a-t-il marqué son dévouement à la Société, qu'il en prend l'esprit, les sentimens, & le langage, pour juger comme elle & par les mêmes principes

de la souſtraction à l'obéiſſance dûe au Roi, & des attentats contre ſa Perſonne. » Il ne faut qu'un ſeul *mot*, dit-il dans l'endroit que je viens de citer de ſa Préface, » pour *rendre ſans effet* la plus » grande partie des *imputations* que le » Duc de Sully fait aux Jéſuites & à » pluſieurs autres bons Catholiques (ce » ſont les Ligueurs qu'il honore de ce » nom); c'eſt qu'ils agiſſoient par *un* » *motif*, & qu'il les jugeoit par *un au-* » *tre*... Sans la Ligue ce Royaume riſ- » quoit de tomber dans le plus grand de » tous les malheurs; celui de perdre la » Religion «.

Qu'on remarque bien ceci. De quelles *imputations*, diſons mieux, pour nommer les choſes par leurs termes propres, de quels crimes ceux qu'il cherche à juſtifier ſont-ils grevés? C'eſt d'avoir ſervi de Maîtres, de Confidens, de Conſeillers ou de Confeſſeurs aux Aſſaſſins d'Henri IV. C'eſt donc de toutes ces participations différentes aux parricides de ces Aſſaſſins, que l'Auteur des Remarques enſeigne un moyen de les *rendre ſans effet*, c'eſt-à-dire ſelon lui, de les ſauver de blâme & de reproche. Ce moyen eſt d'en juger par

Digitized by Google

le motif de ceux qui agiſſoient dans ces ſcenes tragiques, & de concevoir que ce motif étoit tiré des intérêts de la Religion, laquelle ſans cela riſquoit de ſe perdre ; c'eſt, ajoute-t-il, » pour avoir » jugé de ces ſortes d'actions & des per» ſonnes qui y ont eu part, par un autre » motif (motif qui ne peut être que d'en » avoir jugé par ce que ces actions ſont » en elles-mêmes) que M. de Sully en a » fait des ſujets de reproche «. Ici on ne peut pas ne point reconnoître un des principes favoris des Jéſuites; ſçavoir, que les actions mauvaiſes peuvent devenir bonnes par une direction d'intention.

Je reprends les principes que ſe fait l'Auteur des Remarques dans la matiere du monde la plus grave, & je les examine par la voie de l'analyſe, pour donner lieu d'en connoître les plis & replis, & toutes les profondeurs. 1°. Les participations différentes aux Parricides d'Henri IV, dont les Jéſuites ſont chargés dans les Mémoires de Sully (& ces Mémoires les comprennent toutes, excepté les coups de la main) ont, ſelon lui, deux manieres d'être regardées, l'une dans le motif des perſonnes qui y ont eu part par quel-

qu'endroit ; l'autre dans le motif, il a voulu dire, dans la nature & dans l'objet immédiat de ces actions priſes en elles-mêmes. Le dernier point de vue ſur ces actions, eſt celui de M. de Sully ; le premier eſt celui de ſon Contradicteur. 2°. Ces deux points de vue repréſentent dans le nouveau plan les actions dont il s'agit, & donnent lieu d'en juger bien différemment. Le deuxieme les laiſſe dans l'horreur des homicides & des parricides, ſoit de fait, ſoit de ſuggeſtion, ſous l'anathême & la correction des Loix ; le premier les releve de l'opprobre & de malédiction devant Dieu même, (quoique non devant les hommes) juſqu'à en faire des actions de Religion, profitables à l'Egliſe ; & il a la vertu de faire de ceux qui y ont eu part, des perſonnes dignes du Ciel. 3°. C'eſt ce ſecond point de vue qu'il faut avoir, ſelon la Remarque que nous développons, pour juger dans le vrai & des actions & des perſonnes dont il s'agit ; & c'eſt une faute dans M. de Sully, faute qui lui attire aujourd'hui preſque toutes les corrections que lui fait ſon Editeur, d'avoir jugé mal de [illegible] actions & des perſonnes, par la mauvaiſe

qualité de ces actions prises en elles-mêmes. 4°. Le fondement & le couronnement de ce nouveau plan, dont l'Apologiste des Jésuites a le front de dire qu'il s'est fait un bouclier à l'épreuve de tous les coups que leur portent les Mémoires de Sully, est que c'est la Religion elle-même qui a conduit ceux qui ont pris part aux entreprises tramées contre l'autorité & la vie d'Henri IV. » Sans la » Ligue, dit-il à la suite des paroles ci- » devant citées, la Religion risquoit de » se perdre en France «. 5°. Il peut donc arriver qu'une action mauvaise & criminelle par sa nature, cesse d'être un sujet de reproche par un motif qu'aura eu celui qui l'aura commise; &, ce qui est un vrai sacrilege, c'est la Religion elle-même qui peut suggerer & adopter ce motif, qui aura la vertu de changer la nature d'une telle action, pour la transformer en action méritoire & irréprochable.

Qui peut se contenir & ne pas s'écrier sur tous ces chefs: Subtilités monstrueuses, doctrine horrible, excès & travers d'esprit, morale de scandale & de sédition, dont on n'avoit point entendu parler avant la naissance de la Société! Comment en

Digitized by Google

France a-t-on osé dire impunément qu'il a été de l'intérêt de la Religion de conspirer contre la vie d'un de ses Rois ? Est-ce pour des Chrétiens que l'on a fourré dans les Mémoires mêmes de M. de Sully, qu'il falloit juger des entreprises qui se font contre l'autorité ou la personne des Rois, non par ce que sont ces actions, mais par un prétendu motif, qui n'a rien que de chimérique, & qui ne seroit qu'un pur fanatisme, s'il étoit réel ? Est-ce là l'enseignement de Jesus-Christ & des Apôtres, eux qui nous ont appris par leur conduite & par leurs leçons à obéir aux Empereurs, quoique Payens, & à respecter l'autorité souveraine jusque dans les persécuteurs de l'Eglise ?

ARTICLE V.

Correction pour la justification du P. Varade du Parricide de Barriere.

Quelque confiance que veuille paroître avoir le nouvel Editeur de Sully dans la vertu de son *mot*, pour faire changer de nature, jusqu'à rendre bonnes & profitables à la Religion toutes les complicités différentes des Jésuites aux Parricides qui ont

Digitized by Google

ont été commis ſur la perſonne d'Henri IV, il a recours à l'expédient de les nier toutes, & à celui d'en attenuer les preuves par la voie de la diffamation de M. de Sully, & de tous ceux qui atteſtent avec lui les faits qui ſont preuve de la part qu'y ont eue les Jéſuites.

Ses premieres remarques particulieres ont pour but de juſtifier le P. Varade, Recteur du Collége de Paris. Sa complicité du deſſein de Pierre Barriere contre la vie du Roi, éclata avec la découverte & la capture de ce Scélerat. Barriere étoit venu prendre ſes premiers conſeils à Lyon, où M. de Sully nous apprend (1) que des Jéſuites, & autres Religieux, pratiquoient des perſonnes pour entreprendre ſur la vie du Roi. Barriere étoit parti de Lyon pour ſe rendre au lieu où étoit S. M. mais ſans Varade ſa réſolution n'auroit pas tenu. La nouvelle de l'abjuration du Roi qu'apprit Barriere aux approches de Paris, eut le pouvoir de le déſarmer. Varade, moins humain & moins conſéquent, de même qu'un Curé de S. André, grand Ligueur, raſſurerent ce miſérable, trop timide à leur gré : ils lui

(1) Tom. I. c. 41.

Digitized by Google

dirent que cette abjuration étoit ſimulée, & l'encouragerent à exécuter le crime projetté, en lui perſuadant qu'il feroit une action méritoire du ſalut. Le Pere Varade, ajoutant le ſacrilége à l'impiété, écouta Barriere en confeſſion, lui donna l'abſolution, & chargea un de ſes Confreres de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie. M. de Thou entre (1) ſur cela dans un détail plus circonſtancié que ne fait M. de Sully. Auſſi l'Auteur des Remarques l'a aſſocié ici, comme en d'autres endroits, à M. de Sully, pour leur faire à l'un & à l'autre la *correction.*

Voici comme il s'y eſt pris pour la leur faire ſur le fait du P. Varade. Il ſe donne la hardieſſe d'écarter (2) leur témoignage. M. de Thou, dit il, eſt » un ennemi de » la Société (l'aveu eſt bien humiliant » pour elle) dont le témoignage n'eſt » d'aucun poids «. (Il y a bien de l'impudence à parler ainſi du plus judicieux & du plus diſtingué de nos Hiſtoriens); M. de Sully, ajoute-t-il, eſt » un Calvi» niſte «. Que fait le Calviniſme par rapport à un récit de choſes qui étoient

(1) De Thou, L. 107, n. 13.
(2) Livre 6, Rem. 8.

Digitized by Google

ſçues de tout le monde ? Le Calviniſme fait-il qu'un homme de naiſſance, d'éducation & de ſçavoir, ne puiſſe être un Hiſtorien véridique des choſes qui ſe ſont paſſées de ſon temps ? Le P. le Tellier dit de M. de Sully qu'il a été un des plus habiles, des plus fidelles & des plus ſinceres Miniſtres de ſon Roi. Que deviennent ces qualités, ſi dans des faits de la derniere importance, & dont il étoit ſi néceſſaire que la vérité ne fût point altérée, il n'a été qu'un Hiſtorien infidelle & un calomniateur ?

Après ce choc contre ces deux Hiſtoriens, le faiſeur de Remarques paſſe & reçoit leur témoignage; mais il l'explique, il change la ſignification ordinaire littérale de leurs paroles dans ce qu'ils diſent ſur les Jéſuites, & il leur en ſubſtitue une autre toute nouvelle de ſon invention. Ecoutons-le (1). » Il eſt bon » d'avertir ici, dit-il d'un ton de Maître, » une fois pour toutes, que lorſque le » Duc de Sully, & les autres Ecrivains » Calviniſtes, font ces ſortes d'*imputations* » aux Jéſuites, (telle que celle qui charge » le P. Varade)... cela ne ſignifie autre

(1) Ibid.

Digitized by Google

» chose, dans le sens même de ces Ecri-
» vains, sinon que telle ou telle chose
» arriva par l'effet des Principes, Ecrits,
» Theses, Prédications, en un mot par
» l'impression & l'esprit qui conduisoit
» toute la Ligue; & non point que tel
» Jésuite, telle personne fût l'auteur & le
» moteur de cette action «. Est-ce donc que le Calvinisme a un langage particulier? Est-ce que le nom d'un tel homme où de telle société cesse de désigner cet homme ou cette société, quand ce nom est prononcé ou écrit par un Calviniste? Ou est-ce qu'un nom cesse d'être personnel, quand il désigne un Jésuite? Il y a ici un travers qui n'est pas concevable. Disons mieux, il y a ici une licence effrénée à se jouer des faits, des paroles, & de tout ce qui peut conserver la vérité & l'assurer parmi les hommes, afin d'être maître en tout temps de faire & de dire ce que l'on veut, moyennant la ressource de nier & d'obscurcir les faits les plus avérés, & d'en hazarder qui n'ont jamais eu de réalité.

Enfin, l'Auteur des Remarques recule encore une fois, & abandonnant le badinage de son nouveau Dictionnaire, il

Digitized by Google

ſe ſoumet à laiſſer aux paroles de MM. de Sully & de Thou leur ſignification naturelle, & conſent que leurs Hiſtoires ne ſoient point miſes au rang des énigmes. Mais alors il revient contre les perſonnes. Ces deux Hiſtoriens, quoique témoins oculaires ou contemporains des faits dont ils ont conſervé le récit, quoique pleins d'honneur & de probité, quoique diſtingués par leur naiſſance & par les places qu'ils rempliſſoient, ne méritent pas d'être crus, (l'honneur des Jéſuites en ſouffriroit) (1). Ce ſont, il tranche le mot, des *calomniateurs*.

Pour ſe ſoutenir dans cette accuſation il a recours à quelques dires controuvés, frivoles & démentis, qu'il a copiés dans l'Hiſtoire du P. Daniel, excepté le premier.

Il dit premierement que Barriere ne nomma point le P. Varade à la Queſtion. Le P. Daniel dit au contraire (2): » Barriere dans la Queſtion chargea un Eccléſiaſtique de Lyon, un Capucin, un » Jéſuite, le ſieur Aubry, Curé de Saint » André des Arcs, qui l'avoient exhorté » à ce crime, lorſqu'il les avoit conſultés.

(1) Ibid. (2) Tom. VII. p. 199.

» Le Jésuite s'appelloit Varade, dit le » P. Daniel «. Voilà donc le nouveau Défenseur de la Société démenti formellement par un Jésuite même. L'un & l'autre vont s'accorder dans la suite, où l'on n'entendra plus qu'un écho du P. Daniel.

Ils prétendent donc en second lieu conjointement que les Jésuites *se défendirent fortement*, au sujet de Varade, contre l'Avocat de l'Université, c'est-à-dire que les Jésuites soutinrent que Barriere n'avoit eu aucune raison d'accuser le P. Varade. Voici ce que c'est que cette prétendue forte défense. C'est un verbiage d'une demi-page inséré dans une espece de *Factum* que fit un P. Barny, Procureur de la Maison de Paris, contre le Plaidoyer de M. Arnauld. Nous en parlerons dans la suite. On lit dans ce *Factum* que Varade a toujours protesté qu'il n'avoit jamais donné à Barriere le conseil dont il est question : mais le P. Barny explique lui-même (1) comment cela doit s'entendre. » C'est qu'après que Barriere lui » eut déclaré (au P. Varade) son inten- » tion, il lui répondit qu'il ne pouvoit

(1) Hist. de l'Université, Tom. VI. p. 884.

» lui en donner avis, étant Prêtre, vu
» que s'il le lui conseilloit, il encourroit
» la censure d'irrégularité, & par consé-
» quent ne pourroit dire la Messe, la-
» quelle toutefois il vouloit dire inconti-
» nent «. Sur cela l'Avocat des Curés de
Paris (Louis Dollé) se récria en pleine
Audience de la Grand-Chambre. » (1)
» O Dieu! est-il possible qu'un Prêtre,
» étant sur le point de faire le Sacrifice
» de la paix, ose proférer telles paroles,
» qu'il ne lui a point été permis de dis-
» suader un parricide!.. Vous avez donc
» pensé, dit-il, en apostrophant le Jé-
» suite Varade, que ce fût mal fait de
» le divertir de son méchant propos, puis-
» qu'en le faisant vous craigniez l'irrégu-
» larité «? Voilà à quoi se réduit la dé-
fense du P. Varade, qui est rappellée
dans les Remarques. Où est la sagesse,
où est le bon sens de citer comme une
Défense, & *une Défense forte*, une réponse
des Jésuites mêmes, qui se tourne en
conviction du fait criminel reproché à
leur P. Varade?

Pour continuer la prétendue justification de Varade, & pour soutenir l'accu-

(1) Ibid. pag. 860.

sation réelle de calomnie contre MM. de Sully & de Thou au sujet de ce qu'ils ont dit de ce Pere, le nouvel Apologiste de la Société se fondant toujours sur le Factum du P. Barny & sur l'Histoire du P. Daniel, avance que le Roi en 1604, c'est-à-dire dix ans après les complots qui amenerent l'affaire de Barriere, justifia les Jésuites de ces complots. Ce fait n'a été hazardé par le P. Daniel, que sur le fondement d'une prétendue réponse que l'on suppose faussement que fit Henri IV. aux Remontrances de M. le Premier Président de Harlai, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. En attendant nous rapporterons ce qu'il est certain que le Roi dit en 1593, au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon (1), qu'il se pratiquoit à Lyon des personnes pour entreprendre sur sa vie. » N'est-ce » pas une chose étrange, dit-il alors à » M. de Sully, de voir des hommes » qui font profession d'être Religieux, » ausquels je n'ai jamais fait de mal, ni » en ai la volonté, *qui attentent journel-* » *lement contre ma vie* « ? Autres paroles de ce Roi, encore plus marquées & plus

(1) Mém. de Sully, Tom. I. c. 41.

frappantes,

Digitized by Google

frappantes, qui sortirent de sa bouche en 1594 après le coup que lui porta Jean Châtel. (1) » Ce n'étoit donc pas assez » que par la bouche de tant de gens de » bien, ceux de cette Société fussent ré- » putés ne m'aimer pas, s'ils n'en étoient » *convaincus* par ma propre bouche, (ce fut dans la bouche qu'il reçut le coup) » & par mon sang espandu «? Ces deux réponses du Roi n'ont pas besoin de commentaire pour en faire l'application à ceux qu'elles regardent.

Les deux Jésuites Barny & Daniel, sur la foi desquels se livre l'assaut de calomnie contre MM. de Sully & de Thou pour le service du Pere Varade, ont encore avancé que ce Pere demeura à Paris lorsque le Roi fut entré dans cette Ville, & qu'il ne s'étoit fait aucune poursuite contre lui. L'Ecrivain qui risque cet assaut, croit pouvoir tirer avantage de cette observation. Mais 1°. il est vrai au contraire que Varade, par le conseil du Duc de Brissac, se retira en Lorraine aussi-tôt après la réduction de Paris à l'obéissance du Roi, qui se fit le 22 Mars 1594. 2°. Quelle induction favorable au P. Varade y a-t-il

(1) Ibid. Tom. I. c. 58.

Digitized by Google

à tirer du défaut de poursuite qui ne se fit point alors contre lui? Il faudroit par la même raison justifier aussi le Curé de S. André des Arcs, qui ne fut point poursuivi, quoique doublement coupable de l'attentat de Barriere, soit pour l'y avoir animé malgré la répugnance de ce Parricide, soit parce qu'il l'avoit adressé pour le conseil au Pere Varade. Un Roi tel qu'étoit Henri IV, qui ne vouloit tenir à ses Sujets que par son cœur & par leur affection pour lui, cherchoit moins à perdre ses ennemis qu'à les gagner. Le desir qu'il avoit de se les concilier, l'engagea à ne point laisser inserer dans l'instruction criminelle du Procès de Barriere tout ce qu'il sçavoit de ces complots. Son penchant à pardonner, joint à son intrépidité naturelle, le porta même à déclarer qu'il auroit fait grace de la vie à Barriere, s'il l'eût vu à ses pieds, touché du repentir qu'il témoigna lors de son supplice. En troisieme lieu, l'impunité de Varade ne fut pas de longue durée : cet homme endurci par l'impunité même, autant que par les principes de sa Société, étant revenu à Paris, prit part au parricide de Jean Châtel, & fut enfin puni avec Jean

Digitized by Google

Gueret & plusieurs de ses Confreres par l'emprisonnement, l'application à la question, l'amende honorable, & le bannissement perpétuel. Tel fut le sort de ce misérable. Quelque pitoyables que soient les preuves sur lesquelles le Contradicteur de M. de Sully appuie cette justification, il a la confiance d'en tirer cette conclusion insolente. (1) » C'est donc une *énorme* » *calomnie* dans MM. de Thou, Cayet » & Mézerai, d'avoir avancé que le Pere » Varade avoit conseillé à Barriere de » tuer le Roi «.

Est-ce quelque retenue dans ses hardiesses, ou la crainte de s'attirer quelque affaire, qui l'a empêché de mettre M. le Premier Président, & tout le Parlement de ce temps-là, au rang des *énormes calomniateurs* de son Varade? » Barriere, dirent au Roi Henri IV. ces premiers Magistrats, d'une commune voix, dans la circonstance des *Remontrances* qu'ils firent contre le rappel de la Société, » Barriere avoit été instruit par Varade, » & confessa avoir reçu la Communion » sur le serment fait entre ses mains de vous » assassiner «. Paroles d'autant plus re-

(1) Liv. 6, Rem. 8.

marquables, qu'elles ſont prononcées par ceux qui étoient les dépoſitaires des inſtructions les plus ſecrettes du Procès de Barriere, & que le ſouvenir qui en eſt rappellé au Roi dix années après l'événement, eſt une marque que le temps n'avoit rien changé, ni dans les lumieres & les inſtructions qu'on avoit eues d'abord ſur cette affaire, ni dans l'opinion publique.

L'Univerſité méritoit auſſi auprès de ce Défenſeur injurieux de Varade, d'être aſſociée à ces illuſtres *Calomniateurs* : elle déclara, comme tous ceux dont on vient de parler, qu'elle étoit convaincue que celui qui avoit perſuadé l'attentat de Barriere, qui l'avoit dextrement empreint dans l'eſprit de ce miſérable, étoit d'une ſecte (c'eſt la qualité que l'on donnoit alors à la Société, faute de pouvoir la comprendre dans aucuns des Ordres eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers) qui dès ſa naiſſance, à la faveur de ſes Bulles qui la ſouſtraient à toute Puiſſance, s'étoit miſe ſur le pied de tout entreprendre, d'employer pour réuſſir toute ſorte de moyens, & de ne point reculer ; & qu'elle penſoit que le coup que Barriere

Digitized by Google

devoit porter ſur le Roi, n'étoit qu'un coup manqué, qui ſe reprendroit quand il ſe trouveroit un ſecond Parricide. Occupée de ſes alarmes ſur le riſque que couroit la vie du Roi, qui ne tarderent pas à ſe juſtifier, l'Univerſité ſe détermina par le concours de toutes ſes Compagnies les 18 & 22 Avril 1594, quelqu'effort que firent les Jéſuites pour les diviſer, à pourſuivre l'expulſion de la Société hors du Royaume, ſeule reſſource que ſa fidélité & ſa prévoyance lui ſuggererent pour arrêter les complots contre la vie du Roi. Tel eſt l'objet de la Requête que ce célébre Corps préſenta au mois de Mai de la même année au Parlement. Tel fut le motif qui l'obligea, pour la juſtifier, de faire entrer ſon Avocat, Me Antoine Arnauld, dans le détail du gouvernement & des pratiques de la Société. Une partie des Curés de Paris intervint par adjonction dans cette Requête, pour les raiſons employées par l'Univerſité, & par le motif des entrepriſes de la Société contre la Hiérarchie & les droits des Paſteurs. Tant il eſt vrai que perſonne ne doutoit alors de la réalité de ce que l'Apologiſte nouveau de

Digitized by Google

la Société a la hardiesse, dans ses Remarques, de traiter d'énorme calomnie.

Heureuse la France, si le Parlement n'eût pas différé de prononcer contre ces hommes de trouble l'Arrêt qu'il se vit forcé de rendre contr'eux la même année, après le nouvel attentat auquel ils dressoient dès-lors un de leurs Eleves. Mais pour le malheur du Roi & du Royaume le Parlement temporisa sur cette poursuite, & donna ce qu'on appelle un Arrêt d'appointement, qui en joignant les demandes des Parties réquerantes aux poursuites anciennes de l'Université, intentées contre ce même Corps trente ans auparavant (en 1564) ne détermina rien pour le présent, & laissa les choses en suspens. » C'étoit (1), dit M. Augustin » de Thou, Président au Parlement, en » donnant son avis pour l'expulsion de la » Société, appointer la vie du Roi, c'est-» à-dire la laisser dans le péril, pendant » qu'on auroit dû l'assurer par un exem-» ple d'éclat «.

(1) Liv. 110, n. 12.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

Correction sur les Requêtes & poursuites de l'Université & des Curés de Paris pour l'expulsion de la Société.

L'Editeur du nouveau Sully a accumulé des Notes, ou plutôt des paroles sur ces poursuites d'éclat. Ce n'est pas qu'elles lui fussent nécessaires pour contredire, selon sa coutume, les Mémoires de son Auteur, puisque M. de Sully avoit fait grace à la Société du récit de ces grands éclats contr'elle, ausquels il n'avoit eu nulle part, non plus que le Roi son Maître. C'est Jacques-Auguste de Thou, qui faisant un corps d'Histoire des regnes sous lesquels il avoit vécu, en a fait le détail avec l'impartialité d'un Historien fidelle, & endonnant les Actes mêmes (1), qu'il s'est donné la peine de traduire en latin. C'est aussi ce qu'a fait l'Historien de l'Université (2). Celui-ci a laissé les Actes dans leur langue. Dans une telle maniere de rapporter un point d'Histoire, il n'y a qu'à applaudir à un

(1) L. 110, n. 8 & suiv.
(2) T. 6, pag. 817 & suiv.

Digitized by Google

Historien, & non pas s'en rendre le *Correcteur*; il n'y a qu'à abandonner le Lecteur à lui-même, lui laisser faire la comparaison des actes & des moyens des Demandeurs & des Défendeurs, & former lui-même son jugement sur celui qu'ont porté les honnêtes gens, & surtout les Juges naturels dans le temps des événemens. A cette raison d'équité se joignoit celle de la discrétion & de la pudeur, qui demandoient que l'Editeur se fût tû sur une affaire où l'intrigue & la protection ne purent parvenir qu'à faire différer de quelques mois les jugemens qui furent prononcés contre le Corps & contre ses Membres.

Mais pourvu qu'il ait quelqu'un à citer qui ait parlé pour son *estimable Société*, & certainement il n'est pas difficile sur le choix des personnes ni des raisons, il est prêt à parler & à entrer en lice avec tout le monde. Le Factum de Pierre Barny, Jésuite, Procureur de la Maison de Paris, lui tient ici lieu d'Arsenal pour ses armes de défense. » Pierre Barny (1), » dit-il, défendit ses Confreres (contre » l'Université) par un Factum plein de

(1) Livre 6, Rem. 59.

Digitized by Google

» *raisons très-solides* «. C'est le début des Remarques en cet endroit. On a déja vu quelques échantillons de ces raisons, & l'on a jugé de leur solidité. Qu'une cause est désespérée quand on en est réduit à la faire plaider par la Partie la plus recusable ! Les Jésuites s'étoient épuisés inutilement en intrigues, soit pour diviser l'Université dans ce qu'elle faisoit contr'eux, soit pour engager les Grands, tels que le Cardinal de Bourbon & le Duc de Nevers, à intervenir dans leur cause. Abandonnés des Avocats, ils n'en avoient pu trouver qu'un seul (Claude Duret) lequel parla un moment en leur faveur, & presque uniquement pour demander que l'affaire fût plaidée à huis clos, & pour prendre des Conclusions. Dans cet abandonnement presque général, que l'on n'auroit point vu si les Jésuites eussent pu se justifier, ces Peres sont réduits à défendre eux-mêmes leur cause sous le nom d'un de leurs Confreres. Quel personnage joue donc ici le faiseur de Remarques, réduit comme il est à reclamer & à prendre pour seul guide contre les poursuites les plus éclatantes, contre les Plaidoyers les plus solides, contre les Ju-

Digitized by Google

gemens les plûs authentiques & les plus accrédités, la Partie même qui est accusée par ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Eglise & dans l'Etat; Partie convaincue par ses maximes, ses instructions, ses pratiques & ses prédications, de conspiration contre l'autorité & la personne des Rois; Partie enfin qui, après avoir échappé pendant un court intervalle à la condamnation qu'elle méritoit, retomba dans ses mêmes égaremens, & se fit chasser du Royaume? Le sieur de l'Ecluse, quel qu'il soit, montre en tout ceci, & la foiblesse de la cause qu'il a entrepris de défendre, & son peu de jugement.

En veut-on une nouvelle preuve sur cette même affaire? Ecoutons-le encore une fois parler à son sujet. Toute fixée qu'a été l'expulsion des Jésuites de la France dans son objet, il dit (1) sur le fond que c'étoit une pique de Prêtres & de Théologiens.

(1) Livre 6, Rem. 61.

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Correction sur les reproches & les dangers du vœu d'obéissance absolue que la Société fait au Pape & à son Général.

D'un grand nombre de motifs allégués par l'Université & les Curés de Paris, pour faire expulser du Royaume toute la Société, le nouvel Echo du Jésuite Barny en prend trois à son choix, ceux apparemment auxquels il trouve que l'on a plus solidement répondu. Le premier regarde ce vœu singulier que fait chaque Membre de la Société d'une obéissance spéciale au Pape. Ce vœu, quand les Jésuites en parlent, change de face & d'objet selon les occasions. A entendre le Pere Barny, il ne les engage qu'à se soumettre au Pape toutes les fois qu'il veut les envoyer en Mission vers les Infidelles. Il lui étoit nécessaire de ne lui pas donner alors plus d'étendue; les intérêts de la Société engageoient en ce temps-là à y mettre cette restriction. Dans d'autres rencontres ils ont dit que par ce vœu ils étoient obligés de ne rendre compte qu'au Pape seul, ou à leur Général, de leurs

Digitized by Google

ſentimens & de leurs actions. Ils ont ſouvent allégué ce vœu, ainſi expliqué, quand il s'eſt agi de ſe ſouſtraire aux engagemens, aux promeſſes & aux devoirs auſquels les Evêques, les Parlemens, & nos Rois mêmes ont eſſayé inutilement de les aſtreindre, ſoit en matiere de doctrine, ſoit en matiere de gouvernement eccléſiaſtique ou civil. Le goût de la Société pour la Monarchie dans le gouvernement eccléſiaſtique eſt ſi grand, qu'elle s'eſt fait un Monarque de ſon Général, auquel il eſt du devoir d'un chacun de faire, comme au Pape, un vœu d'obéiſſance abſolue & illimitée, obéiſſance non-ſeulement de volonté, mais auſſi de jugement, qui ne permet pas de s'enquerir ſi le commandement eſt juſte, & qui doit ſuppoſer que le commandement eſt fondé ſur le bien de l'Egliſe, ou ſur quelque ſatisfaction pour ſes péchés, ou ſur l'eſpérance d'être couronné du Martyre. Ces vœux au Pape & au Général ſe croiſent quelquefois : mais dans ce cas c'eſt aux ordres du Général qu'il faut ſe conformer. Eſt-il étonnant que l'un & l'autre de ces vœux, & l'interprétation arbitraire qu'ils donnent au premier, leur ait attiré

Digitized by Google

de fréquens reproches, & leur en attire encore tous les jours? Comment le nouveau Défenseur les en lave-t-il? (1) C'est premierement en réduisant ce vœu de sa propre autorité, & contre les témoignages les plus exprès de quantité d'Ecrivains, même Jésuites, à une simple obéissance au Pape, telle que la doivent tous ceux qui reconnoissent sa primauté au-dessus des Evêques. Discours de tromperie & de déguisement, puisqu'on ne fait point un vœu spécial d'un devoir commun à tous les Catholiques. C'est en second lieu, en ajoutant la calomnie à la mauvaise foi, lorsqu'il impute à ceux qui s'élevent contre ce vœu spécial que fait la Société, de regarder l'obéissance au Pape comme un crime.

ARTICLE VIII.

Correction sur les reproches au sujet des maximes & des entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois.

Le second des articles du Factum de Barny, repeté par son Echo (2) pour

(1) Livre 17, Rem. 7.
(2) Livre 6, Rem. 59.

Digitized by Google

faire la correction à M. de Sully, regarde les maximes & les entreprises de la Société contre la puissance & la vie des Rois. Aux reproches faits & prouvés sur cela contre les Jésuites, ce Pere se contente du (1) » défi qu'il fait de trouver » dans les Statuts de la Société (le mot » de *Statut* est ici remarquable) qu'il lui » est permis de détrôner les Rois & de » tuer les Tyrans «. Défi misérable & illusoire, qui ne part que d'un fond d'insolence. Comme si on avoit jamais pu mettre dans des Statuts ou Réglemens de Communauté, qui doivent passer par l'examen des deux Puissances, une doctrine si pernicieuse. Non, il n'y a point de Statut pareil dans ceux de la Société, parce qu'on n'érige point en pouvoir ni en permission une action aussi effrénée que celle de tuer les Rois. Mais pourquoi renvoyer à une chose qui n'a pas pu être, quand on a des Livres, des Theses, des Prédications, des faits constans qui forment un concert de preuves que telle a été la doctrine & la conduite de la Société ? D'ailleurs, n'y a-t-il rien dans ce quatrieme vœu d'obéissance par-

(1) Ibid.

Digitized by Google

ticuliere au Pape & au Général de la Société, de la maniere dont ceux de cette Société sont obligés de l'entendre & de l'observer, dont on puisse tirer, ou du moins craindre cette doctrine meurtriere des Rois? N'est-ce pas dans cette chimere réalisée d'une toute-puissance monarchique, universelle & infaillible, concentrée dans la personne du Pape, pour en faire dériver toutes les Puissances ecclésiastiques & temporelles, & rendre celles-ci dépendantes de son autorité, de sa volonté, de son jugement; n'est-ce pas dans cette nouvelle imagination, & parmi ceux chez qui elle a pris naissance & trouvé des Maîtres qui en ont fait un art, qui en ont donné des leçons, qui l'ont autorisé par leurs écrits, qu'ont pris leur origine tous ces détours artificieux qui tendent à enlever au Souverain sa Couronne, ses Etats, ses Sujets, à mettre en proie son Royaume, à y former des cabales & des ligues, ou pour le détrôner par les armes, ou pour lui ôter la vie, si on ne peut s'en délivrer d'une autre maniere, pourvu qu'on lui donne l'endosse d'un Tyran? Et l'on sçait de quoi & de qui ce masque dépend dans

Digitized by Google

l'esprit & dans les maximes de la Société.

Une autre défense de Barny, dont on a fortifié les Remarques, est qu'il (1) fut défendu à Rome aux Jésuites de se mêler d'aucune affaire publique. Quand cette défense seroit vraie, qu'en conclure ? On convient qu'en 1583, lors des victoires d'Henri IV, la défense dont il est question fut faite aux Jésuites de France. Mais on sçait aussi que cette défense ne fut que de politique, pour en imposer aux Puissances ; & ce qu'on sçait de plus, c'est qu'elle ne fut point observée, puisque les Jésuites ne cesserent d'animer la Ligue, & d'en être les premiers boutefeux, (2) *primi incentores exitiosi hujus belli*, dit le judicieux Historien M. de Thou. Enfin, les choses de fait ne se constatent que par les faits, & elles ne se résolvent point, sur-tout avec les Jésuites, par les défenses qui leur sont faites au sujet de leurs sentimens & de leurs pratiques.

(1) Livre 6, Rem. 59.
(2) L. 107, n. 13.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Correction sur les reproches faits aux Jésuites, au sujet de l'éducation de la Jeunesse & de la conduite des Ames.

Le troisiéme Article choisi par l'Auteur des Remarques, parmi ceux sur lesquels insistoient l'Université & les Curés de Paris, regarde l'instruction de la Jeunesse & la conduite des Ames. Sur ces deux points, les raisons *solides* (à l'ordinaire) de Barny, répétées fidélement par son Echo, pour redresser M. de Sully, sont les vanteries accoutumées des Ecrivains Jésuites sur l'utilité dont ils se croient à la Religion, aux bonnes Mœurs, aux Lettres, & à l'éducation de la Jeunesse, sur l'empressement, disent-ils par-tout, avec lequel on les recherche, & sur les biens qu'ils se vantent de faire dans tous les lieux où ils ont des établissemens. A ces déclamations, qui bien appréciées se convertissent en mensonges de leur part, & en maux réels pour le Public, l'Auteur des Remarques joint ici du sien, un mensonge cent

Digitized by Google

fois avancé, & autant de fois détruit, sur une prétendue incorporation de la Société au Corps de l'Université, que nous examinerons dans l'Article suivant.

Pour étayer ces raisons *solides*, qui croulent dès qu'on les touche, les Remarques y ajoutent un arcboutant emprunté du Testament Politique du Cardinal de Richelieu, où on lit (1) » qu'il est bon » que les Universités & les Jésuites enseignent à l'envi, pour entretenir l'émulation «. En supposant que l'Ouvrage où on le lit, soit de celui dont il porte le nom, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que ce Cardinal s'est laissé frapper d'un motif étranger dans une fonction dont l'utilité dépend infiniment moins d'une émulation étrangere, que du choix de Maîtres habiles, désintéressés, qui s'occupent & de leur état & des obligations qui y sont attachées, par amour de la Religion & du bien public, qui travaillent de concert pour entretenir une discipline uniforme, & qui soient bien au fait des vrais principes sur l'éducation de la Jeunesse, sur la maniere d'enseigner, & sur les maximes & les pratiques solides du chris-

(1) Premiere Partie, Ch. 2. Sect. 10.

Digitized by Google

tianifme. Quand on examinera la chofe avec l'attention qu'elle mérite, on ne penfera point que ce foit un bon moyen de mettre de l'émulation dans les Univerfités au fujet de l'inftruction publique, que de leur affocier des gens de Communauté, qui deftinent toujours leurs fujets à toute autre chofe qu'à l'éducation de la Jeuneffe, qui leur font faire le tour des claffes d'un Collége, parce qu'ils ne font encore formés pour rien, & qui font de leurs Colléges des pepinieres pour leurs Maifons. Mais la chofe eft encore plus palpable par rapport aux Jéfuites. Ces hommes-là ne font aucunement propres à travailler avec qui que ce foit, parce que leur gouvernement ne reffemble à aucun autre, ne reconnoiffant d'autres fupérieurs, d'autres régles, d'autres obfervances que les leurs, ne fe découvrant à perfonne fur ce qu'ils font, voulant dominer feuls, & ayant pour principe de conduite d'adapter des accufations calomnieufes, & des héréfies dont ils font les créateurs, à tous ceux qui s'élévent au-deffus d'eux, ou, pour mieux dire, à quiconque n'eft pas fervilement leur efclave, & de les perfécuter fans relâche. Que le

Digitized by Google

faiseur des Remarques apprenne à connoître par le Livre même qu'il cite, s'il le croit de ce Cardinal, quels étoient ses vrais sentimens sur la Société, & sur le plan de conduite qu'il falloit avoir avec elle. » Une Compagnie, est-il dit dans » (1) le Testament, qui se gouverne plus » qu'aucune autre n'a jamais fait par les » voies de la prudence, & qui se donnant » à Dieu sans se priver de la connoissance » des choses du monde, vit dans une si par» faite correspondance, qu'il semble qu'un » même esprit anime tout son corps : une » Compagnie qui est soumise par un vœu » d'obéissance aveugle à un Chef perpé» tuel, ne peut, suivant les loix d'une » bonne politique, être beaucoup auto» risée dans un Etat, auquel une Commu» nauté puissante doit être redoutable «. Ces réflexions sont dans l'endroit même cité par l'Auteur des Remarques : il faut qu'il n'ait pas ouvert son Auteur, pour en avoir cité un endroit où est porté un jugement si peu favorable à la Société. Que ne citoit-il plutôt le Cardinal du Perron, qui dans la derniere tenue des Etats de Paris en 1614. & 1615, dit

(1) Premiere Partie, Ch. 1. 2. Sect. 10.

Digitized by Google

quelque chose de bien décidé en faveur de la Société, sçavoir » que le moyen le » plus propre à rétablir l'Université de » Paris, & à la rendre plus florissante que » jamais, c'étoit d'y mettre des Jésui- » tes «. Mais il auroit été sifflé, comme le Cardinal du Perron le fut de tous ceux devant qui il parla.

Au lieu de ce jugement outré d'une aveugle flatterie, qui quadre si bien avec le dévouement servile de l'Auteur des Remarques pour la Société, & qu'il n'a omis sans doute que parce qu'il l'a ignoré, il cite un endroit du Journal de l'Etoille contre le Plaidoyer de M. Arnauld. En quoi il continue de faire voir son peu de discernement. Le sieur de l'Etoille, Grand Audiencier en la Chancellerie de France, mettoit par écrit journellement sans examen les ouis-dire, comme les faits les plus certains, les bruits qui se répandoient, comme ce qui avoit été réellement dit ou fait. Quelqu'un vint lui dire que le Plaidoyer de M. Arnauld pour l'Université avoit été véhément contre la Société, qu'il en avoit été blâmé, & que M. le Premier Président lui imposa silence. Il coucha à son ordinaire sur son

Digitized by Google

Regiſtre ce recit infidelle, ſans l'avoir vérifié. Ce ſont de pareilles rapſodies qui compoſent ſon Journal, qu'il n'a penſé ni à revoir pour le corriger, ni à rendre public. L'Auteur des Remarques, qui ne trouve que des Auteurs qui dépoſent contre ſes *eſtimables amis*, a démêlé dans ce cahos de paroles & de faits populaires, un mot au déſavantage du Plaidoyer de l'Avocat de l'Univerſité; il l'a répété ſans examen, & avec joie ſans doute, contre un Avocat qui portoit le nom d'Antoine Arnauld. Mais en premier lieu il n'eſt point dit dans ce Journal par qui le Plaidoyer de l'Avocat Arnauld fut blâmé. 2°. Le fait que M. le Premier Préſident lui impoſa ſilence, eſt faux & démenti, ſoit par la continuation d'Audience que cet Avocat occupa 2 jours de ſuite les 12 & 13 Juin 1594, ſoit par la conformité du Plaidoyer de ſon Confrere pour les Curés de Paris avec le ſien, ce ſecond Avocat ayant parlé avec la même force, *pari vehementiâ*, dit M. de Thou, ſans avoir été interrompu; ſoit enfin par l'Arrêt qui intervint quelques mois après, lors du parricide de Jean Châtel, lequel

Digitized by Google

Arrêt eſt conforme aux Conçluſions priſes par les deux Avocats.

ARTICLE X.

Sur l'arrivée des Jéſuites en France, & leur établiſſement à Paris.

Guillaume du Prat, Evêque de Clermont, fils naturel du Cardinal de ce nom, Chancelier de France & Archevêque de Sens, s'étant laiſſé éblouir pendant ſon ſejour à Rome, où la tenue du Concile l'avoit attiré, par les priviléges accumulés que la Société naiſſante d'Ignace de Loyola avoit obtenus de Jules III, & de ſon Prédéceſſeur, ſe mit dans l'eſprit de l'introduire en France, & à Paris même.

Que n'a-t-il point fait dans cette vue ? Amener avec lui d'Italie en 1552 après la ſuſpenſion du Concile de Trente un des dix premiers hommes (1), qui après avoir juré entre eux une ligue de vue & de travail, ont conçu & formé le deſſein de faire de leur Société un nouvel Inſtitut : ſe charger de placer cet homme à

(1) Paſquier Broüées.

Paris avec deux ou trois autres qu'il s'étoit associé, d'abord en les tenant clos dans une chambre du petit Collége des Lombards; puis quand il voulut les produire, les loger chez lui-même, dans son Hôtel des Evêques de Clermont rue de la Harpe : prôner alors en Cour auprès du Roi & de la Reine cette Société nouvelle, non par les sujets qu'il avoit sous sa main (il n'avoit rien à en dire) mais par les promesses auxquelles elle disoit par-tout qu'elle s'engageoit, d'aller prêcher l'Evangile aux Mécréans, & d'enseigner les bonnes Lettres à tout Chrétien gratuites; exalter enfin & donner pour motif de favoriser cette nouvelle Communauté, les priviléges sans exemple qu'elle avoit obtenus à Rome, pour en jouir dans tous les pays du Monde Chrétien, en vertu de la seule concession qui lui en avoit été faite par le Pape; tels sont les premiers services & les premiers moyens de l'Evêque Guillaume du Prat pour parvenir à introduire en France ces nouveaux venus.

Ces bons offices de l'Evêque de Clermont eurent leur effet jusqu'à un certain point. Les requêtes qu'il fit présenter en

Cour

Digitized by Google

Cour par le camp-volant de la Société qui cazernoit dans son Hôtel, furent répondues favorablement de la part du Roi ; on ne lui refusa aucun des Actes qui sont de l'autorité absolue. Les Lettres-Patentes pour la reception & l'établissement du nouvel Institut, pour l'enregistrement de ses Bulles & priviléges, les Lettres de Jussion, furent accordées à toutes ses sollicitations.

Mais auprès de tous ceux qui doivent à la Religion & à l'Etat de se conduire par les régles, & d'être attentif à empêcher les surprises auxquelles sont exposées les Puissances de la terre, ce Prélat ne put de son vivant mettre à profit aucun de ces Actes pour l'établissement de ses nouvelles créatures, & il les vit ne remporter que des rebuts, des refus, des improbations & des oppositions, par-tout où il les présenta.

D'abord au Parlement quels obstacles ne trouverent-ils pas, soit de la part des Gens du Roi, Messieurs Brulart, Marillac & Seguier, qui après les avoir laissés pendant deux années, depuis 1550 jusqu'à 1552, sans daigner prendre des Conclusions sur les premieres Lettres Patentes

que la protection du Cardinal de Lorraine leur avoit fait obtenir, pressés de nouveau, donnerent le 26 Janvier 1552 leurs Conclusions par écrit ; Conclusions motivées pour s'opposer à l'entérinement & vérification de ces Lettres Patentes ; soit dela part du Parlement par son Arrêté du 8 Février 1552, portant que les Bulles de leur Institution seroient communiquées tant à l'Evêque de Paris, qu'à la Faculté de Théologie, pour avoir leur avis à ce sujet ? Cet Arrêté, sur de nouvelles Lettres Patentes du Roi Henri II. à son Parlement pour les Jésuites, fut confirmé par Arrêt du 3 Août 1554 : marque visible que le Parlement ne chercha qu'à les éconduire & à se défaire de leurs poursuites.

L'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie répondirent sans délai, cette année même 1554, à ce que le Parlement demandoit d'eux. L'Evêque de Paris, c'étoit alors Eustache du Bellay, donna un *avis* célebre sur le fond de cet Institut, qu'il réprouva, & dit *ne devoir être toléré ni reçu en la Religion Chrétienne, pour 12 raisons importantes* qui sont à voir dans l'Avis même. La Faculté de

Digitized by Google

Théologie fit ce que l'on appelle dans ce Corps une *Conclusion* le premier Décembre 1554, qu'elle termina par son pressentiment sur ce que cet Institut par sa constitution devoit causer de maux dans l'Eglise & dans l'Etat. *Cette Société*, dit alors la Faculté, *semble périlleuse au fait de la Foi, perturbatrice de la Foi de l'Eglise, & tendre à renverser la Religion Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.* Combien de fois ce jugement de prévoyance & de discernement de la Sorbonne ne s'est-il pas vérifié, & n'a-t-il pas été rappellé depuis deux cens ans, dans tous les pays où les Jésuites sont venus à bout de se placer ?

La surcharge pour l'Eglise d'un nouvel Ordre, l'exorbitant des priviléges qui sont hors de toute raison, & inaliables avec la Religion Chrétienne ; des mysteres, profondeurs & rafinemens d'un gouvernement sans exemple, sans principe & réellement sans Chef, autre que le sien propre, si ce n'est pour la montre, & pour donner un Chef & un Maître aux Puissances de l'Eglise & à celles de la Terre ; on trouve, disoit M. du Mesnil, Avocat Général du Parlement, dans son

Digitized by Google

Plaidoyer pour l'Université en 1564, dans le plan de cette Société une étonnante confusion de toutes choses, non-seulement de discipline, & de profession d'Arts & Sciences, mais de puissance & autorité Ecclésiastique & Temporelle; Tels ont été les motifs de la repugnance unanime qui a éclaté, & qui se trouve consignée dans les dépôts publics, à la reception de cette Société en France.

Tous ces refus & Jugemens réflechis & motivés des plus grands hommes & des premieres Compagnies de l'Etat, ne furent point capables d'ouvrir les yeux de Guillaume du Prat sur ses Jésuites; il en plaça de son autorité privée en deux endroits de son Diocèse, à Bilhom & à Mauriac, pour y tenir deux Colléges; & n'ayant pû parvenir à les établir de son vivant à Paris, il laissa de grands biens en fonds de terre, en contracts & en argent comptant, pour leur acheter une maison à Paris, & y tenir un Collége. Son Testament est du 26 Juin 1560; il mourut près de 4 mois après, le 22 Octobre suivant.

L'Historien de la Société a rendu témoignage à tous ces faits dans ce peu de

paroles. *Guillelmus à Prato, Præsul à Deo collocandæ educandæque Societati in Galliis datus .... Multùm illi eo debemus nomine, quòd Societatem & primus in Galliis statuit, ac durissimo tempore, quo vel latebat incognita, vel pro noxiâ rejiciebatur, amplexus est ac protexit.* Orlandin. Hist. Societ. Tom. 2. Lib. 4. N. 92.

Le legs devoit selon toutes les régles être caduc. Le Donataire n'avoit aucun droit d'établir un Collége à Paris, ni ailleurs dans le Royaume. Un tel établissement est un droit du Roi, exclusif à tout autre. D'ailleurs, la Société ou bande d'hommes que ce Prélat avoit amenée en France, & qu'il avoit à Paris dans son Hôtel, n'étant ni connue, ni reçue dans le Royaume, elle n'étoit point susceptible de legs à fin d'établissement, demeure, & à droit d'instruire à Paris même. Aussi Messieurs les Gens du Roi opinerent-ils par la bouche de M. du Mesnil, Avocat Général, le 26 Mars 1561, pour que les deniers légués & destinés par le feu Evêque de Clermont pour l'institution de deux Colléges à Jésuites, fussent distribués

aux Maiſons des quatre Ordres Mendiants de Paris.

Faute d'avoir ſtatué là-deſſus, voici ce qui arriva. Paſquier Broüées, Chef de la petite bande gratifiée par ce Prélat, regarda ce legs opulent comme une choſe que l'autorité du Roi maintiendroit, & qui par-là décideroit pour la reception de ſon Ordre dans le Royaume. Plein de cette confiance, ſa premiere penſée & ſon premier ſoin après la mort de ſon Patron fut d'avoir de nouvelles Lettres de Juſſion du nouveau Roi François II. au Parlement pour l'homologation des Bulles, Priviléges & Statuts de ce qu'il appelloit ſon Ordre. Ç'a été la façon des Jéſuites dès leur naiſſance, comme dans la ſuite, d'avoir recours aux voies de l'autorité abſolue & de la force même dans tout ce qui les regarde & qui les intéreſſe.

Pour réuſſir par cette voie, qui depuis dix ans que ſon Protecteur la tentoit, n'avoit donné lieu qu'à des refus & à des éclats d'obſtàcles & de difficultés pris du fond de la Religion & des Loix du Gouvernement Eccléſiaſtique & Civil, ce Chef & cet Agent de la Bande imagina

Digitized by Google

deux choses; la premiere fut de faire que le Roi, qui avoit à peine 18 ans, prononçât sur ces difficultés, pour enjoindre expressément à son Parlement de ne s'y point arrêter; la seconde, fut de protester à Sa Majesté que la Société même consentoit à n'être admise en France qu'à la charge que ses Priviléges, Régles & Statuts ne soient aucunement contre les Droits du Roi, de l'Eglise, des Evêques, &c. En faisant cette protestation il faisoit illusion au Roi, & il le trompoit sciemment, sçachant bien qu'il n'étoit pas autorisé par la Société même à la faire, & qu'il en seroit démenti, comme il l'a été en effet par la poursuite qu'elle a faite de nouveaux Priviléges qui étoient de la nature de ceux dont il feignoit qu'elle se désistoit.

La Reine Mere, Catherine de Médicis, Princesse Italienne, ne pouvoit pas être en garde contre les ruses de l'Agent d'un Ordre singulierement gratifié des Papes, comme leur devant être spécialement devoué. Elle fit expédier sans délai de nouvelles Lettres Patentes, des plus précises & des plus absolues, dans le plan de cet Agent. Le Roi y parle avec un

Digitized by Google

attachement singulier à ce nouvel Institut ; avec fermeté & décision contre les dangers & inconveniens pour la Religion & pour l'uniformité de conduite en fait d'obéissance entre les Sujets, qui avoient été apperçus & articulés dans le regime de cet Institut par l'Evêque de Paris & la Faculté de Théologie ; avec confiance en la promesse sous le nom de la Société même nouvellement faite, sans marque d'autorisation, de consentir aux restrictions & limitations de ses Bulles & Privileges, en ce qui y seroit contraire aux Loix Ecclésiastiques & Civiles ; avec injonction enfin au Parlement de ne pas apporter de remise ni de difficulté à l'entérinement de ses nouvelles Lettres Patentes, & à l'homologation de leurs Bulles.

Il est bon de lire ces Lettres Patentes qui sont rapportées dans l'Histoire de l'Université de du Boulay, Tome 6, page 575 ; elles sont datées du 30 Octobre 1560 à Orléans, huit jours après la mort de Guillaume du Prat. Le Reine Mere les accompagna d'une Lettre très-pressante le 8 Novembre suivant, où elle embrasse tout ce qui est dans les Lettres Patentes. Elle eut soin de faire présenter

au Parlement toutes ces Lettres le 18 du même mois par Meſſieurs les Gens du Roi Dumeſnil & Boucherat, qui, *attendu*, dirent-ils, *la déclaration ſuſdite des Requerants*, conſentirent à l'homologation ordonnée par les Lettres de Sa Majeſté. Le Roi mourut le 5 Decembre ſuivant, avant que le Parlement eût fait droit ſur ces Concluſions. Il n'y eut Arrêt à ce ſujet que l'année ſuivante ſous le Regne de Charles IX, le 22 Février 1561, portant que les Supplians ſe pourvoiroient, ſi bon leur ſembloit, au Concile Général, ou à l'Aſſemblée prochaine qui ſe feroit de l'Egliſe Gallicane, pour l'examen & approbation de leur Ordre.

Cette Aſſemblée du Clergé de France ne différa point à ſe former; elle ſe tint à Poiſſy ſous la préſidence du Cardinal de Tournon, Archevêque de Lyon, lequel avoit déja placé de lui-même une bande de la nouvelle Société à Tournon, Ville de ſon Diocèſe. Sous la protection de ce Prélat, l'Eſſain de Paris ſuivit ſon renvoi devant cette Aſſemblée, & il en obtint » la reception & l'approbation de la So-» ciété ou Compagnie, non par for-» me de Religion, mais par forme de

Digitized by Google

» *Société & Collége*, à la charge de
» prendre autre nom que de *Société de*
» *Jesus* ou de *Jésui tes*, (nom superbe &
» insolent entre Chrétiens, dit M. du
» Mesnil, Avocat Général, dans un de ses
» Plaidoyers, c'est dans celui de 1564)
» & que leur Maison de Paris porteroit le
» nom de *Collége de Clermont*; comme
» aussi sous plusieurs conditions bien énon-
» cées dans *l'Avis* de cette Assemblée,
» faute desquelles cette approbation seroit
» nulle.

» Ces conditions litteralement énon-
» cées, sont que l'Evêque Diocésain aura
» toute jurisdiction & correction sur cette
» Société, & que les Freres d'icelle n'en-
» treprendront rien en spirituel ni tem-
» porel au préjudice des Evêques, Cha-
» pitres, Curés, Paroisses & Universités,
» & qu'ils seront tenus de se conformer à
» la disposition du droit commun, ré-
» nonçans au préalable & par exprès à
» tous priviléges portés par leurs Bulles,
» contraires aux choses susdites; à faute
» de ce faire, ou que pour l'avenir ils en
» obtiennent d'autres, les Présentes de-
» meureront nulles, & de nul effet & ver-
» tu. Cet *Avis* de l'Assemblée du Clergé

Digitized by Google

» de France à Poissy est daté du 15 Sep-
» tembre 1561. »

Telle est la seule voie d'introduction & d'établissement en France que la faveur ait pû faire trouver à la Société au bout de 10 à 12 ans de refus; une metamorphose de cette Société, imaginée pour la servir par une Assemblée du Clergé, présidée par un de ses Protecteurs; metamorphose dans son nom, dans son état, dans toutes les attributions de droits, de fonctions, d'exemptions, & de soustractions à toute autre autorité que celle de son Général & celle du Pape; métamorphose acceptée & promise, mais qui ne s'est point faite, ni dans le nom, ni en aucun Article.

Toute déchue par ce jugement de dégradation que devoit être la Société de ce qu'elle vouloit être, son Agent Pasquier Broüées se mit à en poursuivre au Parlement la ratification. Il présenta à ce sujet une requête, parlant & agissant au nom de sa Société, le 14 Janvier 1562: sur laquelle le Procureur Général ayant dit par ses Conclusions, qu'il ne vouloit empêcher l'enregistrement de *l'Avis* de l'Assemblée de Poissy, le Parlement

Digitized by Google

donna Arrêt » que l'Acte de reception » faite à l'Assemblée de Poissy sera enre» gistré au Greffe de la Cour par forme » de Société & Collége, qui sera nommé » le *Collége* de Clermont, & aux charges » & conditions contenues en la déclara» tion de ceux de cette Société, & aux Let» tres d'approbation ci-dessus détaillées de » l'Assemblée de Poissy «. Le Parlement ne mit rien du sien dans son Arrêt, qui est du 13 Février 1562.

Muni de cette permission, telle quelle, du Clergé & du Parlement, cet homme fait marché d'une maison rue Saint Jacques, appellée la Cour de Langres, qui se plaçoit dans l'enceinte des Colléges de l'Université. A peine cette Maison fut-elle en état de le recevoir avec ses Associés, qu'il entreprit d'en faire une Ecole publique.

Voici comme ils s'y prirent. Ils s'aviserent de s'adresser à un jeune Bachelier de la Maison de Sorbonne, qui venoit d'être nommé Recteur de l'Université, on ne sçait comment, au mois de Décembre 1562, pour avoir de lui la permission de faire de leur Maison une Ecole avec des Classes pour le Public. C'étoit

Digitized by Google

lui demander ce qui ne dépendoit pas de lui, & ce qui ne dépendoit pas même de l'Université. Il n'appartient qu'au Roi de faire ou d'autoriser des Ecoles destinées à assembler & à instruire ses Sujets, & pourvues de Maîtres qui aient droit d'en prendre le titre, d'en avoir les fruits & le rang, & d'en faire les fonctions; fonctions qui ont un rapport immédiat au bien public, & au gouvernement de l'Etat; mais ce jeune Recteur par un abus de sa place, qui d'ailleurs ne donne pouvoir d'agir dans les choses qui dépendent de l'Université, qu'avec tout le Corps & sur ses délibérations, expedia & délivra à cette poignée d'hommes sous le nom de *Jésuites*, nom qui venoit de leur être absolument interdit par le Clergé & par le Parlement, des Lettres de scholarité en date du 19 Février 1563, portant pouvoir de jouir de tous les privilèges de l'Université, comme incorporés & Membres d'icelle. Il scella ces Lettres de son sceau privé, à l'insçu de son Corps, & sans le ministere du Greffier de l'Université, qui est le Dépositaire du sceau de l'Université, dont jamais elles n'ont été scellées.

Digitized by Google

On ne connoît cet infidele Recteur dans l'Université, ni par son pays, ni par aucun endroit; il s'appelloit Julien de Saint-Germain. L'entreprise de ce jeune téméraire étoit d'autant plus grande, que l'Université en Corps assemblée aux Mathurins, lieu de ses Assemblées Générales, s'étoit opposée au mois d'Août 1560 à l'établissement des Jésuites. Les Registres de la Nation d'Allemagne en font foi.

Ces Lettres de scholarité & d'incorporation à l'Université furent tenues secrettes jusqu'à la Saint-Remy suivante, qu'ils oserent mettre à leur maison le Frontispice de *Collége de la Société de Jesus*. L'Université tint à ce sujet plusieurs Assemblées extraordinaires les 9, 11, & 20 Octobre 1564, dont le résultat fut de désavouer & d'improuver avec indignation l'infidelité & la hardiesse du Recteur Saint-Julien, & d'ordonner qu'il seroit signifié aux se-disants Jésuites une défense de faire des Leçons publiques, jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs titres & pouvoirs. Le Mandement du nouveau Recteur à cet effet, signé Prevost, est daté du 20 Octobre 1564. Cet évene-

Digitized by Google

ment eſt conſigné dans les Actes & l'Hiſtoire de l'Univerſité. T. 6. p. 583.

Telle eſt l'origine, tel eſt le titre de la poſſeſſion où ſe ſont mis les ſe-diſants Jéſuites d'une Inſtruction publique dans la Ville Capitale du Royaume, la miſſion d'un Aventurier furtivement demandée, illicitement ſollicitée & accordée, hautement & perſeveramment déſavouée & combattue, & ſe ſoutenant uniquement par voie de fait, ſans qu'ils aient pû juſqu'à préſent avoir de la part du Parlement un Titre d'autoriſation.

ARTICLE XI.

Sur le récit des ſuites qu'eut contre la Société le Parricide de Jean Châtel.

Les ſuites qu'eut le Parricide de Jean Châtel par rapport au Corps entier des Jéſuites, & à quelques-uns de ſes Membres, revêtues qu'elles ont été de l'autorité des Loix & des Magiſtrats, auroient dû faire prendre au Correcteur de M. de Sully un air de pudeur & de modération. » Ces ſuites furent le banniſſement de » tous Prêtres & autres ſe-diſants de la

Digitized by Google

» Société de Jesus hors du Royaume, » comme corrupteurs de la Jeunesse, per-» turbateurs du repos public, & ennemis » du Roi & de l'Etat; la condamnation » & exécution de Jean Guignard, comme » convaincu de crime de Leze-Majesté, » & d'avoir composé & écrit plusieurs Li-» vres pour approuver le parricide du feu » Roi Henri III., & pour prouver qu'il » étoit loisible de tuer Henri IV; & enfin » l'application à la question & le bannisse-» ment à perpétuité de Jean Gueret, Jésui-» te, Maître de Châtel, & de plusieurs au-» tres de ses Confreres »

Ces punitions, où il s'agit de crime de Lezé-Majesté, ayant été jugées & mises à exécution par des Arrêts du Parlement, après une mûre délibération & sur la conviction des coupables, s'élever contre, en faire l'objet de ses invectives, c'est troubler l'ordre établi pour la tranquillité des Etats ; c'est manquer aux devoirs les plus indispensables d'un Sujet envers les Puissances à qui il est soumis ; c'est violer le respect dû à l'autorité Royale; & ces excès ne sont pas seulement condamnables en eux-mêmes, ils méritent aussi une sévére punition; c'est ce qu'on a représenté

Digitized by Google

repréſenté dans une Lettre à Monſieur Da-gueſſeau, alors Procureur Général, de-puis Chancelier de France, au ſujet de l'Hiſtoire du P. Jouvency (page 42 du Recueil des Pieces contre cette Hiſtoire). Que n'auroit donc pas à craindre le ſieur de l'Ecluſe, ſi on laiſſoit aujourd'hui aux Loix toute leur liberté? J'avoue qu'inſ-truit du riſque que le Pere Jouvency a couru pour ſa perſonne, lorſqu'il a dé-clamé contre l'équité des Arrêts dont on vient de parler, il n'en a pas fait comme lui la matiere de ſes injures; mais la ruſe dont il s'eſt ſervi, le bas & miſérable artifice de faire, comme s'il n'avoit à con-tredire qu'un récit d'Hiſtorien, ſont-ils moins puniſſables?

Dans cette ſuppoſition effrenée il com-mence par fabriquer, au gré de ſon ima-gination, une regle de critique ſur les Mémoires de M. de Sully. Cette regle eſt de partager en deux claſſes ce qu'on lit dans ces Mémoires, & de mettre dans la premiere les pieces authentiques & originales, telles que ſont les Lettres, les Mémoires d'inſtruction, les entretiens avec le Roi, &c. & de placer dans une ſeconde claſſe les récits que les Secretaires

de M. de Sully font à leur Maître, qu'il prétend ne devoir être admis qu'avec garantie & avec de solides preuves. Mais si tous ces récits sont de M. de Sully lui-même sous le nom de ses Secretaires, comme on l'a démontré au commencement de cet Ecrit, si ces récits ne rapportent que des faits certains, authentiques, confirmés, soit par les pieces mêmes, de la vérité desquelles on n'entreprend pas de douter, soit par le témoignage des Historiens contemporains, que devient la prétendue regle de critique?

Disons donc que cette spécieuse distinction est un faux-fuyant qui ne tend qu'à embarrasser le Lecteur, en lui faisant entendre qu'il faut user d'un discernement continuel en lisant les Mémoires de Sully, & en avançant, contre la vérité, qu'une grande partie de ce qui est dit dans ces Mémoires sur la Société, n'est que de pure narration. Pour ne se pas laisser donner le change là-dessus, il n'y a qu'à faire une courte revue des principales choses qui se lisent touchant la Société dans ces Mémoires. Ce sont les alarmes & les plaintes du Public, aussi-bien que l'étonnement du Roi Henri IV.

Digitized by Google

ſur ce qui ſe pratiquoit à Lyon & à Paris pour dreſſer & affermir un Aſſaſſin à attenter à la vie du Roi; ce ſont les pourſuites de l'Univerſité & des Curés de Paris pour faire ſortir du Royaume cette Compagnie naiſſante qui faiſoit des plans de doctrine, des Leçons & des Eleves en matiere de parricide des Rois, & en complots contre l'indépendance, la ſtabilité & l'autorité de leur Couronne; ce ſont les punitions afflictives décernées à l'extrêmité, après une récidive, contre cette Compagnie & contre quelques-uns de ſes Membres ſpécialement; ce ſont les Remontrances du Parlement même contre ſon rappel en France; c'eſt un motif de ce rappel auſſi flétriſſant que l'avoit été le banniſſement; ce ſont les menées auprès de Ravaillac après ſon parricide. Toutes ces choſes ſont-elles de ſimples narrations dans les Mémoires de M. de Sully?

La choſe eſt ſi abſurde, que le Critique de ces Mémoires, après avoir fait tout ſon verbiage, ſe dément lui-même dans ce qui en eſt l'objet; lorſqu'en aſſociant M. d'Aubigné à M. de Sully, il les reprend eux-mêmes, & non leurs Se-

Digitized by Google

cretaires, ſur les récits que contiennent leurs Mémoires. (1) » MM. de Sully & » d'Aubigné, dit-il, ont donc très-grand » tort de faire juger par la maniere dont » ils s'énoncent l'un & l'autre, que les » Jéſuites pouſſerent Châtel à cet aſ- » ſaſſinat «. Pourquoi accuſer ces deux Hiſtoriens perſonnellement, ſi cet énoncé ne doit être mis que ſur le compte de leurs Secretaires? Ou pourquoi contredire ces deux Hiſtoriens, ſans pouvoir donner aucune preuve du contraire, ſi l'on reconnoît que ces récits ſont d'eux? *Mentita eſt iniquitas ſibi.*

Voyons cependant comment il s'y prend pour les mettre dans leur tort. Certainement ils n'ont rien dit ni l'un ni l'autre d'eux-mêmes. Le premier n'a fait qu'énoncer les Arrêts du Parlement rendus contre les Jéſuites, ſans même articuler les qualifications de *corrupteurs de la Jeuneſſe*, &c. qui en expriment les motifs. Cette reticence ne méritoit-elle pas de la reconnoiſſance, plutôt que des reproches, de la part d'un ami de la Société? Le ſecond, qui eſt M. d'Aubigné, en nommant ces Arrêts, a fait mention

(1) Livre 7, Rem. 3.

Digitized by Google

de l'inſtruction, de la procédure criminelle contre Châtel, & de ſes déclarations au ſujet des leçons de ſes Maîtres, qui lui avoient appris à regarder comme méritoire l'action de tuer le Roi, parce qu'il n'avoit pas été abſous par le Pape. Quelle autre maniere plus ſimple, moins ſujette à mépriſe & à reproche, y a-t-il pour juger ſi ceux qui ont inſtruit Châtel ont eu part au parricide commis par leur Ecolier, que de s'en tenir à la lettre des Interrogatoires & des Arrêts ? L'Interrogatoire apprend quelles ſont les dépoſitions du Parricide ; les Arrêts conſtatent les jugemens que les Juges en ont porté. Le reproche qui eſt fait à ces deux Hiſtoriens ſur la maniere dont ils ſe ſont énoncés, a donc de quoi ſurprendre.

Mais ce qui ſe conçoit encore moins, c'eſt le raiſonnement dont ce Critique conclut le grand tort qu'il leur donne. Je vais le rapporter dans ſes propres paroles. » Châtel, dit-il, (1) déclara qu'il avoit » fait ſes études aux Jéſuites, & que par » leur doctrine (commune à tous) il eſt » permis de tuer les Rois ; mais il diſ» culpa formellement & ſon Profeſſeur

Digitized by Google

» (Jean Gueret) & les Jésuites, de lui » avoir conseillé de tuer le Roi «. C'est à la suite de cela qu'il place son reproche. Raisonnement aussi pitoyable dans le choix & l'assemblage des principes, que dans la conclusion. Il prend pour principes deux choses qui se contrarient l'une l'autre, & qui ne peuvent être vraies conjointement. Apprendre, en effet, à commettre un crime, &, ce qui est plus horrible, l'apprendre par principes que l'on ose décorer du nom de *Religion*, n'est-ce pas s'en rendre coupable ? Et déclarer de quelqu'un que l'on tient de lui cet art malheueeux, n'est-ce pas le déceler comme complice de son action, & s'interdire tout moyen de l'en décharger ? Il falloit donc ici opter. Mais l'inconvénient est qu'en retenant le premier de ces principes, le raisonnement tombe de lui-même, & qu'en recourant au second, on s'appuie sur une fausseté. Des deux faits donnés pour principes, il n'y a que le premier où l'on reconnoisse quelque vérité, au milieu des affoiblissemens dont on cherche à l'obscurcir. Selon l'interrogatoire même de Châtel, ce misérable convint » qu'il avoit oui dire aux

Digitized by Google

» Jésuites qu'il étoit loisible de tuer le
» Roi, qu'il étoit hors de l'Eglise, &
» qu'il ne falloit lui obéir, ni le tenir
» pour Roi, jusqu'à ce qu'il fût absous
» par le Pape : que ceux qui le disoient,
» l'appelloient Tyran : que pour lui il y
» avoit long-temps qu'il s'étoit résolu de
» faire ce coup, & que l'ayant tenté il
» le feroit encore, comme une chose
» qui seroit utile à la Religion Catho-
» lique, & qui serviroit à la diminution
» des peines dues à ses péchés : que ce
» moyen de diminuer la punition de ses
» péchés lui avoit été enseigné dans sa
» Philosophie, qu'il avoit faite sous le P.
» Gueret «. Il ajouta qu'il avoit souvent été conduit en la chambre des Méditations, où les Jésuites introduisoient les plus grands pécheurs, & les effrayoient par des portraits de Diables de figures épouventables, pour ébranler les esprits & les pousser à faire quelqu'action signalée.

Auprès de qui ces dépositions ne passent-elles pas pour autant d'accusations contre les Maîtres de Châtel ? Auprès de qui n'augmentent-elles pas de force en considérant qu'elles sortent de la bouche

Digitized by Google

d'un jeune homme, qui avant l'âge de dix-huit ans (car il n'avoit que cet âge lors de son attentat) avoit eu le malheur d'être initié aux mystères & aux profondeurs de cette doctrine scélérate, qui apprend à travestir les Rois en Tyrans, & à rendre leurs Couronnes dépendantes du Pape, afin de tranquilliser la conscience de ceux qui attenteroient à leur vie ou à leur aurorité, & de leur faire de cet attentat un moyen de salut ? Il est horrible qu'après un siecle & demi il renaisse des hommes qui, comme le nouveau Sully, trop fidelle disciple du fanatique Jouvency, osent avancer, parce qu'ils sont assurés de l'impunité, que Jean Châtel a *disculpé formellement* son Maître Gueret & ceux de son College. Qu'ils détruisent donc, ces Ecrivains audacieux, les dépositions sur lesquelles les mêmes Magistrats qui venoient d'épargner cette Société, pour la rappeller, s'il étoit possible à la fidélité & à la soumission, en suspendant la punition qu'elle méritoit, se sont vus enfin obligés de prononcer contre cette même Société un Arrêt de bannissement : qu'ils produisent ensuite au grand jour, s'ils le peuvent, des témoignages

Digitized by Google

moignages rendus par Jean Châtel à la décharge de ses Maîtres; car voilà ce que signifie, *disculper formellement.*

ARTICLE XII.

Sur le Procès même & l'Arrêt de mort contre Jean Guignard, Jésuite.

Le Procès de Jean Guignard & son Arrêt de mort ont dans le nouveau Sully des Remarques particulieres, qui sont autant de correctifs de l'instruction du Procès, & de l'Arrêt même. L'approbation que ce Pere avoit donnée au parricide commis en la personne d'Henri III, l'éloge qu'il avoit fait de Jacques Clement, assassin de ce Prince, les leçons qu'il avoit dictées, qui contenoient plusieurs moyens séditieux pour ôter la couronne, la liberté & la vie à Henri IV; tout cela fut constaté devant les Juges par ses propres Ecrits; & ses Ecrits furent reconnus de lui pour être de son écriture & de sa composition. Aussi est-ce sur la conviction de ces choses que fut rendu l'Arrêt qui le condamna au dernier supplice. Nonobstant l'immutabilité de cet Arrêt, & de la fixation des motifs sur les-

Digitized by Google

quels il a été rendu, le ſieur de l'Ecluſe, qui n'a rien d'arrêté que de ſervir les Jéſuïtes à leur gré, aux dépens de la vérité, entreprend de remanier toute cette affaire, & de la faire changer de face. Les charges du Pere Guignard, accuſé, convaincu, condamné, n'étoient à l'entendre que des *imputations*, c'eſt-à-dire des accuſations hazardées, & même fauſſes; (c'eſt ce que ſignifie le mot *imputer*) où tout au plus n'étoient que matiere à un problême, & ce problême ſe reſout en un *peut-être* pour le temps des fureurs de la Ligue, & en un déni formel pour le temps qui a ſuivi. Voici ſes paroles. (1) » On lui *imputoit* ſur la doctrine : il » *pouvoit* avoir enſeigné ce qu'on lui *im-* » *putoit* pendant les fureurs de la Ligue, » mais il ne l'avoit pas fait depuis «. Ce qui ſuit dans les Remarques eſt une critique de l'Arrêt, & un tiſſu de reproches faits aux Juges qui l'ont rendu, d'avoir puni pour un crime qui n'étoit que douteux, de n'avoir point eu d'égard à l'amniſtie (paſſée) que le Roi avoit accordée, & d'avoir uſé de rigueur & de partialité envers le P. Guignard. Ecoutons-le lui-

(1) Livre 7. Rem. 36.

Digitized by Google

même : » Son crime, *s'il en avoit com-* » *mis*, lui étoit pardonné en faveur de » l'amniftie, & la rigueur avec laquelle » on l'a traité, n'a été que pour avoir » *conſervé* (ce mot eſt mis infidellement » à la place de ceux-ci, *conſervé & dicté*) » quelques Ecrits favorables à la Ligue. » Une infinité d'autres auroient été en- » veloppés dans cette condamnation, ſi » l'on avoit fait les recherches des ca- » binets «. Ces paroles : ce crime, *s'il en avoit commis*, décelent ouvertement la penſée du ſieur de l'Ecluſe ſur l'innocence de Jean Guignard, & ſon eſprit de révolte contre les Juges qui l'ont condamné : mais elles ne le diſent qu'à mots couverts, & elles donnent lieu de demander ce qui le fait douter ſi Guignard avoit commis quelque crime ; ſi c'eſt parce qu'il ne l'a pas cru infecté de la doctrine de trouble & de révolte contre la Puiſſance des Rois, pour laquelle il a été condamné ; ou ſi c'eſt parce qu'il ne regarde pas cette doctrine comme un crime. Le Sully des Jéſuites avoit beſoin de s'expliquer nettement là-deſſus, après avoir parlé, comme nous l'avons fait remarquer dans le quatrieme article de cet

Digitized by Google

Ecrit, de motifs de religion capables de sauver de blâme ceux qui suivent cette doctrine & qui l'autorisent dans la pratique.

Au reste, tout ceci n'est qu'une répétition un peu adoucie des essors qu'avoit pris impétueusement le P. Jouvency dans son Histoire des Jésuites, pour la justification du P. Guignard, & contre les Juges qui l'ont fait mourir. Il n'y a donc qu'à rappeller à cet écho perpétuel des Jésuites, quelques-uns des démentis & des affronts qu'attirerent à l'Historien de la Société les avances téméraires qu'il avoit faites dans cette partie de son Histoire. » Ce qui mérite une singuliere attention, est-il dit dans une Lettre (1) » écrite au Pere Dauchés, Provincial » des Jésuites, au sujet de son Historien, » c'est que l'écrit de Guignard n'avoit » pas été composé, comme l'avance le » P. Jouvency, dans des temps de trouble & de ténebres, avant la conversion » du Roi & la réduction de Paris, puisque ce scélérat proposoit dans ses Ecrits, » comme un traitement plus doux, di-

(1) Recueil de Pieces sur l'Histoire du P. Jouvency, p. 142.

Digitized by Google

» soit-il, que ne le méritoit Henri IV,
» de lui donner la couronne monachale
» en quelque Couvent bien réformé,
» puisqu'il est converti, afin qu'il fasse
» pénitence..... Blasphême, reprend
» l'Auteur de cette Lettre, qu'on ne peut
» entendre dire sans horreur... Ce qui
» releve infiniment son crime, c'est sa
» persévérance & son obstination, après
» que tout le monde fut réuni dans une
» parfaite obéissance à son Roi légitime.
» Ce fait ne peut être révoqué en doute;
» car il reconnut le Livre pour être son
» ouvrage, quand il fut confronté, &
» quand il fut livré au supplice, le Livre
» attaché au col... Quelle différence,
» dit encore ce judicieux Ecrivain, en
» apostrophant le Pere Jouvency, entre
» Jean Châtel & Jean Guignard! Tous
» deux ont été punis de mort pour le
» même crime; tous deux sont devenus
» l'exécration publique; l'un est regardé
» comme le meurttier de son Roi, pour
» avoir trempé ses mains criminelles dans
» son sang; l'autre, pour avoir de sang
» froid dans l'obscurité de son cabinet,
» à tête reposée, par de longues médi-
» tations, approuvé & enseigné le plus

» grand de tous les crimes ; l'un eſt odieux » parce qu'il a été ſéduit par foibleſſe » d'eſprit, & l'autre parce qu'il a été le » ſéducteur par malignité «. Il ne tiendra qu'à M. de l'Ecluſe de prendre pour lui cet extrait, il eſt propre à le redreſſer, comme il étoit propre à confondre le Pere Jouvency : il y trouvera les traits marqués & reſſemblans d'un des Héros auxquels il a ſacrifié ſa plume, ſon honneur & ſa conſcience.

Mais il y a lieu de le relever en particulier ſur la diſtinction qu'il lui a plû d'imaginer du temps où la Ligue étoit dans ſa fureur, avant la reddition de Paris, & du temps qui a ſuivi. Un François, un Chrétien, un Prêtre, peut-il mettre de la différence dans les temps par rapport à la fidélité & à l'obéiſſance qui ſont dûes au Roi ? Et peut-on ſans crime déſigner un ſeul mot, une ſeule occaſion où les entrepriſes, ſoit de fait, ſoit de vues & de conſeils contre la perſonne des Rois & leur couronne, ceſſent d'être des attentats & des parricides ? Autre demande qui eſt à faire au ſieur de l'Ecluſe par rapport à ſa diſtinction. Quelle différence y a-t-il à faire entre ces deux temps par

Digitized by Google

rapport à la Société, puiſque dans le temps même des Arrêts prononcés contr'elle & contre pluſieurs de ſes Membres, de même que durant ſon banniſſement & après ſon rappel, elle a conſervé & continué de répandre par ſes Prédicateurs, ſes Théologiens & ſes Ecrivains les plus diſtingués, non-ſeulement en France, mais dans tous les pays de l'Europe, les principes de la doctrine meurtriere des Rois, avec les conſéquences de ces principes? En veut-on la preuve? On en trouvera une des plus complettes, établie par une Tradition ſuivie, avec le nom des Auteurs de la Société, & l'extrait de leurs Ouvrages, dans le 9e Ecrit du Recueil de Pieces contre l'Hiſtoire du P. Jouvency. On trouvera la même preuve dans un Arrêt du Parlement contre le Seigneur de Tournon le 18 Août 1598. Cet Arrêt fut rendu ſur les plaintes que firent les Gens du Roi de ce que » pluſieurs Sujets » de Sa Majeſté avoient envoyé des en» fans à Tournon & à Pont-à-Mouſſon » aux Colléges de la prétendue Société » du Nom de Jeſus, dont étoient à crain» dre, diſent ces Magiſtrats, de notables » inconvéniens; d'autant que ceux de

» cette prétendue Société, non-seule-
» ment ont continué d'enseigner depuis
» l'Arrêt du 29 Décembre 1594 la doc-
» trine damnable & réprouvée par icelui,
» mais ont ajouté d'autres nouveaux en-
» seignemens & instructions plus abomi-
» nables, qu'ils sement par-tout, même
» dans le Royaume, par Livres exécra-
» bles «. Entre ces Livres sont la Défense de Richeome contre le Plaidoyer de M. Arnaud, imprimée à Toulouse en 1595, & la Théologie de Grégoire de Valence. Les extraits de ces deux Ouvrages sont dans le Recueil de Pieces concernant le P. Jouvency, déja cité.

ARTICLE XIII.

Sur la Réponse que fit S. M. aux Jésuites à Metz, au sujet de leur demande d'être rappellés.

L'affaire du rappel de la Société en France en 1604, n'est pas moins déguisée par le nouveau Sully. Les Mémoires sur lesquels il a exercé sa plume, parlent de la demande que les Jésuites de Verdun vinrent faire sur ce sujet au Roi à Metz, où Sa Majesté fit un voyage au mois d'A-

Digitized by Google

vril 1603, & ajoutent que pour cette fois ils ne purent rien obtenir. M. de Thou (L. 29, N. 11.) Pierre Matthieu (T. II. liv. 3, p. 556) & Cayet dans sa Chronologie septenaire (pag. 387.) entrent dans un détail de l'introduction des Jésuites auprès du Roi & de leur reception; ils rapportent en entier la Harangue de leur Provincial, le Pere Armand, & la Réponse du Roi. De ces détails, dont le récit ne s'accommodoit pas aux vues du Sully des Jésuites, celui-ci ne s'arrête qu'aux marques d'honneur & de bonté que Sa Majesté donna aux Députés ; & il a grand soin de taire ce que les trois Historiens conviennent leur avoir été dit par le Roi : » Que ce que le Parlement » avoit fait contr'eux, n'étoit pas sans y » avoir bien pensé «. Au lieu de ces paroles il met à la place celles-ci, qui sont de l'imagination & de la façon du P. Daniel dans son Histoire de France : » je veux vous avoir, je vous estime utiles » au Public & à mon Etat «.

Digitized by Google

ARTICLE XIV.

Sur les Remontrances mêmes du Parlement à ce sujet.

Le Parlement qui connoissoit d'un côté la bonté du Roi & son penchant à pardonner, & de l'autre les suites funestes que le rappel de la Société ne pouvoit pas manquer d'avoir, se crut obligé de faire sur celà ses Remontrances au Roi par l'organe de M. de Harlay, alors Premier Président. Ces Remontrances sont taxées dans les Remarques de discours *très-véhément*. Sur un Acte aussi autorisé & aussi célebre on ne réussit point à s'ériger en Critique. M. de Thou, expert en l'art de parler, & qui étoit présent lorsque ces Remontrances furent faites, dit qu'elles se sentoient de la dignité avec laquelle M. de Harlay avoit coutume de parler, *solitâ gravitate infit*. Elles sont en effet d'une grande simplicité, sans autre ornement que celui de la vérité dans les faits, de la justesse & de la solidité dans les réflexions, & du bien public dans les vues. Il seroit à souhaiter que le Roi, & toutes les personnes qui ont part au

Digitized by Google

Gouvernement du Royaume, fissent de temps en temps la lecture de ces Remontrances, & qu'ils en pesassent la vérité & l'importance.

ARTICLE XV.

Sur une prétendue Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.

Un Sully dressé pour être employé au service de la Société, ne pouvoit pas manquer d'être imbu de la fable d'une prétendue réponse désobligeante de Sa Majesté à son Parlement : c'étoit (1), dit-il, » un tissu de reproches de la part » du Roi au Premier Président, & de » louanges des Jésuites «. N'est-ce pas là un plan de discours bien digne d'un Roi, & bien approchant du caractere & du langage d'Henri IV ? Infatué de cette Réponse imaginaire, il cite pour la réaliser les Mémoires de Villeroi, où elle n'est pas, si ce n'est dans une Compilation imprimée furtivement, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sous le titre emprunté de quatrieme Volume des Mémoires de Villeroi. Les Maîtres de ce

(1) Livre 17, Rem. 4.

Digitized by Google

Sully de commande, sont bien gens à l'avoir induit en erreur là-dessus. Ils lui ont fait encore citer l'Histoire de Pierre Matthieu où cette Réponse a été fourrée, & celle du P. Daniel, qui, pour l'honneur de sa Compagnie, à laquelle il a sacrifié le sien propre, a eu la complaisance » d'insérer cette Réponse dans son Histoire, & de la donner pour un monument qui marque qu'Henri IV. avoit » autant de force & de présence d'esprit, » que de prudence & de valeur «. Ils pouvoient encore lui faire citer leur Pere Possevin qui a donné place à cette Réponse dans sa Bibliotheque, & lui faire ajouter qu'elle a été mise en Latin, en Italien, & en Allemand, pour lui donner cours dans toutes les Nations étrangeres. Mais à quoi leur auroit servi de citer tant d'éditions & de traductions de leur Piece, si-non à faire voir qu'ils sçavent se fabriquer des témoignages en leur faveur?

Seroit-il venu au nouveau Sully quelque méfiance au sujet de cette Réponse mise sur le compte de Sa Majesté, pour qu'après l'avoir exaltée, il se soit rabattu à demander seulement qu'on la lui passât

(1) *quant au fond?* Mais c'est encore beaucoup trop demander. Il n'est point permis de laisser la moindre ombre de réalité à une Piece dénuée de toute vérité. M. de Thou qui avoit été présent aux Remontrances du Parlement, & qui avoit lû la prétendue Réponse du Roi, ne s'est pas contenté d'en attester la fausseté ; il la prouve (2) en démontrant que cette Piece dans sa composition primitive & originale étoit en Italien ; qu'elle ne parut qu'un an après l'action des Remontrances, & encore avec tant de ménagement, qu'on ne la publia d'abord qu'à Tournon en Vivarais. Ce même Historien s'est encore attaché à faire voir que cette Piece se détruit par elle-même, soit parce qu'on y dément le caractère du Roi, qui n'étoit point parleur, soit parce qu'on y offense ouvertement la vérité, en lui faisant faire à son Parlement des reproches qui ne sortirent jamais de sa bouche, & en supposant à M. de Harlay beaucoup de choses que ce grand Magistrat n'avoit point dites. A voir le soin qu'a pris M. de Thou de faire l'histoire d'une aussi

(1) Livre 17, Rem. 4.
(2) Livre 132, N. 4.

Digitized by Google

Contradicteur, c'est un Ecrivain passionné qui déclame, qui s'indigne, qui invective, & qui se déchaîne comme un furieux; puis manquant au respect qui est dû à la vérité & à la mémoire d'un si grand Roi, il feint par un bas artifice (1) que c'est M. de Sully qui avoit suggeré à Henri IV. les motifs de crainte pour sa vie que témoigna ce grand Roi. Dans cette supposition il se lâche contre M. de Sully, qu'il dit ne prouver rien ici que sa passion; & badinant ensuite indécemment sur l'appréhension d'Henri IV, il donne à penser que c'étoit une foiblesse dans ce Prince, parce qu'elle n'étoit que de pure conjecture & de simple possibilité. Comme s'il pouvoit y avoir autre chose que prévoyance & conjecture sur des choses de la nature de celle-ci! Mais si cette conjecture étoit fondée sur la connoissance, sur l'expérience qu'avoit le Roi par lui-même des maximes & des actions des Jésuites, si l'événement ne l'a que trop vérifiée, la crainte de Sa Majesté étoit raisonnable. Lorsqu'en 1554 la Sorbonne déclara au sujet de la Société, qui n'étoit encore que dans son berceau, & dans ses

(1) Livre 17, Rem. 6.

premiers

Digitized by Google

premiers essais, » qu'elle seroit dange-
» reuse au fait de la Foi, perturbatrice
» de la paix de l'Eglise, ruineuse à la
» religion Monastique, & plus propre à
» détruire qu'à édifier «, la Sorbonne ne parloit alors que par conjecture, fondée sur la constitution de cette nouvelle Société. Et cependant cette conjecture n'étoit-elle pas judicieuse? Et ne seroit-il pas du bien de l'Eglise & des Etats qu'on y eût fait attention, & qu'on y eût eu égard?

ARTICLE XVII.

Correction réitérée sur les reproches au sujet du Vœu spécial que fait chaque Jésuite d'obéissance au Pape.

A la suite des Remarques générales sur le rappel de la Société, viennent quelques remarques particulieres touchant quelques-uns des motifs qui étoient capables d'arrêter ce rappel. Celui qui se tire du vœu singulier de chaque Jésuite au Pape, duquel il a déja été parlé, fait partie des Remontrances du Parlement. L'Auteur des Remarques en prend occasion de revenir encore une fois à ce vœu pour

Digitized by Google

le justifier. Au défaut de raisons il n'épargne point les déguisemens, les palliations, les interprétations, les faux-fuyans, pour donner le change sur l'objet, l'étendue, les engagemens & les suites de ce vœu, & il ne s'arrête dans un long discours qui occupe plusieurs pages, que pour s'écrier par cette demande hardie : (1) » Un pareil vœu a-t-il de quoi autoriser tout ce qu'on a écrit à son occasion d'injurieux contre la Société ? « A quoi la réponse est toute simple. Qui sont ceux à qui s'adresse cette demande ? Qui sont ceux qui ont fait voir les conséquences pernicieuses à la Religion & aux Etats, que l'on devoit tirer du vœu spécial de la Société au Pape & à son Général ? Ce sont les Evêques, quand ils ont été consultés sur ce vœu & sur les Jésuites. Ce sont les Curés, les premiers Magistrats, tous les Parlemens, les Universités, les Facultés de Théologie, les plus grands Jurisconsultes. Ce sont tous les Etats où il y a quelque lumiere & quelqu'attention au bien public. De toutes parts il n'est sorti que des jugemens & des voix uniformes. Voilà ceux qui

(1) Livre 17, Rem. 7.

Digitized by Google

ont vu, qui ont senti & qui ont déclaré ce que le Sully des Jésuites ne veut ni voir ni sentir. Si c'est en lui défaut de lumiere, pourquoi écrit-il? Si c'est mauvaise foi, quelle indignation ne mérite-t-il pas?

ARTICLE XVIII.

Correction sur l'engagement de la Société dans la Ligue.

Un autre motif qui devoit être un obstacle au rappel de la Société, & que les Remontrances du Parlement n'ont pas laissé échapper, c'est la grande part que la Société a eue à la Ligue, & l'amas de subtilités & de rafinemens de vues & de motifs qu'elle imagina pour lier la Ligue avec la Religion, dans le dessein d'entretenir cette faction odieuse dans le Royaume, & d'avoir de l'appui de l'Espagne. Que dit là-dessus le nouveau Sully? Il écarte d'abord ce motif, & comme s'il n'avoit rien de réel ni de solide, il se jette sur l'avenir, qu'il prétend avoir été à l'avantage de ses amis. » Henri IV, » dit-il, jugeoit bien des dispositions où » ils seroient à l'avenir «. Oui sans doute

Digitized by Google

il en jugeoit bien ; mais c'eſt lorſqu'il convenoit avec ſon Miniſtre que l'on pouvoit faire *diverſes repliques* aux promeſſes & aux ſermens de fidélité pour l'avenir que lui avoit faites à Metz un certain P. Maïo au nom de ſes Confreres, ſi on leur accordoit leur rappel. Ces promeſſes ſont détaillées dans les Mémoires de Sully, Tom. II. ch. 30, p. 195. Les Jéſuites avoient eu raiſon de les faire, & de reconnoître par-là leurs infidélités. Mais ont ils été plus fidelles depuis ? Se ſont-ils attirés depuis ces proteſtations moins de reproches, moins de dénonciations, moins de condamnations, moins de cenſures ? Sont-ils entrés dans moins d'intrigues, ſoit en France, ſoit ailleurs ? Voilà ce qui décide de la ſincérité des Jéſuites, & de la foi qu'on peut avoir en leurs promeſſes, & non pas le babil d'un inconnu, dreſſé & voué à leur ſervice, qui écrit en étourdi contre la notoriété des faits, que les ſervices que les Jéſuites ont rendus à la France ont fait tomber tous les reproches qu'ils s'étoient attirés au ſujet de la Ligue.

Après ce diſcours vague qui ſe détruit par des faits notoires, il entre dans quel-

Digitized by Google

que détail ſur l'engagement des Jéſuites dans la Ligue. » Ce n'eſt pas, dit-il, » (1) leur rapport avec les étrangers qui » les avoit rendu Ligueurs : c'eſt la » ſituation préſente des affaires de la » Religion ... Erreur, ajoute-t-il, qui » leur étoit commune avec la Sorbonne » & la plupart des meilleurs François «.

Le vrai eſt que la Religion ne ſervit aux Jéſuites que de prétexte, & que les vrais motifs qui les animoient alors, n'étoient fondés que ſur les maximes de leur Société : maximes horribles dont nous avons déja parlé, qui attaquant directement la Majeſté Royale, ne ſeront jamais conſidérées comme principes d'une Religion qui apprend à obéir aux Rois par l'ordre que Dieu même en a donné. Convient il de rappeller aujourd'hui de telles maximes en faveur d'un Parti, dont un des Provinciaux de la Société a déclaré qu'on ne devoit parler qu'avec horreur ? Ce fut lorſqu'aſſiſté des Supérieurs des Maiſons de Paris, il fut obligé d'abandonner l'Hiſtoire du Pere Jouvency en préſence & ſous l'autorité

(1) Livre 17, Rem. 8.

Digitized by Google

Un Boucher, le plus ardent des Ligueurs, que le Jésuite Floide a préféré à toute la Faculté de Théologie, des Criminels de leze-Majesté, un Guignard, un Garnet, gens érigés en martyrs par les Jésuites Bonarscius, Mariana & l'Heureux? Que mettra-t-il encore sur la scène? Une multitude d'Ecrivains téméraires, dont les Ecrits ont été flétris par des Arrêts, ou censurés par la Sorbonne; Ecrivains cependant loués & adoptés par la Société. L'Université est entrée sur cela dans quelque détail dans sa seconde Apologie, Partie I, ch. 16, n. 8 & 9, imprimée en 1644.

ARTICLE XIX.

Correction sur l'inobservance des conditions du rappel de la Société.

Le rappel de la Société s'étoit fait sous plusieurs conditions. Une entre les autres (1) étoit, » qu'en entrant dans la Société » on prêteroit un serment entre les mains » des Officiers des lieux de ne rien faire » ni entreprendre contre le service du » Roi, contre la paix publique & le

(1) Lettres Pat. du mois de Septembre 1603.

repos

» repos du Royaume ; que les Actes &
» Procès-verbaux de ce serment seroient
» envoyés par les Officiers du Roi à M.
» le Chancelier, & qu'où aucuns se-
» roient refusans, ils seroient contraints
» de sortir du Royaume «. Les autres
conditions regardent la soumission due
aux Loix du Royaume, la défense de
rien entreprendre au préjudice des Evê-
ques, des Curés, des Universités, &c.
& l'obligation de se conformer en tout
au Droit commun. Si les Jésuites, com-
me le dit leur Sully dans ses Remar-
ques, ont lavé leurs anciennes taches,
ce ne peut être que parce qu'ils auroient
été fideles aux engagemens sous la foi
desquels ils ont été rappellés. Les ont-
ils remplis ces engagemens ? Les rem-
plissent-ils aujourd'hui ? On sent bien
qu'il est aisé de prouver le contraire par
une multitude de faits. Il en est de ces
conditions de leur rappel, comme de
celles qui leur avoient été imposées par
le Parlement, en conséquence de l'avis
de l'Assemblée de Poissy en 1561, pour
leur entrée dans le Royaume. Ils ont
été également violateurs des unes & des
autres. Aussi se sont-ils gardé de faire

Digitized by Google

dire le contraire par leur Ecrivain de commande ; & ils lui ont seulement fait dire, sans s'expliquer, que le violement de ces conditions n'est pas venu de leur part. C'est une énigme dont ils se sont reservé le secret ; mais cette énigme se devine aisément. Ils ont dans l'esprit les priviléges & exemptions qu'ils ont sollicités & obtenus en Cour de Rome, pour ne dépendre que de cette Cour, sous peine d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ces Décrets : ils ont encore à ce sujet les défenses qui leur viennent de la part de leur Général de se soumettre aux conditions & aux Loix qui leur sont imposées d'une autre autorité que de la sienne. Ce Général est un Monarque qui ne dépend ni de Chapitre, ni d'Assemblée, tant pour le spirituel que pour le temporel : il peut de sa seule autorité casser & révoquer tout ce que les autres Jésuites ont fait & *consenti* sous leur nom. Quand le Sully des Jésuites aura obtenu de ses Maîtres la permission de les dévoiler là-dessus, on répondra à son subterfuge, & on fera voir combien il mérite de répréhension.

Digitized by Google

ARTICLE XX.

Correction ſur la répugnance du Parlement, de l'Univerſité, & du plus grand nombre des Evêques & Curés, au rappel de la Société.

M. de Sully continuant à parler du rappel de la Société, dit (1) » que jamais il » n'auroit eu lieu, ſi le Roi ne l'eût or- » donné de ſa pleine puiſſance; tant le » Parlement, l'Univerſité, la Sorbon- » ne, pluſieurs Evêques & Villes de » France, y étoient oppoſés «. Ce que rapporte M. de Sully eſt conſigné dans les Regiſtres publics les moins altérables, & confirmé par les Hiſtoriens les mieux inſtruits. Ici le Sully ſerviteur de la Société auroit dû ſentir que c'étoit la ſervir, autant que faire ſe peut en pareille rencontre, que de ne rien dire; mais pour ne point manquer à la commiſſion qu'il avoit acceptée de contredire M. de Sully en tous les points qui intéreſſent la Société, il lui oppoſe deux témoignages, dont l'un n'eſt appuyé que ſur un fait abſolu-

(1) Tom. II. ch. 30. & ſuiv.

178512A

Digitized by Google

ment faux, & l'autre dément plutôt qu'il n'autorise ce qu'il lui fait dire.

Le premier de ces témoignages est de Pierre Matthieu, qui ne dit rien en voulant trop dire, lorsqu'il assure que » le commun desir des Catholiques étoit de recevoir les Jésuites; leur absence ayant » fait connoître le bien & le profit de leur » présence en l'instruction de la Jeunesse » & au maniement des consciences «. Parler ainsi des Jésuites sur les deux fonctions qui ont toujours fait l'objet de leur convoitise, & souvent de leurs usurpations, & sur lesquelles ils ont le plus aimé à recevoir des louanges & à s'en donner eux-mêmes, c'est les flatter dans leur goût. Mais pour se faire croire sur ces choses, il faut être bien accrédité. Le nouveau Sully prête autant qu'il en est capable, à son officieux Historien, ce qui lui manque de ce côté-là; il y emploie des apostilles d'éloge & de recommandation de ses qualités & de son Histoire; mais a-t-il pû croire que le Public se rendroit à une garantie si frivole? L'éducation de la Jeunesse & la conduite des Ames, sont les deux choses sur lesquelles les Jésuites sont le mieux connus. Sur le pre-

Digitized by Google

mier de ces articles ils ont été éclairés & veillés par les Universités & leurs Facultés. Ces Corps dépositaires des maximes primitives du Gouvernement Ecclésiastique & Civil, voués par état à l'enseignement public dans le Royaume, & à l'éducation des Citoyens, n'ont cessé de voir & de manifester de toutes les manieres ce que devoient être les Jésuites, & ce qu'ils avoient été dans tous les lieux où ils se sont ingéré d'enseigner. Combien d'Ecrits n'ont pas été obligés de faire les Universités du Royaume contre les usurpations qu'ils ont faites de leurs Colléges, contre les dangers de leur doctrine, contre l'ignorance de leurs Professeurs & Préfets, qui à peine sortis de leurs classes sont érigés en Maîtres de ce qu'ils ne sçavent pas, contre l'usage où ils ont toujours été d'éloigner leurs Ecoliers des Curés & des Paroisses, pour les élever dans des pratiques & des dévotions arbitraires ? Sur le second article, c'est-à-dire, sur la conduite des Ames & sur la morale des Jésuites, tout est mis encore dans un plus grand jour, par les Ecrits mêmes de leurs Théologiens & de leurs Casuistes, par les reproches & les con-

Digitized by Google

damnations que ces Ecrits leur ont attirés, par la conduite enfin que les Evêques les plus remplis de lumiere & de piété ont tenue à leur égard, par le jugement qu'ils en ont porté, & par l'éloignement qu'ils ont eu de leur confier la conduite des Ames. Le Public judicieux, qui est pourvu de si bons connoisseurs & de si bons juges en fait d'éducation de la Jeunesse & de la conduite des Ames, les quittera-t-il pour écouter un Particulier prévenu & parfaitement ignorant des qualités nécessaires pour l'une & pour l'autre ? Ou plutôt ne verra-t-il pas avec eux, à la faveur de leur lumiere & de leur discernement, qu'il n'y a que des fruits amers & stériles à se promettre des fonctions dans lesquelles s'ingérent les Jésuites, soit pour l'éducation de la Jeunesse, soit pour la direction des Consciences ?

Le second des Témoins du nouveau Sully contre l'ancien, est Victor Cayet. Cet Auteur dit en deux mots sans rien détailler ni prouver (F°. 437 de sa Chronologie septenaire) que » quelques Villes, (il n'en nomme que deux, Amiens » & Poitiers) après le rétablissement des » Jésuites, demanderent d'en avoir « ; mais

Digitized by Google

c'est après avoir observé dans la même phrase »que ces Villes ne s'étoient pû » accommoder avec eux avant qu'ils » fussent chassés «. Ce témoignage qui est à deux faces bien différentes, l'une pour le temps du rappel de la Société, l'autre pour celui qui l'a précédé, s'appareille-t-il bien, je le demande au nouveau Sully, avec celui de Pierre Matthieu, qui est uniforme & d'une flatterie égale pour les deux temps? ou plutôt ne quadre-t-il pas avec ce que M. de Sully a rapporté de l'éloignement qu'avoient tous les Etats du Royaume du rappel des Jésuites?

Mais en laissant jouir le nouvel Editeur de Sully de la découverte de ces deux lambeaux d'Histoire si mal assortis, comment a-t il pû s'en autoriser pour démentir son Auteur? Aucun de ces 2 extraits touche-t-il en aucune maniere aux oppositions qu'ont mises, autant qu'ils l'ont pû, le Parlement, l'Université, la Sorbonne, & les Evêques du Royaume, au rappel de ses amis? Et la flatterie hazardée sans examen, sans preuve & sans raison dans l'extrait de Pierre Matthieu sur les biens

& profits attachés, a-t-il dit, à la présence des Jésuites pour l'instruction de la Jeunesse & le maniement des Consciences, peut-elle prévaloir sur les inductions qui se tirent nécessairement des épreuves affligeantes que l'on avoit eues de leurs instructions meurtrieres à Lyon & à Paris, & des principes de leur invention qui les autorisent ?

ARTICLE XXI.

Correction par rapport à la démolition de la Pyramide.

Avant d'être rétablis en France, les Jésuites eurent la hardiesse de faire censurer à Rome l'Arrêt de leur bannissement. Par-là ils firent flétrir un Acte émané de l'autorité Royale. Après leur rappel ils entreprirent d'obtenir la démolition de la Pyramide qui avoit été érigée en mémoire du parricide de Jean Châtel. L'Auteur des Remarques passe le premier fait sous silence, & applaudit au second. Il trouve fort raisonnable la démolition de la Pyramide, 1°. parce que l'Arrêt du rappel de la Société contredisoit celui du bannissement ; 2°. parce

Digitized by Google

que les inscriptions de la Pyramide étoient l'ouvrage de Scaliger, Protestant. Avec un peu de bonne foi & de lumiere il auroit avoué que le Parlement n'avoit pris aucune part aux Lettres Patentes données pour le rappel de la Société; qu'il est dit expressément dans l'Arrêt que ces Lettres ne furent regiſtrées qu'après très-humbles Remontrances faites au Seigneur Roi le 2 Janvier 1604, & qu'ainsi le rappel des Jésuites n'a point mis le Parlement en opposition avec lui-même. Ce que ce faux Sully fait dire à M. de Thou (1) sur la démolition de la Pyramide, n'est point vrai ni exact. M. de Thou au contraire déduit fort au long (2) les raisons importantes qu'il y avoit de la laisser subsister. Peut-être que le spectacle de cette Pyramide auroit empêché les Jésuites de recidiver, comme ils firent 5 ans après l'Arrêt de leur expulsion & punition, n'ayant plus sous leurs yeux ce frein & cet épouventail. Ce qu'ajoutent les Remarques, d'après le P. Jouvency, sur l'Auteur des inscriptions, est chose très-indifférente. Ces inscriptions gravées sur

(1) Livre 20. Rem. 4.
(2) Livre 134. N. 9.

Digitized by Google

trois des faces de ce monument, ne faisoient qu'énoncer, sur une, le crime du Parricide, sur l'autre, la joie du Peuple pour la conservation du Roi, sur la troisiéme, la démolition de la maison de ce Parricide, & l'érection de la Pyramide par l'ordre du Parlement & de la Ville. Qu'importe de sçavoir de quelle Religion a été celuï qui a pû prêter sa plume à ces inscriptions ?

ARTICLE XXII.

Sur la difficulté du rétablissement de la Société à Poitiers.

L'établissement des Jésuites à Poitiers après leur rappel est remarquable par ce que (1) M. de Sully en rapporte, & par les Remarques de son Correcteur. M. de Sully parlant de cet établissement, qui se fit en 1605, entre dans le détail 1°. des oppositions que l'Evêque, les Trésoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers, mirent à cet établissement. 2°. Du changement qui étoit arrivé dans le Collége, depuis que les Jésuites en étoient les maîtres; ce Collé-

(1) Tom. II. ch. 5.

Digitized by Google

ge étoit devenu mauvais, de bon qu'il étoit auparavant. 3°. Il raconte comment le P. Coton l'accusa devant le Roi d'être l'Auteur de l'indiſpoſition de la Ville contre les Jéſuites, pour la preuve de laquelle accuſation ce Pere avoit avancé au Roi qu'il avoit lu des Lettres de lui (de Sully) écrites ſur cela à l'Evêque de Poitiers, aux Tréſoriers de France, & à pluſieurs Habitans de la même Ville. Sur quoi M. de Sully crie à la calomnie, & proteſte que l'accuſation intentée par le Pere Coton, n'eſt qu'une pure impoſture, que les Lettres en queſtion n'ont rien de réel, & qu'il avoit prié S. M. de ſe faire donner les éclairciſſemens de cette affaire. Cet Hiſtorien ajoute que Sa Majeſté ayant exigé du Pere Coton de lui faire voir les Lettres de M. de Sully, le Jéſuite avoit aſſuré d'abord qu'elles étoient entre les mains d'un homme d'honneur qui ne feroit nulle difficulté de les lui communiquer ; que le jour ſuivant il étoit venu dire que cet homme d'honneur étoit abſent ; & qu'une derniere fois il avoit dit au Roi que le Valet de Chambre de la perſonne avoit jetté ces Lettres au feu avec d'autres papiers. La dernie-

Digitized by Google

re circonstance du récit de M. de Sully est que Sa Majesté, en conséquence de cette réponse, avoit fait écrire à l'Evêque & aux Officiers de Poitiers de lui envoyer les Lettres qu'ils avoient reçues de lui (de Sully) au sujet des Jésuites; & que pour obéir à cet ordre, l'Evêque & les Officiers de la Ville avoient député au Roi le sieur de la Parisiere, qui avoit protesté au nom de ses Concitoyens, qu'ils avoient regardé les Lettres que M. de Sully leur avoit écrites comme remplies de bonnes dispositions pour l'établissement des Jésuites dans leur Ville; ce qu'il avoit prouvé en donnant au Roi toutes celles de ses Lettres qu'on avoit pu recouvrer. Tel est le récit de M. de Sully, auquel il est convenable de joindre une des Lettres écrites de Poitiers à ce Ministre le 8 Février 1607. sur le misérable état de la Province de Poitou, au sujet de l'éducation de la Jeunesse. Cette Lettre est dans le troisiéme Tome des Mémoires de Sully, pag. 86.

Digitized by Google

Monseigneur,

Nous vous avons ci-devant représenté la misérable condition de cette Province, pour ne lui rester plus aucun moyen d'acheminer la Jeunesse aux bonnes Lettres & à la vertu. Mais d'autant que par nos premieres nous avons omis à vous découvrir les causes de ce désordre, nous vous supplions très-humblement ne vous sentir importuné de cette seconde dépêche, pour vous dire qu'*avant la venue des Peres Jésuites, nous avions en cette Ville de très-bons Colléges*, & garnis d'aussi doctes Régens qu'on eût sçu desirer. Mais comme il fut parlé de ces Peres, on prit incontinent telle espérance de leurs promesses, que, pour leur faire place, tous les Colléges furent abandonnés par *l'artifice* de ceux qui favorisent le dessein de leur établissement. Et néanmoins depuis deux ans entiers ils n'y ont encore fait aucun devoir ni acheminement. Ce n'est pas que ceux qui les ont desirés, ne se soient mis en peine suffisante de les rendre contens, les ayant accommodés non-seulement de l'un desdits

Colléges & autres Maiſons, mais auſſi des meubles & du revenu des meilleurs bénéfices du Pays; pour toutes leſquelles choſes leur a convenu débourſer beaucoup d'argent, ſans que cela ait de rien ſervi, ni que nous ayons plus aucune eſpérance de cette part. C'eſt pourquoi, Monſeigneur, nous vous avons ſupplié, comme encore nous vous ſupplions très-humblement, vouloir intercéder envers Sa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe par ſa bonté accoutumée donner *le reméde à un tel malheur*, & à cet effet nous octroyer un Collége Royal, ſuivant l'ouverture & ſupplication que nous en avons ci-devant faite. Attendant ſur ce vos commandemens, nous demeurerons en cette bonne eſpérance, après vous avoir encore dit que nous n'avions oſé par notre précédente vous repréſenter la crainte en laquelle vivent aujourd'hui les *bons ſerviteurs de Sa Majeſté*, que ces gens-ci ne nous apportent à la fin un plus grand mal par les *diviſions* qu'ils ont déja ſemées, non-ſeulement en cette Ville, mais en la Province. Nous vous ſupplions très-humblement d'y remédier pour le bien du ſervice de S. M., & pour le repos de ſes Su-

Digitized by Google

jets ſous votre gouvernement. Il y en a un grand nombre en cette Ville qui ſont de même opinion, & ne les deſirent nullement non-plus que nous ; car ſans doute ils ont quelque *pernicieux deſſein de s'opiniâtrer* à demeurer en un lieu où ils ne ſont déſirés des *gens de bien.* Nous vous ſupplions, Monſeigneur, derechef pourvoir par votre prudence à nos *juſtes plaintes.* Cette Lettre eſt ſignée, Bruſſeau, Pariſiere, de Sainte-Marthe, Lieutenant-Général, de Saint-Belin, Evêque de Poitiers. A Poitiers ce 8 Février 1607.

Les Mémoires ajoutent qu'il a été écrit à M. de Sully pluſieurs Lettres particulieres ſemblables à celles-là, & entr'autres perſonnes par M. l'Evêque de Poitiers. On voit par l'échantillon de cette Lettre, le tort que le nouvel Editeur a eu de ſouſtraire les Lettres & autres Piéces originales qui ſont le ſoutien & l'ornement des Mémoires de ſon Auteur.

Comment contredire des faits ſi bien circonſtanciés, que Sa Majeſté a ſuivi de ſi près! Les Jéſuites n'ont oſé riſquer

Digitized by Google

leur Commis là-dessus ; mais pour qu'il ne restât point sans parole, ils lui ont fait faire quelques petits raisonnemens pour affoiblir & défigurer ce récit (1). Les obstacles que les Jésuites rencontrerent dans leur établissement à Poitiers, le surprennent, dit-il. Et d'où vient ? C'est que l'Auteur de la Chronologie septenaire met Poitiers (sans en donner de preuve) au nombre des Villes qui demanderent des Jésuites, en supposant que leurs Colléges & les Ecoliers qui en sortent, étoient meilleurs que les autres. Sur quoi il ajoute : » Si je ne » voyois nommer ici l'Evêque & les Tré» soriers de France, je croirois que ce » que M. de Sully appelle la Ville, ne » comprend que les Calvinistes «. Mais comment ne voir que des Calvinistes là où il n'est parlé que d'un Evêque & d'Officiers Catholiques ? Il faut avoir la vue bien de travers pour ne voir que ce qui n'est pas. Une autre de ses pensées est que » l'Evêque de Poitiers, qui étoit en » liaison avec M. de Sully, pouvoit bien » par égard pour ce Seigneur s'opposer » à l'établissement des Jésuites « : Dispo-

(1) Liv. 10, Rem. 5.

Digitized by Google

ſitions chimériques qu'il attribue pareillement aux Habitans même Catholiques de Poitiers. Ainſi les ſoupçons & les ſuppoſitions tiennent dans ce pauvre Eſclave de ſes impérieux Protecteurs la place de la vérité. C'eſt par cette voie qu'il eſſaye de juſtifier le Pere Coton, quoique convaincu de fourberie & de menſonge, & de faire évanouir les plaintes des Habitans de Poitiers, ſoit ſur le dépériſſement de leur Collége depuis que les Jéſuites s'en étoient emparés, ſoit ſur la diviſion qu'ils ſemoient par-tout dans les familles. C'eſt enfin par la même méthode, inconnue à tout Ecrivain ſenſé, & déteſtée de tout Auteur qui a de la pudeur, que ce Diſcoureur ſe débarraſſe de l'oppoſition que la Ville de Metz fit en 1606. à la réception des Jéſuites. Ce ſeroit perdre le temps, que de s'amuſer à refuter de pareilles rêveries.

Digitized by Google

ARTICLE XXIII.

Sur le reproche fait aux Jésuites du Parricide commis par Ravaillac.

La Remarque destinée (1) à faire cette correction est très-étendue, pour ne dire rien : elle remplit 20 pages de petit caractere dans l'édition *in*-4°., qui commencent à la page 192 du Tome III, & elle en occupe 42 dans l'édition *in*-12, qui commencent à la page 405 du Tome VII. Tout ce long narré du Faiseur de Remarques est de pure fiction, & n'est autre chose qu'un badinage sur tous les faits, qu'un air & un dehors de sincerité, qui ne lui va point, & qu'il soutient mal, lui a fait rapporter à ce sujet.

D'abord il feint d'être embarrassé par un défaut de conformité qu'il dit se rencontrer entre les Histoires & les Mémoires du temps sur l'assassinat d'Henri IV ; & selon lui il faut, pour en faire un récit fidele & complet, rapprocher & joindre ensemble les Historiens Perefixe,

(1) Livre 7, Rem. 23.

Matthieu, l'Etoile, le Continuateur de M. de Thou, & le Mercure François. Mais 1°. le défaut de conformité, s'il y en a entre ces Auteurs, n'est pas en ce qui regarde les Jésuites. 2°. Ce qu'il extrait de ces Historiens, auxquels il donne la préference sur M. de Sully & sur M. de Thou, ne contient que des menus détails de petites choses qui ont précédé ou suivi l'assassinat du Roi Henri IV, sans rien toucher de ce qui regarde l'Assassin & ses complices.

Un tel début ne tend qu'à faire perdre de vue & à faire abandonner cette recherche, comme chose impossible. Aussi est-ce là le vrai but que s'est proposé le faux Sully dans son long babil, comme nous verrons qu'il s'en explique lui-même, & que c'est à quoi il conclut en le finissant.

Après cet écart il veut paroître se rapprocher de sa recherche. Il y a, dit-il, une infinité d'anecdotes curieuses sur l'assassinat d'Henri IV. Ces anecdotes, ajoute-t-il, ont rapport aux Jésuites, au Duc d'Epernon & à plusieurs Seigneurs du Royaume, à la Marquise de Verneuil, à un parti qu'elle conduisoit, aux Offi-

Digitized by Google

ciers de la Maison de la Reine, &c. Assemblage auquel les Mémoires de son Auteur ne donnent point lieu, & qu'il fait à dessein pour donner aux Jésuites d'illustres associés dans ce dernier assassinat; comme si avoir des complices, alloit à la décharge d'un crime!

Une basse finesse lui fait feindre qu'il est embarrassé de cette nombreuse associatiō, quoiqu'elle soit de son industrie. Puis, tout d'un coup il se dément lui-même sur cet embarras simulé, par l'aisance avec laquelle il s'en tire: car en faveur de ses *aimables amis* il décharge avec eux de tout reproche la nombreuse Compagnie qu'il s'est plu à leur associer, par la voie abregée de traiter de *calomnies* toutes & chacune de ces anecdotes. Bien plus, par un tour d'esprit qui lui est propre, il en prend avantage pour les personnes qu'elles regardent. La chose est tellement inconcevable, qu'elle ne peut être crue qu'en rapportant ses paroles. » Bien loin, dit-» il, que tout cela puisse faire tort à » leur mémoire, on conviendra sans » peine que *leur intérêt* demande qu'on » ne supprime ni ne déguise aucun de » ces traits, puisque toute l'application

Digitized by Google

» & la malignité de leurs ennemis n'ayant » pû venir à bout d'en vérifier claire- » ment un seul, il en résulte que ce sont » autant de calomnies inventées par gens » oisifs & méchans. Une seule Remar- » que, ajoute-t-il encore tout de suite, » générale & *applicable à tous*, suffit pour » en convaincre » : (il ne faut pas passer légerement sur une Remarque destinée à un aussi grand effet) » c'est que Ra- » vaillac n'a jamais accusé, ni même » donné lieu de soupçonner aucune de » ces personnes, & qu'il a soutenu que » personne n'a eu de connoissance de son » dessein, & qu'il ne l'avoit formé que » parce qu'il avoit entendu dire que le » Roi vouloit faire la guerre au Pape ».

Ceci a rapport à l'Interrogatoire de Ravaillac; mais le récit qui en est fait, est infidelle, soit en ce qu'on y fait trouver ce qui n'y est pas, sçavoir que Ravaillac n'a donné lieu de soupçonner personne d'avoir participé à son parricide; soit en omettant ce qui y est, sçavoir que ce qu'on lui avoit dit contre le Roi, lui avoit été présenté comme une raison valable de le tuer. En laissant cependant cette étrange Remarque dans son

Digitized by Google

infidelité, je demande si elle est bien propre à justifier les Jésuites ? Je ne l'applique qu'à eux, ils sont les seuls objets de la tendresse servile du Redresseur de M. de Sully, comme aussi de cet Ecrit. Ce qu'il y a de capital dans la déclaration de Ravaillac, c'est l'aveu qu'a fait ce misérable, qu'il n'avoit formé son dessein de tuer le Roi que *sur ce qu'il avoit entendu dire à ce sujet*. Or il ne faut que cet aveu bien pesé pour developper & constater le mystere, le souterrein & la manœuvre de ce Parricide. Cet aveu dit que ce n'est pas de lui-même que Ravaillac a conçu & formé son détestable dessein ; il dit qu'il en a pris le motif & la résolution dans des instructions qui l'ont conduit & amené directement à l'exécution de ce dessein ; il dit que ces instructions lui sont venues pour les avoir entendues.

Raisonnons sur ces faits qui sont invariables, & tirons-en les conséquences les plus prochaines & les plus étroitement liées avec ces faits. Il faut donc qu'il y ait eu une ouverture mutuelle entre ce Parricide & des personnes qui l'ont instruit & dressé de vive voix ; & par-là ce

qu'on fait dire à Ravaillac, que personne n'a eu connoissance de son dessein, ne peut être regardé que comme un mensonge officieux, qu'il a peut-être fait par égard pour ce que nous allons voir que lui avoit demandé le Pere Coton. Il faut encore, dès-là qu'il est certain que c'est par la voie de l'instruction que s'est conçu & exécuté ce parricide, il faut, dis-je, que cette instruction ait été sur ce qu'on appelle *la doctrine meurtriere des Rois*, c'est-à-dire, celle qui apprend entr'autres choses qu'il y a des cas, (& que ce que les Ligueurs imputoient au Roi en étoit du nombre) où la Religion demande qu'on se souleve contre son Roi, & même qu'on lui ôte la vie, & que de le faire, c'est agir pour Dieu & mériter par-là son salut. De-là il n'y a plus qu'un pas à faire pour connoître de qui Ravaillac a tenu cette doctrine, qu'il a dit ne sçavoir que pour l'avoir entendue. Car cette doctrine a cela de particulier, qu'elle décéle ses Maîtres, parce qu'elle est restée propre à ceux qui en ont fait un systême suivi, & qui en ont fait la premiere de leurs innovations en matiere de Dogme; in-

Digitized by Google

novation dont la punition d'avoir été chassés du Royaume avec des notes infamantes, & après les supplices de quelques uns d'entr'eux, en France & ailleurs, pour ces détestables enseignemens, n'a pû les detacher.

M. de Sully a rendu à ces Inventeurs & Maîtres de la doctrine meurtriere des Rois un témoignage précis, que de son temps la reputation leur en étoit acquise, comme chose de notoriété publique. Il se trouve, ce témoignage, au Tome IV de ses Mémoires, page 3; & au commencement du Livre 28 selon le nouvel arrangement de ses Mémoires. M. de Sully parlant de Ravaillac comme d'un homme qui n'a été que *l'instrument des gens qui ont armé son bras*, dit tout d'un coup : » *Le cri public les designe* » de maniere à fixer tous les doutes sur » ce détestable complot «. Puis, dans le même endroit, M. de Sully se recriant sur la liberté qu'eut Ravaillac, pendant plus de quatre heures après son coup homicide, de parler à toutes sortes de personnes, il ajoute : « *Certaines* » *gens qu'il n'est pas besoin de nommer*, » userent si imprudemment de cette

» liberté,

» liberté, qu'ils oserent lui dire, en l'ap-
» pellant *leur ami*, qu'il se donnât bien
» de garde (je rapporte, dit-il, les pa-
» roles dont ils se servirent) d'accuser *les*
» *gens de bien*, *les innocens*, *& les bons*
» *Catholiques*, parce que ce seroit un
» crime irrémissible & digne de la dam-
» nation éternelle «.

L'entretien & les avis dont il est ici parlé, sont mis sur le compte du Pere Coton dans le Journal d'Henri IV. C'est aussi ce qu'a fait Mézerai dans son Histoire, en désignant ce Pere sous le nom d'un homme qui avoit de grandes obligations au Roi.

L'Auteur des Remarques s'arrête à ce fait du Pere Coton, & là-dessus il se tourne & retourne en plusieurs façons; il commence par le nier, soit parce que l'Historien Matthieu ne parle que de visites faites par quelques Religieux à Ravaillac, & non pas de l'entretien dont il est question, soit parce que le Pere d'Orléans ne dit pas un seul mot du fait dans la Vie du P. Coton, où il étoit naturel, dit ce rare Critique, d'en parler. N'est-ce pas se bien connoître en Jésuites, que de supposer qu'ils soient gens à parler

Digitized by Google

ou à convenir des fautes de leurs Confreres, & sur-tout de celles qui tirent leur origine de l'esprit couvert de la Société ? Cependant il conclut de ce silence, que si le fait n'est pas absolument faux, il doit paroître bien hazardé. Puis à tout hazard il dit bénignement que si le Pere Coton a visité en effet Ravaillac, & s'il l'a traité d'ami, ce n'a été dans ce Pere qu'un langage de douceur & de charité, qui ne présente par lui-même ni directement ni indirectement rien d'odieux à l'esprit. Non certainement cette apostrophe ne présentoit rien d'odieux à l'Assassin d'Henri IV, elle ne lui présentoit que les sentimens dans lesquels il étoit entretenu, de regarder comme *gens de bien* & comme *bons Catholiques* ceux qui par leurs principes avoient monté son esprit pour en faire un meurtrier du Roi. Mais il s'agit de l'impression que cette apostrophe d'ouverture & de confiance, adressée à ce Scélérat, a faite, & qu'elle ne cessera de faire sur le Public; impression que M. de Sully nous a appris avoir été cause que *tout le monde s'est récrié.*

Le Pere d'Aubigny, autre Jésuite, a joué un autre rôle dans le complot d'as-

Digitized by Google

ſaſſiner Henri IV. Ravaillac dépoſa qu'il connoiſſoit ce Jéſuite, pour avoir oui ſa Meſſe en ſon Egliſe de la rue S. Antoine, & pour l'avoir entretenu de ſes penſées & de ſes vues ſur le Roi & contre ſa perſonne ; qu'à cet effet il lui avoit montré un couteau qu'il portoit avec lui, ayant un cœur deſſus. Ce Pere confronté avec lui, lui ſoutint qu'il ne l'avoit jamais vu, qu'il étoit un méchant & un menteur. L'un & l'autre confrontés une ſeconde fois, perſiſterent chacun dans leur dire. L'Auteur des Remarques dit que cette charge contre le Pere d'Aubigny, eſt le trait le plus fort de tous contre les Jéſuites : mais pour le repouſſer, il ne lui faut que la taxation de méchant & de menteur que ce Pere oppoſa à ſon Accuſateur. Ces paroles, dit-il, peuvent paſſer pour une conviction de calomnie. Oui, elles peuvent avoir cet effet auprès d'un vil eſclave des Jéſuites.

M. le Premier Préſident de Harlai n'en penſa pas ainſi. Le P. d'Aubigny s'étant ingéré, choſe étonnante, de confeſſer Ravaillac dans la priſon, ce fut une raiſon à M. le Premier Préſident d'interroger ce Pere ſur la confeſſion du

Digitized by Google

Criminel pàr rapport à son parricide. Ce Pere essàya de s'en tirer en disant : » que » Dieu, qui avoit donné aux uns le don » des langues, & aux autres d'autres dons, » lui avoit donné le don d'oubliance des » Confessions «. Au reste, ajouta-t-il en parlant de tous ses Confreres les Jésuites & pour tous, avec cette duplicité qui leur est ordinaire quand ils ont à rendre compte de leur conduite, » nous som- » mes Religieux, qui ne sçavons ce que » c'est que le monde, qui ne nous mê- » lons & n'entendons rien aux affaires » d'icelui «. A quoi M. le Premier Pré- sident lui repliqua : » Je trouve au con- » traire que vous en sçavez assez, & ne » vous en mêlez que trop ; & si vous » n'en eussiez pas été instruits plus que » vous dites, tout se fût mieux passé «. Ceci est tiré des Mémoires pour l'Histoire de France, p. 320. L'Historien Matthieu ne parle point de cette replique de M. le Premier Président, & le silence de cet Historien, qui sert souvent de sauve-garde & de faux-fuyant au faiseur de Remarques, lui suffit pour la nier.

Cependant il ne prend pas garde que tout de suite il établit lui même la vérité

Digitized by Google

& la certitude de cette replique de M. le Premier Président, par l'aveu qu'il est obligé de faire de reproches pareils ouvertement faits aux Jésuites alors sur des preuves sans replique.

Je veux parler des preuves qui résultoient des Ecrits & Livres des Jésuites. Ces Peres s'étoient voués, depuis qu'ils faisoient Corps de Communauté, à des principes sur la Puissance spirituelle, ou, ce qui est la même chose selon eux, sur la puissance du Pape, qui ont donné naissance à des rafinemens & subtilités de raisonnemens, qui, s'ils avoient cours, assujettiroient au Pape la Puissance temporelle, au moins pour la conservation de leur couronne dans leur personne, & de leur souveraineté sur leurs Sujets.

En quelque nombre que soient les Jésuites qui ont enseigné cette doctrine depuis ce temps-là, l'Auteur des Remarques sur les Mémoires de Sully ne l'a voulu voir que dans Mariana, & par accompagnement dans Becan. Encore comment l'y voit-il? Je vais m'assujettir à le suivre dans ce qu'il dit dans la Remarque que j'examine.

Il faut commencer par faire l'histoire

du Livre de Mariana, Jésuite Espagnol; il le fit paroître en 1599 sous le titre: *De Rege & Regis institutione.* C'est sous cette belle enveloppe qu'il glissa & rédigea en leçons & en systême les rafinemens de vues & de maximes propres à dégrader de son chef un Roi légitime de son état de Roi, pour s'autoriser à ne plus le regarder que comme un Tyran, & à mettre dès-là sa vie en danger, &, ce qui fait horreur, d'intéresser à cela des motifs décorés du nom de la Religion. Aussi ce Jésuite en vient-il, Liv. I. ch. 6, jusqu'à qualifier d'acte de religion & à exalter l'attentat du Moine Jacques Clement sur la personne du Roi Henri III, dont il dit: *cæso Rege ingens sibi nomen fecit*, & dont il fait un héros & comme l'astre de la France, *æternum Galliæ decus*. Cette espece d'apothéose du premier assassin d'un de nos Rois, se trouve dans la premiere édition de ce Livre faite à Tolet *in-folio* en 1599. Elle a été retranchée dans l'édition de Mayence, faite *in*-8°. en 1605. Ce fut dans la circonstance du temps que l'Espagne avoit le malheur de fomenter la Ligue contre la France & contre son Roi légitime, que

Digitized by Google

ce Jésuite Espagnol risqua de donner à l'Espagne un tel Livre, & de proposer à la France un tel modele.

On ouvrit les yeux sur ce Livre en France dans la circonstance de l'assassinat d'Henri IV. par Ravaillac. Alors plusieurs Curés de Paris, dans les chaires de leurs Eglises, tournerent en reproche & en preuve de participation à ce crime de la part des Jésuites, le Livre de Mariana & celui des Opuscules de Becan, où en sont les leçons présentées, y est-il dit, au nom & pour le service de la Religion même. Le Parlement de son côté rendit un Arrêt le 8 Juin 1610, le jour même qu'il prononça l'Arrêt contre Ravaillac, pour proscrire & faire lacérer & brûler par la main du Bourreau le Livre de Mariana devant l'Eglise de Notre-Dame. Et enfin la Faculté de Théologie fit la censure de quatorze Propositions extraites de ce Livre le premier Février 1611.

L'Auteur des Remarques exerce sa critique sur ce qui se passa alors sur ce Livre. Quelque frivole qu'elle soit, il convient de la suivre pour aider à connoître le génie de ceux qui se mêlent aujourd'hui de censurer & d'écrire. Son

début eſt de mettre de niveau le Livre de Mariana avec les Ouvrages de trois anciens Théologiens de Paris, Gerſon, Almain & Richer, & avec les Actes & Décrets de la Sorbonne du temps de la Ligue, eſſayant par-là de jetter des ſoupçons de partialité & de prévention ſur les pourſuites faites contre ce Livre.

Pour le confondre & le convaincre d'ignorance ou de mauvaiſe foi ſur l'injure qu'il fait à ces trois Docteurs & au Corps de la Faculté, il faut les venger chacun ſéparément.

Jean Gerſon, du nom & des ſervices duquel s'honorent encore aujourd'hui l'Egliſe & l'Univerſité de Paris, ſeroit bien ſurpris de ſe voir confondu avec un Mariana, lui qui, près de deux ſiecles avant la naiſſance de ce monſtre, s'eſt tant étudié à pourſuivre par-tout, juſque dans le Concile de Conſtance, la premiere échappée de l'enſeignement meurtrier des Puiſſances de la Terre, qui de ſon temps ſortit de la bouche d'un certain Jean Petit. Tout le monde en ſçait l'occaſion. Cet homme, dans un diſcours qu'il oſa faire en préſence du Roi Charles VI. le 8 Mars 1408, pour la défenſe

Digitized by Google

de l'assassinat du Duc d'Orléans, frere du Roi, commis le 23 Novembre 1400 par les ordres du Duc de Bourgogne, osa avancer cette fameuse & étonnante proposition. *Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcunque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, nonobstante quocunque præstito juramento seu confæderatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato Judicis cujuscunque.* Tout ce qui peut porter & dresser un homme hardi à tuer son Seigneur ou son Roi, se trouve ici énoncé. On y trouve le cas de le vouloir & de le faire; cas aisé à rencontrer, puisqu'il ne dépend que d'adapter à son Roi, par son jugement particulier, la note de Tyran. On y trouve l'érection de cet art infernal, soit en pouvoir légitime & en droit commun, acquis à chacun, soit en action de Religion méritoire auprès de Dieu pour son salut. On y trouve la suggestion des moyens les plus faciles pour y réussir, dont on n'exclut ni la tromperie ni les embûches. Comment l'Auteur des Remarques sur les Mémoires de M. de

Digitized by Google

Sully, voulant associer à Mariana quelqu'autre que des Jésuites, n'a-t-il pas vu qu'il devoit à Jean Petit de le regarder comme le vrai modele & le précurseur de Mariana ?

Jacques Almain a été un Docteur de réputation du commencement du XVI. siecle. Il a beaucoup écrit sur la Puissance de l'Eglise. Voici quelle en fut l'occasion. Thomas Cajetan ayant composé un Traité pour élever l'autorité du Pape au-dessus de celle du Concile Général, & cet Ouvrage ayant été envoyé par le Concile de Pise à la Faculté de Théologie de Paris pour qu'elle y fît une réponse, ce fut Almain qu'elle choisit pour y travailler. Il s'acquitta de cette commission avec l'approbation des Sçavans & de la Cour, & il soutint la Doctrine connue sous le nom de celle de l'Université & de celle de l'Eglise de France, soit pour la supériorité du Concile Général au-dessus du Pape, soit pour l'indépendance de la Puissance temporelle à l'égard du Pape.

Il ne reste plus à revendiquer que le Docteur Edmond Richer, né en 1560. L'Auteur des Remarques n'a pu s'en faire un appui, qu'en le prenant dans le no-

viciat de ses études & de ses premieres Theses théologiques, lorsque toutes les sources de l'instruction se bornoient pour lui aux cahiers de ses Professeurs prévenus des opinions nouvelles, & au Traité de Bellarmin touchant l'autorité du Souverain Pontife, qu'on lui faisoit regarder, a-t-il dit, comme un cinquieme Evangile. Mais Dieu ne le laissa pas long-temps dans son aveuglement; il étudia par lui-même, & il donna des preuves de ses nouvelles lumieres dans ses dernieres Theses, où il sçut bien distinguer les droits des deux Puissances. Rien n'est mieux constaté que ses sentimens & ses actions, par les écrits en grand nombre qu'il a laissés sur cette matiere.

Ce que l'Auteur des Remarques ajoute ici sur le compte de la Sorbonne, retombe contre ceux qu'il veut défendre. Dans quel état étoit la Faculté de Théologie de Paris même? Qui sont ceux qui y dominoient? Où étoient ceux qui en étoient la lumiere & la force, lorsqu'en 1589 se fabriqua, sous le nom de la Sorbonne, le monstrueux Décret qui déclare les Sujets du Roi dispensés du serment de fidélité, & obligés à prendre les armes

Digitized by Google

contre lui, qu'on n'appelloit plus que Tyran ? M. le Premier Président de Harlai a constaté ces faits déplorables, & en a tiré des motifs de ne plus souffrir les Jésuites dans le Royaume, après les en avoir chassés; motifs qui sont à demeure dans les Remontrances transcrites ci-devant, que ce Magistrat fit au Roi en 1604 au nom du Parlement; Remontrances où on ne cessera de lire que la Faculté n'étoit alors que les Ecoliers des Jésuites, qui en étoient devenus les Maîtres, & qui l'emportoient à la pluralité des voix contre les maximes du Royaume. Hors ce temps de trouble & de dispersion de ses Membres la Faculté s'est constamment déclarée, & depuis ce temps-là elle s'est maintenue contre toute doctrine & toute personne, Jésuites & autres, qui donnent atteinte à la Puissance Royale & aux principes qualifiés de Libertés de l'Eglise, comme elle avoit fait auparavant, soit en 1408 contre une Bulle de Gregoire XII, qui attaquoit la puissance & l'autorité indépendante du Roi, soit en 1415 au Concile de Constance contre la doctrine de Jean Petit.

Les autres articles de la critique de

l'Auteur des Remarques contre l'improbation publique du Livre de Mariana, n'ont pas besoin d'une longue discussion.

1°. Ce qu'il dit, que Mariana ne parle point de Rois, mais de Tyrans, est un déguisement misérable. Qui est-ce qui ne sçait pas que le rafinement diabolique de cette doctrine va à commencer par métamorphoser un Roi en Tyran, & à mettre cette métamorphose sur le compte de la Religion & du bien de l'Eglise ?

2°. L'observation qu'il fait sur l'ignorance où étoit Ravaillac de la Langue Latine, donnée comme une preuve qu'il n'avoit pas pris ses instructions dans Mariana, n'est bonne qu'à faire illusion ; comme s'il étoit nécessaire de lire & d'étudier soi-même un livre ou une matiere pour en apprendre les principes.

L'Etoile dit : » En tout point Ravaillac » étoit ignorant & méchant, tantôt di» sant une chose, puis la niant. Mais sur » la question s'il étoit loisible de tuer un » Roi, il en sçavoit toutes les défaites » & distinctions, & il étoit aisé de voir » qu'il avoit été soigneusement instruit » en cette matiere «. Aussi l'Archevêque d'Aix, le Pere Coeffeteau, Jacobin, &

autres, porterent-ils leurs plaintes au Parlement, de ce que Ravaillac interrogé par eux sur son Parricide, leur avoit répondu conformément aux maximes de Mariana & de Becan.

3°. C'est chercher à tromper le Public, que de lui faire montre, comme fait ici l'Auteur des Remarques, d'une défense que le Général des Jésuites, Aquaviva, fit à tous les siens par un Décret du 8 Juillet 1610, de rien dire ni écrire qui pût autoriser le parricide des Rois; car 1°. ce Général n'a appuyé son Décret que sur son autorité: 2°. ce Décret n'a point servi de regle à ceux de sa Société, ni dans leur conduite, ni dans leurs Theses, ni dans leurs Ecrits.

Enfin après s'être épuisé en excuses, ou en défense du Livre de Mariana, il se réduit à décharger du blâme de ce Livre les Jésuites de France. » Que conclure » enfin, dit-il page 427, contre les Jé- » suites de France, du fait d'un Livre » d'un Etranger? « A quoi, pour étayer cette sauve-garde des Jésuites de France, il ajoute que ce Livre a été condamné en 1606, sans dire comment, par les Jésuites eux-mêmes. Est-ce donc, faut-il

Digitized by Google

demander à l'Auteur des Remarques, que les Jésuites pensent différemment les uns des autres en différens pays ? Est-ce que les Jésuites de France ont abandonné & condamné le Livre de Mariana avec le Parlement & la Sorbonne ? Ceux de Paris au contraire se donnerent beaucoup de mouvemens pour empêcher la proscription flétrissante qui en fut faite en 1610 par le Parlement. Ils employerent à cela Henri de Gondy & l'Evêque de Clermont, mais ils n'obtinrent rien ; & toute la grace qu'on leur fit, fut, en nommant Mariana, de ne le point caractériser de son état de Jésuite. Ils vinrent cependant à bout par leurs intrigues d'empêcher pendant quelque temps l'impression de cet Arrêt, & celle du Décret de la Sorbonne, & on fut réduit à n'en avoir que des copies.

Joignons à cela ce qu'ils firent la même année pour la défense du Livre de Bellarmin, autre Jésuite, *De potestate Summi Pontificis*, qui venoit de paroître à Rome. Que ne firent-ils pas pour empêcher la condamnation qu'en prononça le Parlement aussi-tôt qu'il parut ? Ce que n'ayant pas pu arrêter, ils obtinrent un

Digitized by Google

Arrêt du Conseil pour infirmer l'Arrêt du Parlement.

Toutes ces menées ne s'accordent pas avec ce qui est hazardé dans la Remarque (page 427), d'une condamnation portée par les Jésuites eux-mêmes du Livre de Mariana dès l'année 1606. Ceci est avancé contre la vérité bien connue. Voici le fait. Le Livre de Mariana ayant été apporté en France, on en fit extrait de quelques propositions séditieuses, qu'on présenta au Roi Henri IV. Sa Majesté les ayant lues, fit appeller le P. Coton, & lui demanda s'il en approuvoit la doctrine. Il répondit que non. Alors le Roi lui ordonna d'écrire contre : il s'en excusa sur différens prétextes. Ce Pere, après la mort du Roi, voyant que de toute part on rejettoit la cause de cette mort sur les enseignemens de ce Livre, dont on avoit imbu Ravaillac, donna un Ecrit sous le titre de *Lettre déclaratoire de la doctrine des Jésuites*, où il avança que la Société n'avoit point approuvé le Livre de Mariana, & qu'au contraire elle l'a condamné dans une Congrégation provinciale tenue à Paris en 1606; & que quoique ce Livre eût été approuvé par

Digitized by Google

par quelques Recteurs de la Compagnie, on ne devoit pas en conclure que ce fût la doctrine de la Société; que leur Général l'avoit condamné; que les exemplaires en avoient été supprimés comme pernicieux. Mais tout le monde sçait qu'il y eut un Ecrit contre cette Lettre, sous le titre d'*Anti-Coton*, qui tend à prouver que la doctrine de Mariana est celle des Jésuites.

Il conviendroit de s'en tenir là, & de laisser tout ce qui suit dans la Remarque que je discute. Que contient en effet tout le narré qui suit, quelqu'étendu qu'il soit en 20 pages de l'édition *in*-12 jusqu'à la derniere page? Une longue tirade d'extraits placés sans discernement, qui la plûpart vont à la charge de ses amis, sans que pour cela il se soit retenu de les transcrire, comptant pour justifier ses amis sur la ressource de ses petits raisonnemens & de ses faux-fuyans.

Il prend, par exemple, pour une justification de ses *estimables amis*, faute de meilleurs témoignages, la réponse brusque qu'un ancien Célestin, nommé Jean Dubois, devenu Abbé de Beaulieu, fit au Pere Coton, qui lui avoit demandé

M

s'il pensoit que les Jésuites eussent fait mourir le Roi. » Non, lui dit-il. Si je le » croyois, je vous étranglerois & jetterois » par la fenêtre «. Le même homme fit à ce Pere une autre réponse sur ce qu'il lui avoit demandé si les Jésuites n'étoient point Catholiques. La réponse fut : Comme le Diable, en jurant une bonne Mort-Dieu. Ce Religieux, dont les réponses brusques au Pere Coton sont prises en bonne part dans les Remarques, où elles sont employées en témoignage pour les Jésuites, prêchoit ouvertement en chaire que les Jésuites avoient tué le Roi, & il s'en prenoit à ce sujet aux Ecrits de Mariana & de Becan. Aussi le Pere Coton l'obligea-t-il de quitter le Royaume, & de se réfugier à Rome, où il le fit arrêter par l'Inquisition. Il est bon de voir là-dessus le Journal d'Henri IV.

Ce qui est raconté ensuite dans la même Remarque, d'après le Journal d'Henri IV, (T. 4, p. 260.) est plus sérieux ; l'un est une prise qu'eut, le 25 Mai 1610, le P. Coton en plein Conseil avec M. de Lomenie, qui lui dit en présence de la Reine que c'étoit lui voirement qui avoit tué le Roi, & ceux de sa

Digitized by Google

Société : l'autre est un pareil dire de M. de Beringhen sur les Jésuites, adressé à M. de Lorme, premier Médecin de la Reine, qui les protegeoit. Ces reproches faits aux Jésuites à bout-portant, n'arrêtent point l'Auteur des Remarques. Voici comme il s'en tire. » Est-il étonnant, replique-t-il, p. 428, » que dans la vivacité » & la colere .... on avance bien des » discours qu'on ne croit point, & qu'on » désavoue intérieurement quand on est » dans son rassis « ?

Des écarts aussi grossiers de la vérité & du langage ordinaire des hommes, ont de quoi surprendre, à moins que de se mettre à la place du faux Sully, à qui il ne falloit rien moins que de tels efforts pour étayer les travestissemens & les falsifications de son Edition des Mémoires de M. de Sully, qui par ce moyen sont comme s'ils avoient été dressés pour le service & pour l'honneur de la Société.

L'attention de cet Editeur a été jusque sur les événemens dont ont fait rapport les Historiens du temps. Il est bon de voir comment il s'en débarrasse. Il y en a trois de remarquables.

Le premier est le propos sur l'assassinat

du Roi que tint le Prevôt de la Maréchaussée de Pluviers, le jour même qu'il se commit. » Le Roi, dit-il à Pluviers » même, vient d'être tué ou blessé «. Ce propos le fit arrêter & amener à Paris à la Conciergerie du Palais, où 8 jours après sa détention on le trouva étranglé. La concurrence de son discours avec la mort du Roi, & sa mort violente & précipitée, le décelerent comme un homme qui étoit du secret de l'attentat, & dont on craignoit les dépositions. Il avoit deux fils Jésuites. L'Auteur des Remarques glisse sur le propos de cet homme, & sur la circonstance d'avoir deux fils Jésuites; & il parle de sa mort, comme d'une mort qu'il s'est procurée à lui-même, non par l'appréhension des suites du discours qu'il avoit tenu, (la chose, dit il page 430, est impossible à prouver) : [ce qui n'est vrai que parce que l'on contredit tout ce qu'on veut de la mort d'un homme qui s'est tué,] mais parce qu'il étoit faux-monnoyeur; fait hazardé par le faux Sully, & qu'il n'avance que parce qu'on trouva à ce malheureux un outil de fer propre à rompre des barreaux de fer, dont se servent les Faux-monnoyeurs.

Digitized by Google

C'eſt ce qui eſt rapporté dans le Journal d'Henri IV, page 183.

Le ſecond événement eſt celui de la Demoiſelle Coman, qui ayant parlé le jour de l'Aſcenſion 1609 à Ravaillac, avoit appris de lui le ſecret d'une conſpiration contre la perſonne du Roi. Cette femme d'abord avoit intéreſſé une Femme-de-chambre de la Reine, pour lui procurer une audience auprès d'Elle; ce que n'ayant point obtenu, elle alla aux Jéſuites pour parler au P. Coton, qu'on lui dit être parti pour Fontainebleau. Faute de le trouver, elle demanda le Procureur de la Maiſon, auquel elle découvrit ce qu'elle avoit appris, tant de la bouche de Ravaillac que d'autres. Ce Pere lui dit qu'il feroit ce que Dieu lui conſeilleroit; ſur quoi elle lui repartit qu'elle ſe déchargeoit ſur lui de cette affaire, & qu'il ne falloit pas laiſſer tuer le Roi, faute de l'avertir. Quelques jours après cette femme fut arrêtée priſonniere, & interrogée par le Parlement. Le fait de la Coman ſur les Jéſuites eſt confirmé par le Greffier du Parlement, appellé Divray, qui a rapporté que reconduiſant cette Demoiſelle de devant

la Cour, elle lui avoit dit qu'elle avoit revelé aux Jésuites tout ce qu'elle sçavoit de cette menée, mais qu'ils l'avoient conjurée de n'en point parler. L'Auteur des Remarques croit tirer les Jésuites de toutes ces charges, par la raison qu'elles n'ont point eu de suite contr'eux.

Un troisieme événement est celui du nommé Pierre du Jardin, connu sous le nom de Capitaine de la Garde, natif de Rouen. Dans un voyage qu'il fit en Italie, il fit connoissance à Naples avec plusieurs François réfugiés qui avoient été du parti de la Ligue; un desquels lui fit connoître un Jésuite nommé Alagon, oncle du Duc de Lerme, premier Ministre du Roi d'Espagne. Ce Pere lui proposa de tuer le Roi de France, comme étant ennemi des Catholiques, sous l'espérance qu'il lui donna de le rendre un des plus riches Gentilshommes d'Espagne : ce que ce Jésuite fit à plusieurs reprises. L'Officier dissimula son indignation par la crainte des Jésuites. Pendant son séjour à Naples arriva Ravaillac, qui fut bien reçu & regalé des Refugiés, chez un desquels il entendit dire à Ravaillac qu'il tueroit le Roi. Ne pouvant alors douter

de la conspiration, il déclara le tout au Sieur Zamet, Ambassadeur du Roi à Venise, qui se trouvoit alors à Naples, pour qu'il eût à en avertir promptement le Roi, & il sortit de Naples pour aller à Rome, d'où il retourna en France avec le Duc de Nevers, qui le présenta au Roi à Fontainebleau, pour être à portée d'informer Sa Majesté par lui-même. Le Roi lui dit qu'il avoit pris des mesures contre le dessein de ses ennemis, & qu'il s'attachât à lui sous les ordres du Grand-Maréchal de Pologne, qu'il accompagna dans un voyage de long cours. Revenant en France pour apporter des nouvelles de la part du Grand-Maréchal, il apprit à Francfort la nouvelle de l'assassinat du Roi, & il se retira malade à Metz, d'où il suivit le Maréchal de la Châtre à l'expédition de Julliers. Comme il revenoit en France après la Paix, en 1611, il fut attaqué au Village de Fize par des gens armés, qui le percerent de coups & le laisserent pour mort dans un fossé : il gagna comme il put Mezieres, où étoit le Duc de Nevers, qui le fit conduire à Paris, où, lorsqu'il y pensoit le moins, il fut arrêté & conduit en prison. Mais

Digitized by Google

avant qu'on eût prononcé son Arrêt, qui ne pouvoit manquer de lui être favorable, parce qu'il n'y avoit aucune charge contre lui, un Exempt vint le tirer de prison, lui mettre entre les mains un Brevet de 600 liv. de pension, & des Provisions de l'Office de Contrôleur des Bierres à Paris.

Ces rencontres & aventures différentes du Capitaine la Garde découvrent un complot contre la vie du Roi, qui s'étoit formé à Naples dès l'année 1608, & elles apprennent que le plus qualifié des Jésuites d'Espagne en avoit suggeré & conseillé l'exécution, par les vues & les maximes de sa Société, à un homme qui étoit d'état à faire un coup de main & à ne le point manquer.

Ne voulant point soustraire au jugement du Public aucune des ressources de l'Auteur des Remarques, qu'il a destinées au service de ses *estimables amis*, il faut en reprendre deux qui nous ont échappé; l'une, qui est une vraie puérilité, sçavoir, qu'il y a de la témérité dans tous les jugemens qu'on porte sur le parricide du Roi, après un espace de 130 années qui se sont écoulées depuis,

comme

comme si l'éloignement d'un siècle ou même de plusieurs affoiblissoit les témoignages rendus dans le cours des évenemens ! L'autre ressource, que nous ne qualifierons qu'après l'avoir exposée, est *qu'on n'alléguoit rien au temps de la mort d'Henri IV, contre les Jésuites, qui ne fût pris dans des Libelles méprisables.* Ceci est une découverte dont il est redevable à son tour d'esprit, & dont il est si épris, que tout d'un coup il ajoute qu'elle pouvoit *seule* servir d'une *excellente réponse* à toutes les calomnies de ce temps là contre les Jésuites, désignant & comprenant, selon le langage Jésuitique, sous le nom de *calomnies*, les accusations & condamnations de toutes les espéces les plus graves que les Jésuites ont essuyées sous le regne d'Henri IV. par rapport à leurs entreprises contre sa vie.

Pour juger de ce moyen de défense, qui comme les secrets des Charlatans est présenté pour un remède excellent & universel, propre à purger les Jésuites & à les laver de tout, changeons le terme de *calomnie* dont il se sert pour exprimer les accusations portées contre eux, &

Digitized by Google

nommons par leur nom les aventures qui les leur ont attirées.

La 1re, qui est le fondement de tous les reproches que l'on fait aux Jésuites, est le plan de doctrine qu'ils se sont fait sur la Puissance temporelle, pour la rendre dépendante dans son origine du Pape, & pour faire qu'elle soit destituable dans les Souverains qui en sont revêtus; systême qu'après en avoir posé les fondemens dans leurs Theses soutenues à Rome en 1562, ils ont fait éclater en Espagne & en Allemagne à la fin du seiziéme siécle par le Livre de Mariana, & dont nous allons faire voir qu'ils ont eu soin d'entretenir une Tradition par leurs menées & par leurs Ecrits, sans que leurs meilleurs Théologiens, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, aient pû ne pas donner dans cet écueil.

La seconde des charges contre les Jésuites, est la part que cette doctrine monstrueuse leur a fait prendre au plus noir des complots de la Ligue, qui a été le parricide du Roi Henri IV, en suscitant, dressant & conduisant, sous le prétexte de servir la Religion, jusqu'à trois assassins de ce grand Roi.

Digitized by Google

Les contredits du nouvel Editeur des Mémoires de M. de Sully sur les preuves qui en chargent les Jésuites, nous ont obligé d'entrer dans quelque détail là-dessus, & nous n'y revenons que par la nécessité de le confondre sur la hardiesse qu'il a de faire regarder ces preuves comme des fruits qui n'ont d'autre source que des Libelles méprisables, & de donner ce mensonge pour une excellente réponse.

Non, ce n'est point dans des Libelles que l'on s'instruisoit du vivant de Henri IV. & au temps de sa mort, & que nous nous instruisons sur les Jésuites. Voici quels sont nos témoins & nos guides.

C'est la doctrine meurtriere des Rois, adoptée par les Jésuites, (il ne s'agit ici que de cette partie de leur Théologie antichrétienne) le Livre de Mariana, leur intrigue pour en empêcher la censure & la condamnation, leur obstination à en faire faire de pareils par leurs Théologiens : ce sont aussi les papiers saisis entre les mains de leur Pere Guignard, Ecrits qui lui ont mérité d'être condamné à une mort infamante.

C'est le jugement qu'a porté de la

doctrine & des actions des Jésuites le Parlement, soit par la bouche de ses Chefs mêmes ou par l'organe des Gens du Roi, soit par ses Arrêts, les uns en matiere civile contre leurs principes sur le Gouvernement Ecclésiastique & Temporel, & contre les Livres de leurs Auteurs; les autres en matiere criminelle contre quelques-uns de leur Société, tels que leurs Peres Gueret, Varade, Mayus, Jacob, Guignard, Oldecorne, & même contre la Société entiere.

Ce sont sur le même sujet les Curés de Paris, soit ceux qui dans les Chaires de leurs Eglises chargerent les Jésuites de l'assassinat commis par Ravaillac, les argûant par les Livres & Ecrits, nommément par ceux de Mariana, de Becan, de Santarel, soit ceux en grand nombre qui se sont joints à l'Université pour demander leur expulsion du Royaume.

C'est le Roi Henri le Grand lui-même, qui a eu le malheur d'être leur victime, dans ce que nous avons rapporté que dit Sa Majesté, soit en 1593 au sujet des avis qui lui vinrent de Lyon de ce qui se pratiquoit contre sa vie, soit en 1591 après

Digitized by Google

le coup que lui porta Jean Châtel leur Eleve. A quoi il faut joindre l'ouverture de confiance que ce Prince eut avec son Ministre M. de Sully en 1604 sur le motif qui lui fit rappeler les Jésuites en France, motif qu'il lui dit en propres termes n'être autre chose que *la crainte qu'il avoit que* CES GENS-LA *n'attentassent à sa vie, s'il leur refusoit leur rappel, & que l'envie qu'il avoit de les gagner par-là.*

C'est, disons-le encore, cette fameuse Pyramide accusatrice des vrais coupables de l'attentat commis par Jean Châtel, dépositaire des vengeances de la Justice publique contr'eux, aussi-bien que contre leur Eleve : Monument que la prévoyance du Parlement lui avoit fait dresser & placer au centre de la Capitale, pour que l'on n'eût besoin que de ses yeux pour s'en instruire. Il ne subsiste plus ce monument qui étoit destiné à inspirer de l'horreur de ce crime & de ceux qui avoient mérité d'en être punis. Les Jésuites sont venus à bout de le faire détruire. Mais tout détruit qu'il est, il dépose contr'eux, non-seulement par les empreintes qui en ont été faites sur le cuivre & sur le papier, mais par sa destruction

Digitized by Google

même, à laquelle ils ont été les ſeuls qui aient pû s'intéreſſer, pour détourner de deſſus eux la vue du Public, dans le deſſein qu'ils n'ont ceſſé de couver après leur rappel même, de ſe pratiquer un nouvel aſſaſſin du Roi, que leur Diſciple Jean Châtel avoit manqué.

ARTICLE XXIV.

Conſeil remarquable de l'Editeur des Mémoires de Sully au ſujet des aſſaſſinats du Roi.

Sa longue Remarque qui a fait l'objet de l'Article précédent, eſt terminée par un conſeil donné au Public. Le voici dans ſes propres termes. » Il » n'y a rien de mieux à faire aujourd'hui, que de tirer abſolument le rideau » ſur ce *myſtere* d'iniquité, & de mettre » à l'oubli pour jamais, s'il étoit poſſi- » ble, tout ce point de notre Hiſtoire. » On devroit encore prendre ce parti, » quand même il ſeroit vrai de dire qu'il » y a un petit nombre de Cabinets dans » Paris qui peuvent fournir de *nouveaux* » *Eclairciſſemens* : ceux qui pourroient

» avoir chez eux ces sortes de piéces, » sont très-louables de les cacher avec le » plus grand soin, & devroient même » se résoudre à les brûler ».

Le faux Sully ne pouvoit pas parler plus au gré de ceux qui l'ont monté à les aimer & estimer au point qu'il le fait ici, & il se décele par son Avis de surérogation, pour avoir au moins l'esprit de ses amis, s'il n'en a pas l'habit. C'est ainsi en effet que les Jésuites veulent que les choses se terminent sur les coups hardis & sur les maux qui sont de leur fait; ils veulent qu'on les laisse subsister dans l'état où il les ont amenés; ils les rejettent sur d'autres qu'eux, & autant qu'ils peuvent, sur les Puissances, soit Ecclésiastiques, soit Temporelles; & s'il s'agit de leurs innovations dans la Religion, sur l'Eglise même, ils font jouer toutes sortes de ressorts, & n'épargnent point les mensonges & les artifices pour faire disparoître ou perdre de vue les preuves de conviction de la part qu'ils y ont prise, & ils en viennent jusqu'à rendre suspecte, s'il le faut, la foi de ceux qui les devoilent, & à leur faire essuyer toutes sortes de vexations

Digitized by Google

dans leur liberté, dans l'exercice des fonctions de leur état & de leurs places.

Tel est entre les exemples en grand nombre de cette conduite des Jésuites, celui de leur stratagême fameux connu sous le nom de *la fourberie de Douay*, qu'ils ont conçu & manoeuvré eux seuls pendant les cours des années 1691 & 1692, pour faire perdre à la Flandre & à l'Eglise des Théologiens de la force de ceux de l'ancienne Sorbonne, qui s'opposoient aux innovations de leur Molina & de leurs Casuistes, & pour ruiner de réputation M. Arnauld le Docteur, en le faisant passer, comme ils firent, pour l'auteur & l'instigateur d'horreurs en fait de Dogme & de desseins contre l'Eglise, dont ils chargerent les Théologiens de Douay.

Le fond, &, pour ainsi dire, la cheville ouvriere de cette fourberie, a été un plan de doctrine en maniere de These sur la matiere de la Grace, conçu par l'esprit d'erreur & de mensonge, & si bien ajusté par les Jésuites à l'art de fourbe, qu'il put entre leurs mains être un objet à deux faces, pour leur servir à deux usages envers les Théologiens

Digitized by Google

de Douay; l'un, à les séduire & tromper, en le leur présentant sourdement & dans des Lettres supposées de M. Antoine (Arnauld) comme la vraie doctrine de Saint Augustin, pour les amener à l'adopter ; l'autre, à les calomnier ensuite par-tout à visage découvert, pour raison de leur adoption de cette These, quand ils l'auroient surprise & extorquée, en qualifiant alors eux-mêmes de Dogme horrible, & de Formulaire de nouvelle croyance, ce plan qui étoit de leur invention & suggestion, & en le faisant envisager comme l'effet & la conviction d'un dessein formé par M. Arnauld, & consenti par les Théologiens de Douay, qu'ils accuserent de travailler à élever une nouvelle Eglise sur les ruines de celle de Jesus-Christ.

La seconde de ces 2 choses n'étoit pas embarrassante pour les Jésuites; ils ont pour calomnier la volonté toute prête, jointe à un grand usage de le faire, & d'en inventer les moyens. Il n'y avoit de difficulté pour eux que dans la premiere, qui ne dépendoit qu'en partie de leur sçavoir-faire, & de leur hardiesse. Il falloit qu'ils réussissent à faire donner

Digitized by Google

les Théologiens de Douay dans le panneau de leur These, sur laquelle toute leur batterie contre les vérités de la Grace & contre l'Université de Douay devoit porter. Voici comme ils s'y prirent. Ils imaginerent de faire lier un commerce de Lettres par l'un d'eux sous le nom de M. Arnauld avec quelques Professeurs de Douay, pour les porter à prendre sur eux cette These. Cette tentative les tint & occupa une année entiere & plus, en 1690 & 1691, par les difficultés & l'improbation persévérante qu'y opposerent ces Théologiens, à l'exception d'un seul, appellé Gilbert, dont la Théologie sur la grace avoit été condamnée par M. l'Evêque d'Arras. Pour les surmonter, l'Agent Jésuite mit en usage dans ses Lettres le saint nom de la Religion, des mensonges à foison, des avis & des reproches pressants, des promesses flatteuses; le tout sous le nom de M. Arnauld. Nonobstant ces voies artificieuses, dont ces Théologiens ne soupçonnoient pas le jeu & la fausseté, la These resta toujours à leurs yeux telle qu'elle étoit, défectueuse, & ils ne vinrent enfin à la signer, séduits par l'im-

pression du nom de M. Arnauld, qu'en y joignant des explications modifiantes qui la rectifioient.

Que firent alors ces Maîtres trompeurs ? Par une méchanceté sans exemple, entre des Prêtres sur-tout, ils eurent la mauvaise foi de supprimer les explications, & ils donnerent la These toute seule pour l'Ouvrage des Théologiens de Douay sous la conduite de M. Arnauld. Ce fut-là le moment où ils firent un grand éclat de leur fourberie au mois de Juin 1691, en faisant succéder à leur premier personnage de fourbes, qu'ils avoient joué pendant plus d'un an dans leurs Lettres aux Théologiens de Douay, celui de leurs accusateurs & de leurs persécuteurs. Tel est le rôle nouveau qu'ils firent prendre à leur Ecrivain dans une *Lettre* nouvelle adressée *à un Docteur de Douay sur son Université*; Lettre à laquelle ils donnerent quelques mois après, dans une seconde édition, le nouveau titre de *Secrets du Parti de M. Arnauld découverts depuis peu.*

Les Jésuites furent aussi-tôt décélés pour être les Auteurs & les Conducteurs

de toute cette fourberie, sur-tout par la raison qu'ils étoient les seuls à qui elle pouvoit être profitable. *Cui prodest scelus, is fecit.*

Les principaux Acteurs ne tarderent point à être nommés.

Le Pere Vaudripont, Recteur du Collége de Tournay, pour être l'Auteur des Lettres sous le nom d'Arnauld.

Le Pere Tellier, pour avoir été le premier moteur & le conducteur de l'entreprise par ses conseils.

Le Pere Payen, Recteur du Collége de Douay, pour être le dépositaire des Originaux, Lettres & Ecrits dont s'est servi le Pere Vaudripont.

Le Pere Beecman, pour avoir annoncé cette funeste Tragédie à celui qui devoit être la Partie souffrante.

Les plaintes de cette scélératesse (c'est son vrai nom) en furent portées contre les Jésuites devant le Roi & l'Evêque Diocésain, M. d'Arras, pour en demander justice.

Pour éluder le jugement du Prélat, ils firent évader de Douay le principal Acteur, leur Pere Vaudripont; à l'égard du Roi, ils s'en debarrasserent par une

Digitized by Google

nouvelle fourberie, qui fut de faire trouver sur le passage de Sa Majesté dans la Galerie de Versailles un homme aposté, placé dans une embrasure de fenêtre, vers laquelle ils firent tourner le regard du Roi, sans le faire approcher de Sa Majesté, en le chargeant de tout comme un Bouc émissaire, qui se déclaroit lui-même coupable de l'affaire de Douay. Par ces pratiques des Jésuites, dont le simple récit fait horreur, le ravage qu'ils ont fait dans l'Université de Douay est resté sans remède, comme sans punition.

C'est à ces mêmes hommes, & à leurs voies couvertes, qu'il faut s'en prendre de l'émanation de la Bulle *Unigenitus*, & des usages auxquels on l'a employé. Ce sont eux, & pour l'appui de leur Molinisme & de leurs autres innovations, comme aussi pour l'affoiblissement de l'Eglise de France, qu'ils l'ont sollicitée & obtenue sous le nom de quelques Evêques de leur vocation, tels qu'étoient alors les Evêques de Luçon, de la Rochelle, de Gap, de Xaintes, de Marseille, &c. Ce sont eux qui pour la faire recevoir en France;

Digitized by Google

malgré le soulévement public, lui ont procuré, ne pouvant faire mieux, un dehors d'acceptation des Evêques, étayé sur des Instructions & des Explications qui la travestissent & qui la démentent. Ce sont eux qui depuis par des changemens opérés à dessein par des Sujets de leur Ecole & de leur trempe, dans le second comme dans le premier Ordre de l'Eglise, ont amené les choses à faire passer cette acceptation extérieure & relative de la Bulle pour une acceptation réelle & absolue, & à la présenter impérieusement comme telle à tout le Clergé & aux Fideles de tout sexe & de tout état, sous peine d'être exclus des Sacremens.

ARTICLE XXV.

Tradition suivie des enseignemens propres aux Jésuites contre la puissance & la Personne des Souverains.

Pour s'amener à concevoir la production de ces étranges enseignemens, & l'adoption qu'un Corps d'hommes nouveaux en a faite à sa naissance, en s'y

Digitized by Google

conformant, & en les répandant, il n'y a qu'une chose à sçavoir, qui est que le Chef & Fondateur de la Société que ces hommes vouloient former entr'eux, Ignace de Loyola, Espagnol de naissance, homme sans sçavoir, ne vint à bout de surmonter la résolution que l'on avoit prise dans l'Eglise de ne point permettre d'établissement d'Ordres nouveaux, qu'en offrant au Pape de s'engager lui & chacun des siens par un vœu spécial à obéir en toutes choses au Pape, comme au Supérieur & Maître de toute autre Puissance.

Ce vœu inconnu jusqu'alors fut comme un charme auprès de Paul III, qui lui fit approuver en 1540, & ériger en nouvel Ordre Ecclésiastique, la Compagnie d'Ignace, sous le nom qu'il lui plut de prendre de *la Société de Jesus*.

Cette nouvelle Société, qui s'étoit vouée à lui & à ses Successeurs, lui plut tellement que trois ans après il leva la limitation qu'il en avoit faite à 60, & la rendit maîtresse de changer ses Constitutions sans avoir besoin de nouvelle autorisation. Non content de cela, il se

Digitized by Google

laissa aller avant sa mort, en 1549, à lui accorder toute sorte de priviléges, plus exorbitans les uns que les autres, contre les Puissances & les Corps les mieux établis, & contre les devoirs les plus indispensables. Il convient d'en rappeller ici le souvenir, en les détaillant.

Soustraction de la Société, des Membres d'icelle & de ses biens, de toute supériorité, jurisdiction & correction des Ordinaires.

Pouvoir de ne participer point aux Interdits généraux, à ceux mêmes qui seroient portés par le Saint Siége; pouvant alors ceux de la Société avoir des Oratoires, dire la Messe en secret, y admettre tous ceux qui leur sont soumis, leurs serviteurs, leurs ouvriers, leurs gens d'affaires, & administrer les Sacremens dans ces lieux-là.

Obligation aux Evêques de ne point s'opposer à l'établissement de la Société dans les endroits où il lui sera donné ou laissé des biens pour s'y établir.

Remise de tous droits dûs pour les biens qu'ils posséderont, sans être tenus de payer la dixme, &c.

Permission au Général de faire ordonner

ses

Digitized by Google

ses Sujets par tel Evêque qu'il choisira. A quoi il a été ajouté dans la suite le pouvoir de recevoir ensemble sans interstice tous les Ordres sacrés.

Pouvoir à tout Jésuite, en quelque endroit qu'il soit, de prêcher, de confesser & administrer la Sainte Eucharistie à tous les Fideles en tout temps de l'année, si ce n'est à la Fête de Pâque & à l'article de la mort, sans que les Jésuites, ni les Fideles, soient obligés d'en demander la permission aux Curés, avec dispense même donnée aux Fideles d'assister à leurs Paroisses.

Permission au Général de députer partout où il le jugera à propos telle personne des siens qu'il voudra choisir pour faire des leçons de Théologie, ou de quelqu'autre science, sans qu'il ait besoin d'aucun pouvoir pour cela.

Permission aussi à tout Jésuite qui se trouvera dans des Pays d'Infideles, d'établir des Eglises, des Hôpitaux, &c. de bénir des Autels, des vases sacrés, &c. s'il ne se trouve point d'Evêques qui puissent faire ces fonctions.

Joignant ensemble les deux choses que je viens d'exposer, c'est-à-dire l'enga-

Digitized by Google

gement par vœu de cette Société à une obéiſſance aveugle au Pape, comme à la Puiſſance ſupérieure à toute autre, & les priviléges ſans bornes qui ſont le prix de ce dévouement, on y trouve deux mobiles qui ont amené & fixé cette Société à s'entêter du principe dont eſt émanée la doctrine, ou plutôt la folie qui enſeigne à ſe défaire des Rois & à ſe ſouſtraire à leur obéiſſance.

Ce principe eſt de concentrer dans le Pape toute puiſſance, de ne reconnoître point de juriſdiction de droit divin que la ſienne, de croire le Pape ſupérieur au Concile Général & à toute l'Egliſe, & de regarder comme des oracles inſpirés par Dieu même tous les jugemens émanés du Pape, quels qu'ils ſoient, ſoit en matiere de Foi & de Religion, ſoit en genre d'entrepriſes & de prétentions ſur les Rois, ſur leur Couronne & ſur leurs Etats.

C'eſt à Rome que les Jéſuites ont commencé à ſe déclarer ouvertement là-deſſus dans des Theſes ſolemnelles qu'ils firent ſoutenir dans leur Collége en 1562.

Digitized by Google

Il eſt aiſé de trouver & de ſuivre la tradition de cette doctrine depuis ce temps-là, par le nom & la chaîne de ceux que la Société a eu là-deſſus pour Auteurs ou pour Acteurs.

En 1578 le Jéſuite Gregoire de Valence en fit des leçons en l'Univerſité d'Ingolſtad, où il étoit Profeſſeur en Théologie.

En 1584 Guillaume Critton, Jéſuite Ecoſſois, fut mis priſonnier à la Tour de Londres, pour s'être lié d'amitié & avoir été en commerce avec Guillaume Parri, qui avoit attenté à la vie de la Reine d'Angleterre.

La même année un Pere Matthieu, Jéſuite, fut député à Rome par la Ligue avec les inſtructions néceſſaires pour porter le Pape à favoriſer la rebellion & les ennemis de la France.

En 1588 le Pere Bridgwater ou Aquapontanus, Jéſuite Anglois, fit imprimer à Treves un Livre *in*-4°., où il traite de la puiſſance du Pape ſur les Princes Chrétiens, & où il ſoutient le pouvoir dans le Pape de dépoſer les Rois, & de les dépouiller de leurs Etats pour certains ſujets.

Digitized by Google

En 1589, Martin Delrio commentant la Tragédie de Seneque, *Hercule furieux*, s'étudie à faire trouver de la beauté dans ces paroles que Seneque met dans la bouche de son Heros :

Utinam cruorem capitis invisi Deis
Libare possem! Gratior nullus liquor
Tinxisset Aras; victima haud ulla amplior
Potest, magisque optima mactari Jovi,
Quàm Rex iniquus.

Qu'un Religieux, qui doit être prêt à s'immoler par la pénitence pour les péchés des Rois & du Peuple; qu'un Prêtre, qui doit avoir horreur du sang répandu, ait goûté & savouré ces paroles, qu'il se soit appliqué à les graver dans l'imagination des jeunes gens, & qu'il ait fait un commentaire théologique sur ces paroles sacriléges d'un furieux, propre à les autoriser, c'est ce qu'on ne sçauroit trop observer.

Les Jésuites ont parlé du meurtre d'Henri III comme de la délivrance des mains d'un Tyran. Leurs Lettres annuelles imprimées à Rome en 1591, le témoignent nettement.

Nos Historiens nous apprennent que

Digitized by Google

durant le siége de Paris que la Ligue soutenoit contre le Roi Henri IV en 1590, les plus ardents Prédicateurs de la Ligue étoient les Jésuites Pigenat, Guerin, Varade & Commelet.

En 1593, Antoine Varade, Recteur du Collége de Paris, trempa par ses conseils dans l'assassinat attenté par Barriere contre Henri IV. Ce Jésuite échappa à la Justice vengeresse, en se retirant promptement à Rome avec le Cardinal Légat.

En 1594, le 29 Décembre, Jean Châtel, éleve des Jésuites & spécialement du Pere Gueret, fut exécuté; mais son Maître le P. Gueret n'ayant rien avoué à la question, ne fut que banni à perpétuité. L'Arrêt contre Châtel porte que tous les Jésuites, qualifiés qu'ils y sont d'être » des corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public & ennemis du » Roi & de l'Etat, vuideroient dedans » trois jours après la signification du présent Arrêt, hors de Paris, & autres » Villes & lieux où sont leurs Colléges, » & quinzaine après hors du Royaume, » & que le scellé seroit apposé sur tous » les papiers & effets qui étoient dans le » Collége de Clermont, pour être les

» biens employés en œuvres pies «. Cet Arrêt fait en outre » défenses à tous Sujets du Roi d'envoyer des Ecoliers aux » Colléges de cette Société ».

Huit jours après cet Arrêt, sçavoir le 7 Janvier 1595, Jean Guignard, autre Jésuite de Paris, fut pendu, & son corps brûlé, à raison de papiers dont il se trouva saisi dans la visite ordonnée par l'Arrêt, papiers contenants des motifs approbatifs du parricide commis sur Henri III. Ce malheureux mourut dans son obstination, sans avoir voulu demander pardon au Roi & à la Justice.

La même année 1595, Gregoire de Valence, dont nous avons déja parlé, dédia au Duc de Baviere sa Théologie qu'il fit imprimer à Ingolstad en trois Vol., & qu'il présenta comme un Sommaire de la vraie piété, *tamquam veræ pietatis Summam*. Un des points de cette piété Jésuitique est de se persuader que le Pape a le pouvoir de destituer les Souverains, soit pour défection dans la foi, soit pour quelqu'autre cause, & d'autoriser dans un de ces cas les Sujets à ne plus leur obéir, & même à les fuir. C'est ce qui se trouve au Tome III. en

plus d'un endroit, & ſpécialement aux colomnes 498, 501., 502, 504.

Pour répandre en France cette Théologie ſchiſmatique & ſéditieuſe, le Pere Richeaume, Provincial de la Province de Lyon, parvint à la faire réimprimer à Paris en 1608 ſous le ſceau d'un Privilége du Roi.

Ce Gregoire de Valence eſt le Jéſuite ſi noté par ſon dévouement à la docne de Molina, dont il prit la défenſe dans des Theſes qu'il fit ſoutenir en Baviere en 1584, & qu'il fut defendre à Rome en 1601 dans les fameuſes Congrégations *de Auxiliis*. Cet homme s'eſt encore noté depuis par le crime de faux dont il ſe chargea ſciemment dans la Seſſion onziéme de cette Congregation, tenue le 30 Septembre 1602, où il falſifia un paſſage de Saint Auguſtin en le liſant, pour l'ajuſter au ſyſtême de Molina, & cela en préſence du Pape même, (c'étoit Clement VIII.) falſification horrible, qui fut relevée ſur le champ par Lemos, ſçavant Dominiquain, & dont la conviction & la confuſion firent perdre la tête à ſon Auteur, & bientôt après la vie. Il mourut à Naples le 25 Avril 1603.

Digitized by Google

Alphonse Salmeron, l'un des dix premiers Compagnons de Saint Ignace, infecta ses Ouvrages des malheureux principes sur la puissance du Pape, sur-tout au Tom. IV, troisieme partie, pag. 411 & suiv., & page 679. Voici ce qu'on lit à la citation. » Dieu n'a rien donné » à Saint Pierre des choses temporelles, » sinon une Seigneurie indirecte sur tous » les Royaumes & Empires du monde, » afin qu'il les pût changer, transferer & » aliener, si la gloire de Jesus-Christ & » l'utilité de l'Eglise le requierent. De-là » il a transporté les Empires d'Orient en » Occident, deposé les Empereurs & les » Rois, & pour justes causes les a excom» muniés «. C'est à la fin du 16e siécle que parurent ces Ouvrages de Salmeron. Les Jésuites firent imprimer en 1604 un dix-neuviéme Tome de ses Ouvrages; il étoit mort dès l'an 1585. On trouve dans ce Volume, qualifiée d'erreur, la croyance qu'un Prince Chrétien soit toujours dans son Royaume au-dessus de tout Magistrat Ecclésiastique dans l'administration civile, & qu'il ne puisse être privé par aucun péché de son administration. C'est ce qui se lit page 244.

En

Digitized by Google

En 1597, les Jésuites s'étant maintenus dans Tournon par le credit des restes de la Ligue & par leurs propres cabales, il y eut le 21 Août Arrêt du Parlement portant que celui du 29 Décembre 1594, rendu contre les Jésuites, seroit exécuté, & en conséquence faisant défense à toutes personnes & Corps de recevoir ni de souffrir aucun des Prêtres ou Ecoliers de cette Société, encore qu'ils eussent renoncé au vœu de leur profession.

Un autre Arrêt du Parlement du premier Octobre, même année, avoit ordonné au Comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses Terres, sous de grandes peines ; & pour n'y avoir pas satisfait, ses biens & ses Justices furent mis sous la main du Roi, & son état de Sénéchal d'Auvergne fut déclaré vaquant.

La fin du seiziéme siécle a été abondante en Ecrits de Jésuites. C'est en 1599 qu'Emmanuel Sa, Jésuite Portugais, a fait imprimer à Anvers ses Aphorismes pour les Confesseurs : voici ce qu'il dit sur le mot *Tyrannus*. » Celui qui » gouverne tyranniquement une Seigneu- » rie qui lui est justement acquise, n'en » peut pas être spolié sans un Jugement

Digitized by Google

» public; mais après que le Jugement a
» été donné, un chacun peut en être
» l'exécuteur. Il peut être déposé par le
» peuple même qui lui a juré une obéis-
» sance perpétuelle, s'il ne veut pas se
» corriger après avoir été averti «. Un
autre de ses Aphorismes sur le mot *Clericus*, est que » la révolte d'un Clerc contre
» son Roi n'est pas un crime de Leze-Maj.
» parce qu'il n'est pas Sujet du Roi «.

Ce fut aussi en 1599 que Bellarmin fit imprimer un Traité de l'exemption & immunité des Ecclésiastiques, qu'il a depuis inseré dans l'Edition de ses Controverses. Ce Traité ne tend qu'à faire des Ecclésiastiques un Corps de gens indépendans dans l'Etat. » Nous ne voulons pas, dit-il,
» que les Clercs soient sujets aux Loix de
» l'Etat, en sorte qu'on les y puisse con-
» traindre; mais seulement par maniere
» de direction : à moins que ces Loix
» n'ayent été approuvées par l'Eglise.
» Et sur ce qu'il s'objecte que la Loi de
» Dieu, par la bouche de ses deux plus
» grands Apôtres, ordonne aux Clercs
» d'obéir aux Loix & aux Magistrats;
» *Soyez soumis pour Dieu à tous les hom-*
» *mes*, il va jusqu'à dire que ces Apôtres

Digitized by Google

» ont écrit cela par politique, & pour » établir la Foi avec moins d'obſtacles » de la part des Rois & des Princes In» fideles «. Voilà quelle eſt l'obéiſſance des Jéſuites aux Souverains & aux Loix, au dire d'un de leurs Oracles des plus initiés dans leurs Myſteres; c'eſt un Acte de pure politique, & quand ils le jugent à propos par leurs vues imaginaires, ils changent d'alure, & s'abandonnent à la déſobéiſſance, tantôt ouverte, tantôt cachée.

Diſons de ſuite que ce Cardinal mit au jour ſes Controverſes de la Foi en 1601 Dans le premier Tome, Liv. 5. chap. 6. qui eſt *de Romano Pontifice*, il dit que le Pape a indirectement la Puiſſance temporelle, ce qu'il entreprend de prouver & par autorité & par des exemples. Non content de cela, il donna en 1610 un Traité particulier ſur cette matiere contre Guillaume Barclay, qui fut condamné auſſi-tôt par Arrêt du Parlement le 26 Novembre, » comme ten» dant à l'éverſion des Puiſſances Sou» veraines, à la ſouſtraction de leur » obéiſſance, à l'induction d'atteinte à » leurs Perſonnes & Etats, &c «.

C'eſt à la même année 1599 qu'il faut

Digitized by Google

rapporter le Livre de Mariana pour le placer en ſon rang. Le ſujet que j'ai traité dans le chapitre 33 de l'aſſaſſinat d'Henri IV par Ravaillac, m'a obligé d'extraire des leçons horribles de ce Livre, à qui tout le monde s'en prit alors de ce parricide; je les ai détaillées, & je n'ai qu'à ajouter que ce Livre fut brûlé par la main du Bourreau.

Tolet, quoiqu'un des plus retenus de ſa Compagnie, en a enſeigné la doctrine meurtriere ſur les Perſonnes en autorité, dans ſon Inſtruction des Prêtres en 1600, Livre 5. chap. 6.

Louis Molina, Jéſuite ſi connu par ſes égaremens dans le Dogme le plus intéreſſant pour des Chrétiens, s'eſt laiſſé aller aux plus grands excès contre l'autorité des Puiſſances temporelles dans ſon Ouvrage *de Juſtitiâ & Jure*, en 1602. Il y donne au Pape, Traité 2, Diſpute 29, une puiſſance ſouveraine ſur tous les Princes, juſqu'à pouvoir les dépoſer & les priver de leurs Royaumes, caſſer leurs Loix & leurs Edits; & il va juſqu'à les traiter *de Sujets du Pape* : » Sans quoi, dit-il en cet endroit, » pag. 143 & ſuiv. Jeſus-Chriſt n'auroit » pas ſuffiſamment pourvu à ſon Egliſe«.

Digitized by Google

Quelle hardieſſe que d'oſer faire dépendre la providence de Dieu dans l'établiſſement de l'Egliſe, qui eſt ſon Chef-d'œuvre, de rêveries ſacriléges, contraires à la Sainte Ecriture & à la parole de Jeſus-Chriſt! Car il n'a pas moins dit pour ſes Vicaires & ſes Miniſtres, que pour lui-même : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde.*

Par un Edit du 15 Novembre 1602, la Reine d'Angleterre chaſſa les Jéſuites de ſes Etats, parce qu'ils avoient conſpiré avec les Eſpagnols contre ſa perſonne & ſon Royaume, & qu'ils avoient été les principaux Auteurs de l'entrepriſe de Dom Jean d'Autriche, qui étoit entré en Irlande avec une armée, en vertu d'une Bulle du Pape qui en dépouilloit la Reine, & parce qu'ils avoient porté ſes Sujets par leurs Ecrits & leurs cabales à ſe révolter contr'elle. Pluſieurs Lettres du Cardinal d'Oſſat apprennent les menées d'un Pere Gordon, Jéſuite Ecoſſois, avec ſon neveu le Comte de Huntley, celles du Pere Perſonio, Jéſuite Anglois, attaché au Roi d'Eſpagne, pour inſpirer aux Anglois que les Rois d'Eſpagne ont le droit de ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, & pour faire

créer par le Pape en Angleterre un Archiprêtre, qui eût la principale Autorité Ecclésiastique dans ce Royaume à l'exclusion des Evêques, & qui ne feroit rien dans les grandes affaires que par le conseil des Jésuites.

En 1603, Benoît Pereira, un des plus sçavans Jésuites, fit paroître un Commentaire sur l'Epître de Saint Paul aux Romains, dont le Chap. 13 est capable d'éloigner les Peuples de l'obéissance à leur Souverain.

Ce fut cette année que le P. Richeaume présenta au Roi une plainte apologétique pour la rentrée de sa Compagnie dans le Royaume. L'effet fut que le Roi donna des Lettres Patentes pour le rétablissement des Jésuites dans quelques Villes éloignées de Paris, à certaines conditions seulement, qui donnent à connoître combien on se défioit de leur fidelité; une desquelles étoit, qu'il y auroit toujours un de ces Peres en Cour pour répondre des actions de la Société. Quelles raisons de soupçon ou plutôt de méfiance contre elle ne faut-il pas qu'ait données cette Société, toute composée qu'elle est de Prêtres, pour l'avoir asser-

Digitized by Google

vie à avoir toujours en Cour un des siens pour ôtage & pour répondant de sa fidélité ? Mais ces hommes hardis, dans les mains de qui tout ce qui leur arrive, change de nature, ont sçu convertir ce lien d'asservissement en un titre d'honneur, & d'un ôtage de contrainte qu'un d'eux devoit être auprès du Roi pour la sûreté de sa Personne & de ses Etats, en faire un Dépositaire & un Maître de la conscience du Roi ; ce qui leur ayant réussi auprès du Roi, ils ont essayé de s'approprier la conduite de toute la Maison Royale pour la direction de la conscience. Ce à quoi ils sont parvenus.

Ce même Pere, dans une réponse qu'il fit en 1613 au Livre appellé *l'Anticoton*, avec l'approbation des Théologiens de l'Ordre, a enseigné ouvertement l'art de convertir en Tyran un Roi légitime, & d'attenter ensuite à sa vie & à sa Couronne ; & il dit de cet enseignement qu'il est aussi ancien que l'Eglise, & que les Docteurs & les Conciles Catholiques en ont parlé & écrit comme font les Jésuites. C'est ce qu'on peut lire aux Chapitres 6, 16, 23, 27, 43 & 44.

En 1605 parut à Anvers l'*Amphitéatre*

Digitized by Google

d'honneur du Pere Charles Scribani, sous le nom de *Clarus Bonarscius*. C'est une satyre contre tout ce que la France avoit de plus zélés Sujets & amis. On y attribue au Pape tout pouvoir sur les Rois, celui d'en instituer, celui de les déposer en vertu d'une excommunication; pouvoir dont on le fait avoir usé en France & dans l'Empire.

La conspiration d'Angleterre arriva cette année 1605. Les Peres Garnet & Oldecorne en furent punis, & mis à mort l'année suivante.

En 1606, les Jésuites furent expulsés de Venise, & au mois d'Août 1612 le Senat fit publier un second Decret contr'eux, portant défense à toute personne d'avoir aucune société de Lettres, ou d'étude, ou de commerce avec eux, sous la peine irrémissible de bannissement, & sous d'autres peines plus grandes de toute espece.

En 1607, l'Angleterre fut agitée à l'occasion du Serment de fidélité que l'on faisoit faire aux Catholiques. Il n'y avoit rien dans ce serment que ne pût promettre en conscience un Catholique. Les Jésuites seuls, & ceux qui se laissoient con-

Digitized by Google

duire par eux, s'y opposerent, parce qu'il étoit contraire à leurs enseignemens sur l'autorité, la souveraineté indépendante & la vie des Rois.

En 1606, les Jésuites firent imprimer à Lyon, avec la permission du Pere Richeaume, Provincial de Lyon, le second Volume des Instructions morales de *Jean Azor*, Jésuite Espagnol, où se trouve entr'autres cette proposition, Livre 9, chap. 5, Colomne 1229 : *Utramque Potestatem, spiritualem & temporalem, esse penès Romanum Pontificem, quia est Summus Christi Vicarius.*

En 1609, Léonard Lessius, Jésuite à Louvain, Auteur d'un Traité *de Justitiâ & Jure* imprimé à Anvers, pose pour principe, Livre 2. chap. 33. page 408, que le Pape peut mettre des Impôts hors de son territoire, parce qu'il a pleine puissance ès choses temporelles, en tant qu'il est nécessaire pour la défense de l'Eglise & des biens spirituels. Puis il ajoute : » Il pourroit aussi en tel cas déposer » un Prince Chrétien, s'il ne lui vouloit » aider, & en mettre un autre en sa pla- » ce. Finalement il pourroit donner un » droit absolu & indépendant à une Vil-

Digitized by Google

» le ou République de se gouverner soi-
» même, en privant le Prince de son
» Royaume pour peine de ce crime «.

Dans le même Livre second, chap. 9. doute 4, après avoir distingué deux sortes de Tyrans, l'un d'usurpation de quelque souveraineté, l'autre d'injuste administration, il marque des cas où il est loisible à quiconque d'attenter sur leurs personnes.

Heirsius, Jésuite Allemand, dans une déclaration apologétique sur les Aphorismes de la doctrine des Jésuites, imprimée à Ingolstad en 1609, adopte les principes de Mariana, chap. 3, page 160.

Nicolas Serrarius dans ses Commentaires sur l'Ecriture Sainte, imprimés à Mayence en 1609, & à Paris en 1610, est dans les mêmes principes au chap. 4. des Juges, quest. 1.

Jacques Gretzer, qui fit imprimer à Ingolstad une défense des controverses de Bellarmin en 1609, s'est rendu propres tous les excès de ce Jésuite & des autres Jésuites contre l'autorité & l'indépendance des Puissances souveraines. Il les a encore soutenus avec hauteur dans un Livre

Digitized by Google

in-4°. imprimé à Mayence en 1610, sous le titre *Vespertilio hæretico-politicus*, pag. 158 & suiv.

Le Pere Coton en son Institution Catholique, imprimée en 1610, faisant l'énumération des Conciles Généraux, supprime adroitement, page 350, le Concile de Constance qui a condamné dans Jean Petit, avant qu'il y eût des Jésuites, la doctrine qui autorise les Parricides des Souverains.

En 1611, les Jésuites nouerent des intrigues pour se placer dans la Ville de Troyes. Mais tous les Ordres de la Ville députerent au Roi pour désavouer ceux qui avoient fait entendre à S. M. que la Ville les souhaitoit. Le Député du Clergé représenta au contraire qu'il importoit au service du Roi & à la tranquillité de la Ville, que les Jésuites ne s'y établissent pas.

Ils tenterent aussi cette année inutilement d'ouvrir leur Collége de Clermont à Paris. Il y eut Arrêt du Parlement le 22 Déc. 1611, rendu sur l'opposition de l'Université, & les Conclusions du Procureur Général, qui » leur défendit » tout exercice de scholarité à Paris, &

Digitized by Google

» qui les obligea de se conformer à la
» doctrine de l'Ecole de Sorbonne, mê-
» me en ce qui concerne la conservation
» de la Personne sacrée des Rois, manu-
» tention de leur autorité royale & Li-
» bertés de l'Eglise Gallicane «.

Dans la même année encore un P. Gonthier fit un sermon séditieux dans son Eglise des Jésuites, rue S. Antoine, le 27 Avril. M. le P. Président de Verdun manda chez lui ce Pere, qui vint assisté du Pere Coton. Ce Magistrat lui fit une sévere reprimande, & lui dit que s'il y retournoit, il lui en feroit amender la faute.

En 1612 parut le Livre de Martin Becan, qui a pour titre ; Le différend d'Angleterre touchant la puissance du Pape & du Roi ; la Faculté de Théologie en porta ses plaintes aussi-tôt à la Reine & à M. le Chancelier, comme contenant une doctrine pestilentielle. Ce Livre fut censuré à Rome le 3 Janvier 1613. Cette Censure de Rome fut un coup de faveur pour les Jésuites, qui l'avoient sollicitée dans la vue d'arrêter par-là les poursuites qui se faisoient à Paris contre ce malheureux Livre. Dans cette Censure cet Ecrit est défendu jusqu'à

Digitized by Google

ce qu'il ait été corrigé, comme contenant plusieurs choses fausses, scandaleuses & séditieuses. Cette Censure ne paroît plus. Après cette Censure de faveur il se fit une seconde Edition du Livre à Mayence, laquelle fut dediée au Pape Paul V, & approuvée par le Provincial de la Société près du Rhein, sans avoir rayé ni effacé aucun Article dans la seconde Edition, si ce n'est un seul. Cette Edition fut supprimée par Arrêt du Parlement du 16 Avril 1613. On peut voir dans le second Volume du Mercure François, sur la fin, ce qui se passa en Sorbonne, à la Cour & à Rome sur cette affaire.

La *Somme de Théologie* de ce Jésuite fut imprimée en 1620 ; elle est au courant des principes de sa Société sur la dépendance des Souverains & de leur Couronne à l'égard du Pape, comme sur tous les points de leur Théologie, soit dogmatique, soit pratique ou morale.

J'omets de parler de deux Commentaires de Jésuites qui parurent cette année 1612, l'un d'un Pere Cosme Magalian sur Josué, l'autre d'un Pere Benoît Justinien sur l'Epître aux Romains. Ces nou-

veaux Commentateurs de l'Ecriture ſainte voient ou placent par-tout les ſentimens de leur Société. Le premier dans ſon Appendice de l'Hiſtoire de Joſué, dit, pag. 56, que » ce qui ſe paſſa dans la conſécra-
» tion de Joſué par Eléazar, figure &
» autoriſe la puiſſance qu'a le Pape dans
» les élections des Princes, & qu'on y
» voit clairement que le Souverain Pon-
» tife a une autorité ſouveraine, qui lui
» donne droit de commander aux Prin-
» ces ce qu'ils doivent faire «. Le ſecond dit, pages 322 & 323. » La ſeule Puiſ-
» ſance Eccléſiaſtique dépend immédia-
» tement de Dieu. Il n'y a donc nulle
» Puiſſance entre les hommes, excepté
» l'Eccléſiaſtique, qui ait immédiatement
» de Dieu ſa force & ſon autorité, & qui
» puiſſe dire que telle & telle choſe lui eſt
» permiſe par l'autorité de Dieu «.

En 1614, le 28 Juin il y eut Arrêt du Parlement contre un Livre de François Suarès, un des premiers hommes de la Société, intitulé *Défenſe de la Foi contre les erreurs de la Secte d'Angleterre, avec une Réponſe à l'Apologie pour le ſerment de fidélité, &c.* Ce Livre parut muni d'une approbation donnée ſous l'autorité

Digitized by Google

du Général de la Société par un Provincial d'Allemagne. Les excès de ce Livre font trembler. On lit au Livre 3. chap. 22 & 23, que » le Pape a la puissance d'user du châtiment envers les Rois, » même de les déposer de leur Royauté, » si le cas y échet «. On lit aussi au L. 6, chap. 8, nombre 8 : » Cette proposition, » le Pape a puissance de déposer les Rois » hérétiques & opiniâtres, & pernicieux » à leur Royaume ès choses qui concernent le salut de l'ame, doit être crue » & tenue entre les Articles de Foi «. Ces propositions & autres de ce Livre furent qualifiées dans l'Arrêt de scandaleuses, séditieuses, &c. Le Livre fut brûlé en la Cour du Palais, & l'Arrêt fut prononcé & exécuté en présence de quatre Jésuites qui furent mandés & reprimandés par la Cour.

Cette condamnation n'a pas empêché les Jésuites de faire l'éloge de ce Livre dans une vie de Suarès, qu'ils ont fait imprimer à la tête du premier Volume de ses Ouvrages. Et le Pere Jouvency s'est prêté à faire l'éloge de son Auteur dans son Histoire de la Société.

Il se tint en 1614 & 1615 une Assem-

Digitized by Google

blée générale des trois Etats à Paris. La Chambre du Tiers-Etat en prit occasion de s'y déclarer contre les maximes avancées par Becan & Suarès, en mettant pour premier Article de son cahier. »Que pour
» arrêter le coup de la pernicieuse doc-
» trine qui s'introduit depuis quelques
» années contre les Rois & Puissances
» souveraines établies de Dieu, par Es-
» prits séditieux qui ne tendent qu'à les
» troubler & subvertir, le Roi sera sup-
» plié de faire arrêter en l'Assemblée de
» ses Etats, pour Loi fondamentale du
» Royaume, ... qu'il n'y a Puissance en
» terre, quelle qu'elle soit, spirituelle
» ou temporelle, qui ait aucun droit
» sur son Royaume, pour en priver les
» Personnes sacrées de nos Rois, ni dis-
» penser ou absoudre leurs Sujets de la
» fidélité & obéissance qu'ils lui doivent,
» pour quelque cause ou prétexte que ce
» soit «.

Mais étant arrivé que cet Article causa du bruit & de la dissention dans les Etats, par le credit que la Cour de Rome & les Jésuites avoient sur-tout auprès du Clergé, le Parlement dans une Assemblée des Chambres, donna Arrêt

sur

Digitized by Google

ſur la remontrance des Gens du Roi le 2 Janvier, pour ordonner la maintenue des Arrêts de la Cour, au nombre de 8, qui ſont contre les Jéſuites & contre leur doctrine pernicieuſe à l'autorité & à la vie des Rois.

Enfin l'affaire de l'Article dreſſé & préſenté par le Tiers-Etat ayant été porté au Conſeil de S. M., M. le Prince y parla contre la doctrine de Suarès & de ſa Société, loua le Parlement de s'être élevé contre elle, & inſiſta ſur la raiſon que nous avions plus qu'aucune autre Nation de pourſuivre cette doctrine, depuis la mort de nos deux Rois, & les faits reſultans de l'inſtruction du Procès au ſujet de ces deux parricides.

Les années ſuivantes ont fourni des Ecrivains Jéſuites qui ont été à la quête & à la découverte dans la Sainte Ecriture même pour leurs rafinemens contre les Puiſſances de la terre. Tels ont été en 1615 en Portugal le Jéſuite *Fernand*, dans un Commentaire ſur les viſions de l'Ecriture Sainte, Viſion 21, page 548; & en Flandre Gilles de *Konink*, diſciple & ſucceſſeur de Leſſius dans ſa chaire de Théologie à Louvain. Tel auſſi a été en

Digitized by Google

France en 1617 Jean *Lorin*, Auteur de trois Volumes *in-folio* ſur les Pſeaumes. Il n'y a qu'à lire ſon Commentaire ſur le Pſeaume 105, pag. 235, ſur ce qu'il dit de l'action de Phinéès, qui tua Zambri, où entre autres choſes il dit qu'il faut apporter *beaucoup de précaution* pour ne pas abuſer de l'exemple de Phinéès; c'eſt à-dire, qu'on peut tuer les Rois, pourvu qu'on le faſſe avec diſcrétion. Or la diſcrétion que demandent ce Jéſuite & ſes Confreres, c'eſt qu'un Particulier ne le faſſe point de ſon propre mouvement.

Le Pere Lorin eſt ce Jéſuite qui a eu la folie de penſer & oſer dire que la Primauté de Saint Pierre eſt fondée en partie ſur la hardieſſe qu'il eut de couper l'oreille du ſerviteur du Pontife, & qu'on peut croire que le Souverain Pontificat de l'Egliſe fut dans ce premier Apôtre la récompenſe de cette action, quoique la Sainte Ecriture nous diſe qu'il en fut blâmé par Jeſus-Chriſt. C'eſt par cette extravagance que ce Jéſuite s'eſt amené à aſſurer que Saint Ignace fut choiſi de Dieu pour être Inſtituteur & Chef des Jéſuites, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blaſphémateur.

Digitized by Google

Autre rêverie du même Pere Lorin, qui se trouve dans un Commentaire qu'il a fait sur les Actes des Apôtres. Là il approprie au Pape, page 201, l'adoration qui n'est due qu'à Jesus-Christ. Voici comme il s'y prend. Il rappelle en cet endroit la Prophetie d'Isaïe qui se trouve au Chapitre 49, v. 23, & au Chapitre 60 du même Prophete, v. 14. *Les Rois baiseront la poussiere de vos pieds ..... Les Enfans de ceux qui vous avoient humilié, viendront se prosterner devant vous ; ils vous appelleront la Cité du Seigneur.* Ces Propheties sont dites de Jesus-Christ & de la conversion des Gentils. Mais le P. Lorin prétend qu'elles n'ont pas été accomplies en la Personne de Jesus-Christ, & qu'elles s'accomplissent en la personne de son Vicaire, dont tous les Chrétiens baisent effectivement les pieds : Licence horrible, qui attribue à un homme l'adoration qui n'a été prédite que d'un Dieu-Homme, & qui n'est due qu'à lui.

L'année 1618 est celle du rétablissement des Jésuites dans la liberté d'ouvrir leur Collége de Clermont. Ce fut un coup d'autorité absolue, le Roi ayant interdit au Parlement & évoqué à soi

Digitized by Google

la connoiſſance des oppoſitions qu'y avoit faites l'Univerſité.

Pour ne point participer aux ſuites dangéreuſes pour la doctrine du Royaume & pour l'éducation de la Jeuneſſe de ce rétabliſſement, la Faculté de Théologie fit auſſi-tôt un Decret le premier Mars pour exclure de ſes Degrés ceux qui auroient eu d'autres Maîtres que ſes Profeſſeurs en Théologie. La Faculté des Arts fit un pareil Decret par rapport à ſes Degrés.

Les années 1625 & 1626 fournirent pluſieurs preuves d'éclat de la doctrine des Jéſuites contre la perſonne & la puiſſance des Rois.

Eudemon Jean, autrement appellé *Jean l'Heureux*, qui accompagna le Cardinal François Barberin dans ſa Légation en France, fit imprimer un Libelle ſéditieux & outrageant contre le Roi & contre l'Etat, qui fut laceré & brûlé par Arrêt du Parlement le 30 Octobre 1625, cenſuré par la Sorbonne les 26 Novembre & premier Décembre ſuivants, condamné enfin par une Aſſemblée du Clergé le 13 Novembre, comme ſéditieux & tendant au renverſement de l'Etat. Ce

Digitized by Google

Libelle est intitulé : *Admonitio ad Regem Ludovicum XIII.*

Un autre Jésuite, nommé *Jacques Keller*, Allemand, donna sous le titre de *Mysteria politica*, huit Lettres injurieuses au Gouvernement & à la Personne de Louis XIII. Ce Libelle fut compris dans l'Arrêt, & les Censures contre le Libelle précédent.

On peut voir dans l'onzieme Tome du Mercure François toutes les condamnations portées contre ces deux Libelles.

Il est dit dans l'*Admonitio* » que la » guerre de la Valteline étoit très-injuste, » que c'étoit une guerre pour l'héresie » contre l'Eglise, pour les suppots de » Satan contre les Serviteurs de Dieu, » & contre Dieu même.

En 1626, les Jésuites firent paroître une *Apologie* de leur Société sous le nom d'une de leurs Créatures, appellé le sieur Pelletier, au sujet du Livre *Admonitio* : puis ils l'épaulerent d'une Requête au Roi & à son Conseil, signée par les Peres Coton & Seguiran, pour se plaindre & se défendre de l'attribution qui leur étoit faite de sentimens opposés à la doctrine de

l'Eglise, & attentatoires à la personne & à la puissance du Roi.

Il y eut une Réponse à cette Apologie, qui fut publiée de l'autorité du Recteur de l'Université en 1626. On y emploie contre les Jésuites, 1°. leur silence sur l'Ecrit *Admonitio*, pendant que tout le monde s'élevoit contre; 2°. la conformité du langage de ce Livre sur la déposition des Rois avec celui de leurs Ecrivains.

Le Parlement de son côté fut tellement persuadé que l'*Admonitio* venoit des Jésuites, qu'il exigea d'eux un désaveu formel de cet Ecrit, & une déclaration contraire à la doctrine qui y étoit contenue.

Pendant qu'auprès du Roi les Jésuites vouloient se donner un dehors de gens opposés à la doctrine meurtriere des Rois, ils faisoient débiter à Paris même le Livre furieux de leur Pere Santarel *de hæresi, schismate, apostasiâ, &c.* c'est-à-dire, de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, &c. de la puissance du Pape pour punir ces crimes; Livre qui avoit été imprimé en 1625 avec l'approbation de leur Général Vitelleschi, du Vicegérent de

Sa Sainteté, & du Maître du Sacré Palais. Il en fut fait un extrait, distribué en onze propositions, qui se répandit partout.

Il y eut sur le champ Arrêt du Parlement le 13 Mars 1626 contre ce Livre, pour le noter par des qualifications infamantes, & le condamner à être laceré & brûlé en la Cour du Palais, & pour enjoindre au Provincial, aux trois Recteurs de Paris, & à trois des anciens Jésuites, de venir le lendemain matin au Parlement pour être ouis.

L'Arrêt fut exécuté en tout; les Jésuites subirent un interrogatoire sur le Livre de Santarel, & quatre jours après il y eut un second Arrêt le 17 du même mois, portant ordre au Provincial d'assembler dans trois jours les Prêtres & Ecoliers de leurs trois Maisons de Paris, & de leur faire souscrire la Censure de la Sorbonne contre le Livre *Admonitio*, & un désaveu avec détestation du Livre de Santarel.

La Faculté de Théologie porta de son côté les 1 & 4 Avril une Censure contre les Propositions extraites du Livre de Santarel, comme contenantes une doctrine détestable: Censure qui non-seulement

fut approuvée & adoptée par toute l'Université dans une Assemblée générale qu'elle tint le 20 du même mois, mais dont le Parlement voulut qu'il fût fait Registre au Greffe de la Cour.

Les Jésuites pendant 9 à 10 mois nouerent une cabale dans la Faculté pour tâcher d'en annuller la Censure, non en l'attaquant de front, mais en jettant des soupçons & des reproches contre sa forme. Des Docteurs gagnés dont on nomme quelques-uns, tels que Mauclerc, Duval, Girard, &c. en vinrent jusqu'à faire éclat à ce sujet dans une Assemblée du 2 Janvier 1627, & joignant à des plaintes vagues contre la Censure les menaces, les sollicitations, les promesses, ils vinrent à bout de faire convenir à la pluralité des suffrages d'une Assemblée indiquée au surlendemain, où devoit se faire la revision de la Censure, à dessein de l'annuller. Un Evêque de Nantes qui en qualité de Docteur étoit venu à l'Assemblée, usa d'une voie plus courte, en mettant la main sur la minute de la Censure.

L'Assemblée indiquée se tint le 4 Janvier; mais le Parlement informé par le

le Procureur Général de cette entreprise & du dessein qui l'avoit fait concevoir, rendit un Arrêt ce jour-là même 4 Janvier, qui cassa & annulla la Délibération qui devoit en être le sujet, & qui ordonna que la Censure de la Faculté contre le Livre de Santarel seroit registrée au Greffe de la Cour.

Cet Arrêt ne fut point capable de faire perdre de vue les mauvais desseins d'annuller la Censure de Santarel, & il n'eut d'autre effet sur ceux qui les couvoient, que de leur faire tourner leurs pratiques, leurs sollicitations, leurs menaces, contre l'Arrêt même, pour en empêcher l'exécution. Sur l'avis que la Cour en eut par les plaintes qu'en porterent les Gens du Roi, elle rendit un nouvel Arrêt le 25 du même mois, portant que l'Arrêt du 4 précédent seroit exécuté, & que défenses seroient faites à toutes personnes d'y contrevenir, & à tous Docteurs de signer Actes contraires à la Censure portée par la Faculté, à peine de punition exemplaire.

Nonobstant cela, la cabale de quelques Docteurs livrés au parti & aux vues des Jésuites continuant ses efforts, le Par-

lement en étant averti par les Gens du Roi le premier Février, commit aussitôt M. le Président le Jay avec quelques Conseillers, pour qu'ils eussent à se transporter sur le champ à l'Assemblée de la Faculté de Théologie en Sorbonne, qui se tenoit actuellement selon son usage d'être assemblée le premier jour de chaque mois; & là d'obvier aux désordres qui pourroient y survenir, & d'empêcher toute délibération nouvelle sur ladite Censure; cette Censure étant enregistrée en la Cour, & étant un Acte consommé, qui ne peut être changé ni détruit.

Ces condamnations & ces Censures accumulées ne firent changer les Jésuites, ni dans leurs Enseignemens, ni dans leurs Ecrits : on en trouve la preuve en les suivant & citant selon l'ordre des temps.

En 1627, Adam *Tanner* enseigna à Ingolstad la même doctrine que Santarel sur les moyens de transmuer un Souverain légitime en un Tyran, & sur les suites contre sa vie & contre sa couronne de cette transmutation.

En 1630, le Pere *Estrix*, Recteur du Collége de Rouen, fit imprimer sous

Digitized by Google

le nom supposé de *Tanquerel* des Tables Chronologiques, où il donnoit la qualité de Peres de l'Eglise aux Jésuites Bellarmin, Suarès, Molina, & Vasquès, nonobstant la condamnation portée contre leur doctrine par les Corps en état & en droit d'en connoître & d'en juger. Ces Tables furent supprimées par le Parlement de Rouen. L'Arrêt est du 20 Décembre 1630.

En 1632, *Jacques Tirin* fit imprimer à Anvers des Commentaires sur l'Ecriture Sainte. On y trouve sur le chapitre 3. du Livre des Juges la doctrine courante de sa Société contre l'indépendance & la stabilité d'un Souverain, par la conversion ou métamorphose de son état de légitime Souverain en la qualité ou plutôt la dénomination de Tyran d'administration, qui au dire des Jésuites s'opére en lui par la voie de la déposition ou de l'excommunication prononcée par le Pape.

En 1634 parut la fameuse Somme des péchés du Pere Bauny, grand Décideur de Cas de Conscience au Collége de Clermont à Paris. L'Assemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 en a por-

Digitized by Google

té condamnation aussi-bien que la Faculté de Théologie. On lit en plusieurs endroits, par exemple aux Chapitres 28 & 30, que le Pape a le pouvoir d'excommunier les Rois, & que lui seul a jurisdiction spirituelle sur eux.

Le Pere Hereau, Professeur en Théologie Morale aux Jésuites de Paris, dicta en 1641 & 1642 des Leçons contre la vie & la puissance des Rois, qu'il fait dépendre l'une & l'autre d'une autorité monarchique qu'il dit être dans le Pape, en vertu de laquelle le Pape peut disposer des Etats & de la vie des Souverains, selon qu'il le juge convenable au bien général de l'Eglise.

Que telle ait été la doctrine du Pere Hereau, c'est ce qui est certifié non-seulement par les Ecrits de ce Pere, comme dans sa neuviéme Question sur le cinquiéme Commandement de Dieu, mais par des Actes publics, les uns, & qui sont en grand nombre, de la part de l'Université dans des Requêtes qu'elle a présentées contre lui dans le courant des années 1643 & 1644 par-tout où il convenoit de le faire; les autres de la part du Roi, dans les reprimandes que S. M.

a faites à ce sujet aux Supérieurs des Jésuites en présence de la Reine Mere, dans l'interdit qu'elle leur a fait d'enseigner une telle doctrine, & dans l'ordre qu'elle leur donna de tenir le coupable en arrest dans la Maison de leur Collége, jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en eût été ordonné.

En 1644, Escobar, nom connu, qui a la même désignation que le nom de Jésuite, a voulu se donner à connoître par sa passion pour les Théologiens de sa Société, & pour la Théologie qu'ils se sont faite, sur-tout en genre de Morale. Transporté hors de lui-même par des accès de vénération pour ses anciens Confreres, il en marque quatre; Suarès, Vasquès, Molina, & Valentia, qui lui parurent être les quatre Animaux de l'Apocalypse. Puis charmé & plein de sa découverte, il tria vingt-quatre autres Jésuites pour en faire les vingt-quatre Vieillards, qui reçoivent par revelation de l'Agneau des lumieres toutes divines.

Sa Théologie morale commença à paroître à Lyon en 1555 avec une Dédicace au Général des Jésuites. C'est-là où se trouve son fameux principe de Morale

Digitized by Google

sur la Probabilité, principe qu'il étend à tout. Ce Principe est que toutes les opinions probables sont également sûres en conscience : sur quoi l'on peut ouvrir le Tome premier, Art. 2. » *Quæsierim*, dit-il, *an inter opiniones probabiles detur una securior ac tutior alterâ ; hoc est, an majus periculum incidendi in culpam possit inveniri, unam opinionem sectando quàm aliam ? Negativè respondeo, quia cùm quælibet probabilis opinio tutam reddat conscientiam in operando, non minùs tutus erit operans juxta unam quàm juxta aliam opinionem.*

C'est encore un des principes d'Escobar, que les Ecclésiastiques ne sont pas Sujets des Princes, & qu'ils ne peuvent être punis que par les Juges Ecclésiastiques. Voir là-dessus, *Tractatus primus, Examine 15. cap. 6.*

Cette Théologie Morale est remplie de maximes & de décisions propres à couvrir & à autoriser toute sorte de péchés.

J'omets de placer dans le courant de la Tradition que je suis, plusieurs abregés de Théologie destinés à répandre dans les pays étrangers la semence des nouveaux principes de gouvernement & des

Digitized by Google

mœurs. Tel a été le but des *Livres moraux de Dicaſtille* pour l'Eſpagne en 1645, & du *Medulla Theologiæ Moralis de Buſembaüm* pour l'Allemagne en 1652.

Mais on trouveroit qu'il manqueroit quelque choſe à cette Tradition, ſi elle n'étoit pas amenée juſqu'au temps que parut en 1657 l'infâme Apologie des Caſuiſtes, compoſée par le Pere Pirot. Cet Ouvrage eſt comme le cloaque des horreurs & de la licence effrénée des innovations des Jéſuites qui ſe ſont érigés en Théologiens. Les Mandemens des Evêques de France, les Ecrits des Curés des Diocèſes éclairés, les Cenſures des Facultés de Théologie contre ce Livre, la condamnation qu'en a fait porter le Pape Alexandre VII le 21 Août 1659, ſont conſignés à demeurer, pour en conſtater les excès dans toute la Poſterité. Mais envain toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres ſe ſont elles-mêmes élevées contre cet Ecrit : la Société entiere y ayant reconnu les productions de ſon goût & de ſon eſprit, elle a eu la hardieſſe de l'adopter & de le défendre ; elle en eſt encore là préſentement.

Pour donner à connoître cet Ecrit, il suffit de relever la phrénesie qu'a eue le Pere Pirot de s'attaquer à l'autorité & à la puissance des Souverains; il la balotte & répand dessus des incertitudes. » Leur » a-t-elle été donnée de Dieu, demande- » t-il, p. 86? Où est-elle écrite? Est-ce » dans l'Ecriture Sainte? L'avons-nous » par la Tradition? Est-elle un Article » de Foi «?

Les Jésuites ne se sont retenus sur rien depuis ce temps-là; ils en ont donné une grande preuve dans la continuation de leur Histoire mise en latin par le Pere Jouvency, qui a été dressée à Rome sous les yeux & par les Travailleurs de leur Général, dans l'asservissement aux principes ultramontains, au relâchement de la Morale de l'Evangile, & au travestissement des faits les plus constants, selon que le demandera la gloire, ou l'intérêt, ou les préventions de la Société.

Quand les exemplaires de cette Histoire, qui n'a pu être imprimée qu'à Rome, lieu de leurs plus hardies intrigues & de leur plus grand crédit, ont passé jusqu'en France en 1710, elle a excité le zèle des premiers Magistrats, & éprouvé la flé-

Digitized by Google

trissure d'un Arrêt auquel il n'a manqué que d'être mis à exécution.

Les Conclusions de M. le Procureur Général sur ce Livre portoient que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris, avec 6 des principaux Peres de chaque Maison, faisant en tout le nombre de 22, vinssent à l'huis du Parlement pour y protester contre les faits insérés dans le Livre du Pere Jouvency; que ledit Pere Jouvency seroit ajourné de comparoître à la Grand-Chambre dans l'espace de trois mois pour se justifier; au défaut de quoi il seroit condamné par contumace, de la maniere que l'a été le Pere Guignard, Jésuite. Et pour rendre la chose plus authentique pour le présent & l'avenir, qu'il seroit dressé un Formulaire de retractation, que tous ceux qui se feroient Jésuites signeroient, & que les 22 Jésuites comparans signeroient aussi, & feroient signer à tous les autres de leurs Maisons.

Le Roi a fait surseoir l'Arrêt qui devoit intervenir. Sur quoi M. l'Abbé Pucelle, Rapporteur dans cette affaire, dit: » La difficulté n'est pas de trouver dans le Livre du Pere Jouvency des erreurs

condamnables, elles se présentent en foule; la difficulté n'est que d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les ordres du Roi nous arrêtent; nous devons nous y conformer, & retenir dans nos cœurs une juste douleur de voir qu'on préfere l'indulgence à la justice. La sévérité auroit pu être plus nécessaire dans cette occasion que dans aucune autre, puisqu'on peut regarder la doctrine qui est repandue dans ce Livre comme le péché originel de la Société. Je suis de l'avis des Conclusions «.

J'ajoute à cet Article deux observations qui me paroissent être ici bien à leur place. La premiere est, que les plus habiles & les plus sages entre les Jésuites, tels qu'ont été Salmeron, Bellarmin, Tolet, se sont laissé aller à avancer & même à défendre les principes de la doctrine appellée meurtriere de la Société. La seconde est, qu'il n'y a aucun Jésuite qui ait écrit contre. Preuve évidente que l'entêtement de cette doctrine est un propre de cette Société, & un engagement pour chacun de ceux qui en sont. Comment peut-on souffrir un tel assemblage d'hommes sous le titre de Prêtres, & les

Digitized by Google

accrediter par des titres d'honneur de Confesseurs des Souverains, d'Instituteurs de la Jeunesse, & d'autres intéressans pour l'Eglise & pour les Etats ?

ARTICLE XXVI.

Corrections sur les plaintes de M. de Sully contre le Cardinal d'Ossat, sur-tout dans l'absolution du Roi à Rome.

M. de Sully releve en différents endroits de ses Mémoires ce qui se passa à Rome au sujet de l'absolution du Roi, le retardement que le Pape y apporta, l'improbation qu'il fit de celle que les Prélats de France lui avoient donnée, quoiqu'ils ne l'eussent absous que par provision, *ad Cautelam* seulement; la pensée qu'il eut d'obliger les Prélats qui avoient reçu l'abjuration de S. M. à aller se présenter devant le Grand-Inquisiteur comme coupables en cela; les conditions apposées par le Pape à cette absolution, parmi lesquelles étoit celle de faire recevoir le Concile de Trente, & de faire rentrer en France la nouvelle Société; le

Digitized by Google

Cérémonial qui fut observé à Rome en donnant cette absolution, comme de donner un coup de la baguette du Pénitencier sur les épaules de MM. du Perron & d'Ossat, qui y sont nommés alors *Procuratori di Navarra*, sans faire mention du titre de Roi de France & de Navarre, qui ne furent restitués au Roi qu'après l'absolution.

Sur ces circonstances M. de Sully dit Livre 7. page 503 de l'édition *in*-12, qu'il ne faut s'en prendre qu'à du Perron, & plus encore à Arnaud d'Ossat, qui étoit alors Agent de cette affaire à Rome. » Bien loin, » dit-il, de rejetter ces conditions, » ces Ecclésiastiques auroient été bien » fâchés que la chose se fût exécu» tée autrement «. Ce Ministre insiste ici particulierement sur le dernier des deux, en s'appuyant sur un Mémoire qui lui fut envoyé de Rome, où il dit qu'il avoit trouvé la preuve complete de ce qu'il avançoit sur le Cardinal d'Ossat. » Ce Mémoire, dit-il, avance deux » choses; l'une, que le Pape & le Sacré » Collége souhaitoient si passionnément » que ce Prince eût recours à Rome pour

» cette formalité, qu'ils ne pouvoient
» cacher la crainte qu'ils avoient qu'il se
» portât à n'y pas recourir; l'autre, que
» d'Ossat, loin d'instruire le Roi de cette
» disposition de la Cour de Rome, com-
» me il le devoit, faisoit au contraire
» entendre à ce Prince qu'il ne pouvoit
» obtenir sa réconciliation qu'en souffrant
» qu'on donnât atteinte aux Libertés
» de l'Eglise Gallicane «.

Sur tous ces reproches de M. de Sully, l'Auteur des Remarques dit, (Livre 10. Note 42.) Voici ce que j'en ai *jugé*. » Il
» aimoit la personne du Roi; il ne trou-
» voit point de bonne politique séparé-
» ment de la Religion. Il étoit prévenu
» que ses intérêts ne sont nulle part en
» aussi bonnes mains qu'en celles du
» Pape, des Jésuites, & de tous
» ceux qui avoient soutenu la Religion
» du temps de la Ligue. M. d'Ossat, dit-il dans un autre endroit (Livre 7. Note 60) » ne fut point fâché que
» l'affaire de l'absolution du Roi passât
» avec les conditions dont M. de Sully
» se plaint, soit que M. d'Ossat n'y ap-
» perçût point cette *prétendue* lésion de
» l'honneur de la Couronne, & ce pré-

» judice aux Libertés de l'Eglise Galli-
» cane, ce que je laisse aux Sçavans à
» discuter; soit qu'il crût que toutes ces
» précautions devenoient *nécessaires* pour
» l'intérêt de la Religion; soit enfin qu'il
» fût un peu prévenu en faveur des ma-
» ximes de la Ligue, &c «. Voit-on ici autre chose qu'un barbouillage d'un petit Discoureur, coiffé & embrâsé des esprits folets de la doctrine meurtriere des Souverains?

ARTICLE XXVII.

Corrections sur les vues & plans du Gouvernement général & économique tracés par M. de Sully.

Ce n'est pas assez à l'Editeur Jésuite de M. de Sully de le contredire sur les faits qui se sont passés du temps de ce Ministre, & le plus souvent sous ses yeux; il s'est hazardé de se mesurer & d'entrer en comparaison avec lui sur les vues & plans d'un Gouvernement général, économique & politique, conçu & tracé par ce grand Ministre. Ce Plan embrasse presque toutes les parties du Gouverne-

Digitized by Google

ment d'un grand Etat, sçavoir les Finances, la guerre, le commerce, l'administration de la Justice, & la Police pour reprimer le luxe, l'avarice, le libertinage, &c. C'est au Livre 26, selon le nouvel arrangement des Mémoires de Sully, que se trouve ce Plan, (dans l'édition *in*-4°. Tome 3; & dans l'édition *in*-12, Tome 7 depuis la page 189. jusqu'à la page 218.)

Je vais commencer par rapporter quelques extraits de ce Plan pour le soulagement de ceux qui n'en auroient pas l'idée présente.

» Les causes de la chute de l'Empire » Romain sont le changement des Loix » & des mœurs, auxquelles il devoit » son aggrandissement, & la substitu- » tion du luxe, de l'avarice & de l'am- » bition.

» Les quatre premiers Rois de la troi- » siéme Race de nos Rois sont des mode- » les d'un bon & sage Gouvernement... » Le parti qu'ils prirent fut de condam- » ner au silence le pouvoir arbitraire, & » de faire regner en sa place l'équité » elle-même.... L'ordre, l'économie, » la distinction du mérite, une justice

» exacte, caracteriserent ce nouveau Gou-
» vernement. «

Nous trouvons mille choses à admirer dans Philippe Auguste, Saint Louis, Philippe le Bel, Charles le Sage, Charles VII, Louis XII. Quel dommage que tant de vertus ou de grandes qualités n'aient pas porté sur d'autres fondemens! Qu'avec plaisir on leur donneroit le nom de grands Rois, si on pouvoit se cacher que leurs peuples ont été malheureux! Que n'y auroit-il pas à dire en particulier de Louis IX? De 44 années qu'il regna, les vingt premieres offrent un spectacle qui n'est pas indigne d'être comparé avec les onze dernieres de Henri le Grand. Mais je crains bien que toute leur gloire ne soit detruite par les vingt-quatre suivantes, lorsque l'on n'y verra que des Impôts excessifs, pour satisfaire une devotion mal-entendue & ruineuse, des sommes immenses transportées dans des Pays les plus éloignés pour le rachat des Prisonniers, tant de milliers de Citoyens sacrifiés, tant d'illustres Maisons éteintes. Le bonheur des hommes ne sçauroit jamais naître de la guerre.

Les François n'ont rien à désirer, sinon

que

que le Ciel leur donne des Rois pieux, bons & ſages ; & ces Rois n'ont rien à faire que d'employer leur puiſſance à tenir l'Europe en paix. Aucune entrepriſe ne peut leur réuſſir, ni leur être profitable, que celle-là.

Je vais parcourir ſommairement la critique ou les contredits du Plan de M. de Sully, dont ces extraits ſont partie.

D'abord dans ſa Note vingtiéme du Livre 26 il traite ce plan de production d'un homme à morale auſtere. Puis parlant en particulier des parties de ce Plan qui regardent la police pour les mœurs, & contre le luxe, l'uſure, &c. ſans vouloir rien diminuer, dit-il, du mérite de ſa morale, grave & auſtere, & en convenant avec lui qu'il eſt d'une extrême importance de ne laiſſer ni les bonnes mœurs ſe corrompre, ni même le bon goût s'altérer en rien, je dirai pourtant qu'il me ſemble que ſes vues de reforme dans la Police ſont fauſſes & outrées. Qu'un petit nombre de Citoyens ſe ruine par déreglement & par folie, qui peut être très-conſidérable dans la morale, mais du reſte très-léger, & même, à parler correctement, nul dans la Po-

Digitized by Google

lice, parce que l'Etat n'y perd rien.

Ceci nous rappelle la critique qui se trouve dans sa Note 15. du Livre 16. sur les représentations que fit M. de Sully au Roi pour reformer les dépenses en pierreries, habits, vaisselles, meubles, équipages, & tout ce qui ne sert qu'à entretenir le luxe. On ne sçauroit, dit il, donner trop de louanges à la bonté d'intention & à la pureté de la Morale de l'Auteur, dont il dit que les rigides défenseurs de la Morale Chrétienne sont & seront toujours de son sentiment. Mais il faût avouer, ajoute-t-il, que les politiques même les plus séveres de notre temps pensent différemment; ils ne trouvent rien de convaincant dans les exemples de l'antiquité qu'on allégue contre le luxe, pour le temps où on la cite, encore moins pour celui-ci.

Sur l'emploi des fonds & des impôts publics, dont parle M. de Sully avec bien de la retenue, Livre 25, il fait deux Notes de suite, qui sont la 37 & la 38, où il avance deux paradoxes inouis.

Dans la 37. il dit qu'à le bien prendre il n'y a aucune des dépenses Royales qu'on ne puisse & qu'on ne doive appeller aussi

Digitized by Google

dépenses de l'Etat, puisqu'elles se font toutes au nom, pour l'utilité & en vue de l'Etat. Il n'excepte pas les Ouvrages qui sont simplement de grandeur & de magnificence, ni aucune des dépenses de la table, des palais ou des plaisirs des Souverains. Le mauvais usage, dit-il, que font quelques Souverains des Tresors publics, ne détruit pas la vérité de ce principe. Dans la Note suivante il dit : A quelques excès que se porte un Roi, il ménage toujours jusqu'à un certain point pour son propre intérêt les biens & la vie de ses Sujets. Tous les vices auxquels les Princes peuvent être sujets, ne sont pas à beaucoup près contraires au bonheur du Peuple; quelques-uns même y servent, & d'autres ne font que le suspendre.

Chose encore bien remarquable, c'est que dans la Note 35. du même Livre 25 des Mémoires de Sully, tels que le nouvel Editeur les a rangés, il confond les Assemblées d'Etats avec les assemblées tumultueuses du Peuple. Il oppose également l'une & l'autre sorte de ces assemblées, quelque différentes qu'elles soient, à la Puissance Monarchique, & il s'éleve contre l'une & l'autre. Ce brouilla-

Digitized by Google

mini fait qu'il taxe dans le même endroit M. de Sully d'avoir avancé quelque chose contre l'autorité des Souverains.

Je ne releve point la sotise & l'orgueil de cette plume venale de la Société, qui (Livre 5. Note 35.) dépeint M. de Sully comme un homme qui s'est laissé tromper & mener trop loin par ses idées d'économie & d'autorité, & (Note 16) qui étoit frappé du préjugé populaire qui fait admirer tout ce qui porte les marques de l'Antiquité.

ARTICLE XXVIII.

Observation générale, & fin de cet Ecrit.

Il y auroit bien des reflexions à faire par rapport à l'événement singulier de la métamorphose d'un des anciens Historiens & des Ministres de la France les plus capables & les plus distingués, en un Ecrivain que l'on entreprend de *corriger*, comme un menteur dans les récits qu'il fait des choses qui se sont passées sous ses yeux. Mais ces reflexions feroient perdre de vue les altérations & les

Digitized by Google

remarques qui rendent méconnoiſſables les Mémoires importans de M. de Sully qui ont fait l'objet de cet Ecrit.

La ſeule réflexion à laquelle nous nous bornons, eſt ſur ce qui ſe paſſe depuis quelque temps au ſujet des Livres que l'on imprime de nouveau. On ne s'étoit pas aviſé, comme on le fait depuis un certain temps, de faire ſervir les Ouvrages les plus reſpectables & les plus intéreſſans, à contredire ou à corrompre la vérité, ſoit en matiere de Dogme, ſoit dans les faits les plus averés. Je vais rapporter quelques exemples des plus éclatans de la liberté que l'on ſe donne à ce ſujet.

Le feu Roi par des vues de Religion fait entreprendre à la fin de ſes jours une édition complette des Conciles de l'Egliſe. Sa Majeſté fait ſervir ſon Imprimerie à ce ſujet ; rien n'eſt épargné pour la beauté des caracteres & du papier. Malheureuſement les Jéſuites obtiennent que l'on confie ce travail à leur P. Hardouin, l'homme du monde le plus imaginatif, & le moins reſpectueux de la vérité & de tout ce qui a trait à l'Antiquité. Et cette grande Collection des Conciles n'a ſervi

Digitized by Google

qu'à-faire disparoître ou à altérer en cent endroits les régles de la Discipline Ecclésiastique, & les principes du Gouvernement de l'Eglise.

Voici un autre exemple. Le Clergé de France se détermina en 1715 à faire travailler à une nouvelle édition du *Gallia Christiana* ; il en chargea avec juste raison le Pere de Sainte-Marthe, Benedictin, à la famille duquel le Public est redevable d'en avoir commencé & exécuté le premier dessein. Mais après la mort de ce Religieux, & pendant le cours de l'édition nouvelle, il arrive que M. le Cardinal de Bissy, Abbé de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, surprend des ordres qui font sortir & qui éloignent de cette Abbaye les meilleurs Travailleurs en tout genre de la Congrégation de Saint Maur. L'Ouvrage se continue avec des nouvelles vues, & change de nature entre les mains de nouveaux Ouvriers, moins éclairés, & partiaux, ou plus dépendans. C'est ce qui s'est vu malheureusement dans les deux Tomes qui concernent la Métropole & les Eglises suffragantes de Paris.

On a relevé une partie des défauts de

Digitized by Google

cet Ouvrage dans la Feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 14 Août 1745. Je vais en mettre ici un court extrait. » Aucun des grands avantages, est-il dit, qui sont propres à l'Eglise de Paris, n'y sont relevés. A peine y trouve-t-on le nom de la Sorbonne, qui y est employé, non pour parler de la Faculté de Théologie, & des secours que l'Eglise de Paris en tiroit avant l'expulsion de ses meilleur Sujets, & le dépérissement & asservissement où l'affaire de la Bulle *Unigenitus* l'a réduite, mais pour célébrer l'édifice matériel de la Maison particuliere de Sorbonne. Les Leçons publiques de la Faculté de Théologie, les grands Théologiens qu'elle a donnés à la France; ses Décisions sur les questions qui intéressent la Foi & les Mœurs; ses Censures qu'elle prononce avec une autorité reconnue de l'Eglise & de l'Etat contre ce qui tend à altérer & à corrompre la Foi & les Mœurs; aucun de ces avantages qui servent à caractériser & à distinguer l'Eglise de Paris d'une maniere qui lui est propre, n'y sont énoncés, non plus que ceux qu'elle tire de la vigilance & de l'autorité du Parlement par la maintenue

& tradition non-interrompue des vrais principes du Gouvernement Ecclésiastique, & l'indépendance de la Puissance Royale, sur-tout ce qui est temporel, & pour interjetter appel de ce qui y donneroit atteinte.

Dans le narré de ce qui est du fait de chacun des Prélats qui se sont succédés dans le Siége de Paris, que de superfluités n'y trouve-t-on pas de faits étrangers, dont quelques-uns ne peuvent que scandaliser? Telle est, par exemple, l'énumeration détaillée par nom & par titre d'une vingtaine de Bénéfices, dont plusieurs obligent à résidence en différents Diocèses, comme des Cures & Canonicats possédés ensemble, articule-t-on, par Eustache du Bellay, avant qu'il fût Evêque de Paris, & cela avec une autorisation, ajoute-t-on, du Pape Paul III datée du mois de Janvier 1541.

Mais ce qui déshonore le plus ces derniers Editeurs, & leur Ouvrage, c'est (chose de la derniere bassesse) l'asservissement dans lequel ils se sont tenus de soustraire avec grand soin à la connoissance & à l'instruction de leurs Lecteurs les démarches, les Actes & les Ecrits de ces Prélats

Digitized by Google

Prélats qui ont eu rapport aux Jésuites, à leur entrée en France, à leur doctrine particuliere en fait de Religion, & à leurs préventions.

En parlant d'Eustache du Bellay, Evêque de Paris, page 164 du septiéme Tome, on passe sous silence le célebre *Avis* de ce Prélat sur le fond de l'Institut des Jésuites qu'il reprouva, & dit *ne devoir être toléré, ni reçu en la Religion Chrétienne, pour douze raisons* importantes qu'il faut voir dans l'Avis même.

Sur Jean-François de Gondi, le premier des Prélats de Paris qui a eu le titre d'Archevêque, on dit, page 176, qu'en l'an 1640 ce Prélat imposa silence aux Théologiens sur les matieres de la Grace. Ce fait est ici défiguré d'une maniere méconnoissable. L'Ordonnance de ce Prélat est du 4 Mars 1643, & non pas de 1642; elle regarde, non les Théologiens, mais les Prédicateurs, qui se mettoient sur le pied d'agiter en Chaire les matieres de la Grace avec véhémence. C'est ce qui venoit d'arriver au Théologal de l'Eglise de Paris. L'Ordonnance du Prélat qui fut faite à propos à son occasion, fait défenses de traiter dans les

Digitized by Google

Sermons de la matiere appellée *de Auxiliis*, & d'user d'invectives. Si le but des Editeurs avoit été d'instruire au vrai de la conduite de ce Prélat, ils auroient rappellé ici la Censure du même Prélat, du 29 Décembre 1651, contre le Livre du Pere Brisacier, Jésuite, intitulé *le Jansénisme confondu*, Livre rempli d'injures, dit M. de Gondi, contre la Maison de P. R.

Sur l'administration des Vicaires Généraux du Cardinal de Retz, on ne fait aucune mention, 1°. des Mandemens de ces Grands-Vicaires sur la Bulle & sur le Formulaire d'Alexandre VII, où est formellement établie la distinction du Fait & du Droit; 2°. de leur Ordonnance du 9 Juin 1661 pour autoriser la traduction du Missel en François; 3°. de sa Sentence du 22 Octobre 1656 portant approbation du miracle arrivé en l'Eglise du Monastere de Port-Royal au Fauxbourg Saint Jacques à Paris, le Vendredi 24 Mars 1656, en la personne de Marguerite Perrier, Pensionnaire de cette Maison, par l'attouchement du Reliquaire d'une sainte Epine de la Couronne de Notre-Seigneur qui est dans ce

Monastere. De pareils faits intéressent toute l'Eglise, & spécialement la Tradition de l'Eglise de Paris.

Lorsqu'il est question de M. de Perefixe, on ne dit pas un mot de ses deux Ordonnances pour la signature du Formulaire avec la distinction du Fait & du Droit.

Parlent-ils de l'Assemblée du Clergé à jamais mémorable de 1681 & 1683, à laquelle présidoit M. de Harlay, ils ne font mention que de l'affaire de la Regale, comme si la supériorité de l'Eglise au-dessus du Pape, l'indépendance des Puissances souveraines dans leur personne & leur Couronne, les limites des deux Puissances, l'une spirituelle, l'autre temporelle, objet des quatre propositions de cette Assemblée, ne devoient pas avoir rang dans les monumens de l'Histoire Gallicane. Quel crime qu'une pareille omission ! Disons encore : Quel tems que celui où de pareils Livres sont approuvés & lâchés dans le Public, & où il n'est guere permis d'en imprimer que de pareils !

L'Article seul de feu Monsieur le Cardinal de Noailles est capable de couvrir de confusion les Editeurs, Réviseurs

& Approbateurs de cet Ouvrage. Un mince & futil détail des profusions de ce Prélat pour le soutien & la décoration de son Eglise, de quelques établissemens de son temps, & d'un grand nombre de Sacres d'Evêques, à la promotion desquels il n'avoit ordinairement aucune part, telle est la matiere de l'exposé qu'ils ont fait, écrivant au nom du Clergé de France & de celui de Paris en particulier, d'un Episcopat de trente-quatre années, fecond en évenemens & en traverses, conduit avec de bonnes vues & secondé par un Clergé éclairé, bien uni avec son Chef.

Pour couvrir la servilité & les faux ménagemens qui sont les vrais motifs de la sterilité du récit qu'ils font à son sujet, ils ont prétexté une disette d'Actes, comme aussi des refus de se découvrir à eux de la part de la Famille & des Confidents de Son Eminence. Discours frivole & de pure défaite.

Ce n'est pas qu'il n'ait pû se faire que l'on n'ait pas eu assez de confiance en ces nouveaux Ecrivains, ni en leur travail, pour s'ouvrir avec eux. Mais qui les a empêché de travailler à mériter cette con-

Digitized by Google

fiance? Au moins, rien autre chose qu'une mauvaise volonté ne les a empêché de faire honneur à M. le Cardinal de Noailles, & au Clergé qu'il a laissé après lui, de ses lumineuses Instructions Pastorales en grand nombre, imprimées en toute forme, & quelques-unes même traduites en latin; celle, par exemple, qu'il donna à son entrée en 1696 sur la Prédestination & la Grace; celle qu'il adressa en 1699 aux nouveaux Réunis de son Diocèse; sa dénonciation du Livre Pélagien du Cardinal Sfondrate; ses Ecrits victorieux & en grand nombre contre les fausses spiritualités du Quiétisme; ses Actes importans, les uns en genre d'Instructions, les autres dressés en Actes d'Appels, contre la Constitution *Unigenitus*, ou contre les Bulles pour la soutenir; la Lettre au Roi conjointement avec onze Prélats, du 28 Octobre 1727, contre la Sentence d'Embrun, ses Mandemens au sujet des Miracles, l'un sur celui de Madame Lafosse en 1725, un autre de 1728, portant commission au Vicegérent de l'Officialité d'informer des miracles de M. Pâris, Diacre. On pouvoit joindre à ces Actes l'interdit des Jésuites

porté contr'eux par l'ordre de son Eminence, du 12 Novembre 1716.

Tous ces Actes, qui sont réclamés par toutes les personnes attentives, avec plusieurs autres de Son Eminence, ont été relevés avec grand empressement par des témoignages d'approbation & d'adhésion des Communautés éclairées, des Chapitres, Curés & Ecclésiastiques du Diocèse : nouvelles raisons qui devoient faire placer ces Actes dans la Tradition d'enseignement & de doctrine du Diocèse de Paris. Aucun de ces Actes de Son Eminence & du Clergé de Paris n'a eu besoin des ouvertures de la famille & des confidents de feu M. le Cardinal de Noailles, pour être connu des Bénédictins de l'Abbaye S. Germain. Et il est plus que croyable qu'il n'y en a pas un seul qui ne soit dans leur ample Bibliotheque.

Ce qu'on lit pag. 190 sur le gouvernement de M. de Vintimille, Successeur de Son Eminence, qu'il se passoit *summâ cum dignitate & tranquillitate*, est-il marqué au coin de la vérité? Les personnes étrangeres au Diocèse, que M. le Cardinal de Fleury a fait venir avec lui à Paris pour faire sa besogne, un M. Re-

gnaud, un M. Robinet, sçavent-ils ce que c'est d'agir avec dignité & modération ? Et d'ailleurs, les évenemens qui ont éclaté sous ce Pontificat, ont-ils le moindre dehors de dignité & de modération ? Le changement brusque que ce Prélat a demandé à son Chapitre de faire au sujet de ses Appels de la Bulle au moment de son installation, sous la menace de se séparer de lui par un mur de séparation, (ce furent ses termes) les plaintes de ce Prélat adressées au Roi contre tout son Diocèse dans une Lettre qu'il a écrite à Sa Majesté le 8 Février 1730, la soustraction de tous les pouvoirs sacerdotaux à tout ce qu'il y avoit de meilleur dans le Diocèse & dans le Chapitre même, le renversement des Séminaires de Saint Magloire & de Notre-Dame des Vertus, le remplacement par voies de fait des bons Curés, ou morts ou déplacés ; un Mandement emporté & violent contre les Miracles, & contre ceux mêmes qui avoient été examinés & vérifiés avec tant d'exactitude par M. le Cardinal de Noailles ; toutes ces choses se ressentent-elles de la dignité & de la modération Episcopale ?

Dans le Volume qui regarde les Eglises suffragantes de Paris, il est à remar-

Digitized by Google

quer que dans le Catalogue des Ouvrages du Grand Boſſuet, Evêque de Meaux, on a omis ſes Méditations ſur l'Evangile en quatre Volumes *in*-12. Eſt-ce par égard pour la critique qui en a été faite ſous le nom d'un nommé *Fiſchamp* ? Mais une remarque bien eſſentielle, comme très-propre à précautionner contre ce nouvel Editeur, eſt qu'en parlant de M. le Cardinal de Biſſy, Succeſſeur de M. Boſſuet dans l'Evêché de Meaux, il n'a pas rougi d'écrire ces paroles : *Eâdem ſollicitudine, zelo eodem quo Jacobus Benignus Boſſuet errantes quoſlibet, Janſeniſtas impugnavit Henricus Succeſſor.*

Il eſt très-fâcheux que ce ſoit dans de malheureux temps, tels que les nôtres, que l'on ait fait travailler à l'Hiſtoire de l'Egliſe de France, puiſque cette Hiſtoire eſt confiée d'un côté aux Jéſuites du Collége, qui la donnent en François en forme *in*-4°., & d'un autre côté à des Bénédictins tels quels de l'Abbaye S. Germain des Prés, dont on a ſoin depuis long-tems, ſur les avis & par l'importunité du Cardinal de Biſſy, d'exclure les bons Travailleurs de la Congrégation.

Fin des Mémoires de Sully.

Digitized by Google

ARREST

CONTRE JEAN CHASTEL

ET LES JESUITES.

VEu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Châtel, natif de Paris, Ecolier, ayant fait le cours de ses études au Collége de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très-exécrable & abominable parricide attenté sur la Personne du Roi : Interrogatoires & Confessions dudit Jean Châtel : oui & interrogé en ladite Cour ledit Châtel sur le fait dudit parricide : Oui aussi en icelle Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du nom de Jesus, demeurant audit Collége, & ci-devant Précepteur dudit Jean Châtel, Pierre Châtel

Digitized by Google

& Denise Hazard, pere & mere dudit Jean : Conclusions du Procureur Général du Roi, & tout considéré, IL SERA DIT que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Jean Châtel atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté divine & humaine au premier chef, par le très-méchant & très-detestable parricide attenté sur la Personne du Roi. Pour réparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Châtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & déclarer, que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & blessé le Roi d'un couteau en la face ; & par fausses & damnables instructions il a dit au procès être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henri IV à présent regnant n'est en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice. Ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Greve : illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main

dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, coupée : & après, son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettés au feu, & consommés en cendres, & les cendres jettées au vent ; a déclaré tous & chacuns ses biens acquis & confisqués au Roi. Avant laquelle exécution sera ledit Jean Châtel appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour savoir la vérité de ses complices, & d'aucuns cas resultans du procès. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de crime de Leze-Majesté, de dire ni proférer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels ladite Cour a déclaré & déclare scandaleux, séditieux & contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les saints Decrets. Ordonne que les Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, & tous autres soi-disans de ladite Société, comme corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi & de l'Etat, vuideront dedans trois jours après la signification du présent

Digitized by Google

Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où ſont leurs Colléges, & quinzaine après hors du Royaume, ſur peine où ils y ſeront trouvés, ledit temps paſſé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de Leze-Majeſté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans, employés en œuvres pitoyables, & diſtribution d'iceux faite ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre fait défenſes à tous Sujets du Roi d'envoyer des Ecoliers aux Colléges de ladite Société qui ſont hors du Royaume, pour y être inſtruits, ſur la même peine de crime de Leze-Majeſté. Ordonne la Cour que les extraits du préſent Arrêt ſeront envoyés aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Senechaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, de procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, & aux Subſtituts du Procureur Général de tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, ſur peine de privation de leurs états. *Signé* Du Tillet. Prononcé audit Jean Châ-

Digitized by Google

tel, exécuté le 29 de Décembre 1594.

ARREST

CONTRE JEAN GUIGNARD.

Du 7 Janvier 1595.

VEu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel fait par l'un des Conseillers d'icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de Jean Guignard, Prêtre, Régent au Collége de Clermont de cette ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir été saisi de plusieurs Livres contenans, entr'autres choses, approbation du très-cruel & très-inhumain parricide du feu Roi, que Dieu absolve, & inductions pour faire tuer le Roi à présent regnant: Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits Livres représentés, reconnus composés par lui, & écrits de sa main: Conclusions du Procureur Général du Roi; oui & interrogé ledit Guignard sur les cas à lui imposés

& contenus esdits Livres, & tout considéré :

Il sera dit que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Guignard atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté, & d'avoir composé & écrit lesdits Livres contenans plusieurs faux & séditieux moyens, pour prouver qu'il avoit été loisible de commettre ledit parricide, & étoit permis de tuer le Roi Henri IV. à présent regnant. Pour réparation de ce a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, devant la principale porte de l'Eglise de Paris : & illec étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & déclarer : » Que méchamment, » malheureusement & contre vérité il a » écrit le feu Roi avoir été justement » tué par Jacques Clement, & que si » le Roi à présent regnant ne mouroit » à la guerre, il le falloit faire mourir, » dont il se repent, & demande pardon » à Dieu, au Roi & à la Justice «. Ce fait, mené & conduit en la place de Greve, pendu & étranglé à une potence qui y sera pour cet effet plantée : Et après,

Digitized by Google

le corps mort reduit & consumé en cendres en un feu qui sera fait au pied de ladite potence. A déclaré & déclare tous & un chacuns ses biens acquis & confisqués au Roi. Prononcé audit Jean Guignard, & exécuté le septieme jour de Janvier 1595.

ARREST DU MESME JOUR
CONTRE
JEAN GUERET & JEAN CHASTEL.

VEu par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le procès criminel commencé à faire par le Prévôt de l'Hôtel du Roi, & depuis parachevé d'instruire en icelle à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur à l'encontre de Jean Gueret, Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du nom de Jesus, demeurant au Collége de Clermont, & ci-devant Précepteur de Jean Châtel naguere exécuté à mort par Arrêt de ladite Cour, Pierre Châtel, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean

Châtel, Jean le Comte & Catherine Châtel ſa femme, Magdeleine Châtel, filles deſdits Pierre Châtel & Deniſe Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Rouſſel, Simonne Turin & Louiſe Camus, leurs ſerviteurs & ſervantes, Maître Claude l'Allemant, Prêtre, Curé de Saint Pierre des Arcis, Maître Jacques Bernard, Prêtre, Clerc de ladite Egliſe, & Maître Lucas Morin, Prêtre habitué en icelle, priſonniers ès priſons de la Conciergerie du Palais; Interrogatoires, confeſſions & denégations deſdits priſonniers, confrontation faite dudit Jean Châtel audit Pierre Châtel ſon Pere; information faite contre ledit Pierre Châtel; confrontation à lui faite des témoins ouis en icelle; le procès criminel fait audit Jean Châtel pour raiſon du très-execrable & abominable parricide attenté ſur la Perſonne du Roi; le procès-verbal de l'exécution de l'Arrêt de mort donné contre ledit Jean Châtel le vingt-neuvieme de Décembre dernier paſſé; concluſions du Procureur Général du Roi: ouis & interrogés en ladite Cour ledit Gueret, Pierre Châtel & Hazard ſur les cas à eux impoſés & contenus audit procès;

cès : Autres interrogatoires & dénégations faites par lesdits Gueret & Pierre Châtel, en la question à eux baillée par ordonnance de ladite Cour, & tout consideré :

Il sera dit que ladite Cour, pour les cas contenus audit procès, a banni & bannit lesdits Gueret & Pierre Châtel du Royaume de France, à sçavoir ledit Gueret à perpetuité, & ledit Châtel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpetuité de la Ville & Fauxbourgs de Paris : A eux enjoint de garder leur ban, à peine d'être pendus & étranglés, sans autre forme ni figure de procès : A déclaré & déclare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisqués au Roi : & a condamné & condamne ledit Pierre Châtel en deux mille écus d'amende envers le Roi, applicables à l'acquit & pour la fourniture du pain des Prisonniers de la Conciergerie, & à tenir prison jusques à plein paiement de ladite somme : Et ne courra le jour du bannissement, sinon du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne ladite Cour que la maison en laquelle étoit demeurant ledit Châtel, sera abattue, démolie & rasée, & la place

appliquée au Public, sans qu'à l'avenir on y puisse bâtir. En laquelle place pour mémoire perpetuelle du très-méchant & très-détestable parricide attenté sur la Personne du Roi, sera mis & érigé un pilier éminent de pierres de taille, avec un tableau auquel seront inscrites les causes de ladite démolition & érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers provenans des démolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Châtel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé auxdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Châtel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le septiéme de Janvier, & auxdits Gueret & Pierre Châtel le dixiéme dudit mois mil cinq cens quatre-vingt quinze.

Digitized by Google

TO T
PUBL
ASTOR,
TILDEN

Digitized by Google

Norblin del et Sculp 1762

PYRAMIDE.

…grande Porte du Palais à Paris, *en mémoire des divers atten-*
…nne sacreé de nos ROIS ; *détruite en 1606. par le crédit énorme de*
…r qu'on rétablit aujourd'huy pour être un Monument perpetuel de leurs
…voit élevé une Fontaine, *qui pareillement à été rasée.*

Meunier Scr

Digitized by Google

INSCRIPTIONS
de la Pyramide. (a)

La Pyramide étoit haute de 20 pieds. Elle avoit quatre faces aux quatre coins, où étoient représentées les quatre Vertus cardinales. Au haut étoit une Croix, au-dessous de laquelle étoient ces vers.

Sur la face qui regardoit le Pont au Change.

Le 5 Janvier, L'an du salut 1595,
Par Arrêt de la Cour,

Hic domus immani quondam fuit hospita monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput:
Sanciit in miseros pœnam hanc sacer Ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

(a) La Pyramide a été dessinée & gravée par Jean Le Clerc, pere de Sébastien, Graveur du Roi. Les Epreuves ou Estampes en ont été enlevées par les Jésuites : il ne s'en trouve plus que dans le Cabinet des Curieux.

Digitized by Google

PREMIERE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Pont au Change :

A DIEU
Tout bon & tout-puissant.

En mémoire de sa délivrance du très-Clement & très-Valeureux Roi Henri IV, qu'un parricide detestable, imbu de l'hérésie pestilentieuse de cette très-pernicieuse Secte, laquelle depuis peu couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enseigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur & les Images vivantes de Sa Majesté, entreprit

D. O. M.

Pro salute Henrici quarti, clementissimi & fortissimi Regis, quem nefandus parricida, perniciosissimæ factionis hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivasque Majestatis ipsius Imagines occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum

Digitized by Google

superius delato, & dentium occursu feliciter retuso, violare ausus est. Ordo amplissimus, ut vel conatûs tam nefarii pœnæ terror, simul & præsentissimi in optimum principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud Posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto, & flammis ultricibus consumpto, ædes etiam, unde prodierat, hìc sitas, funditùs everti & in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit.

d'assassiner, & duquel sur le coup même le bras de Dieu arrêta la main scélerate, le couteau qui porta sur la levre d'en-haut ayant été repoussé par l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi la Cour du Parlement donna Arrêt, que le Monstre seroit tiré à quatre chevaux, ses membres réduits en cendres, & la maison où il étoit né ruinée de fond en comble, & qu'en sa place seroit dressée l'image du salut & de la gloire, afin qu'à l'avenir la crainte de sa peine reprimât ces attentats horribles, & que la memoire de la faveur de Dieu, très-singuliere sur ce bon Prince & sur cet Etat, la manutention duquel

dépend de la sienne, fût conservée chez la Posterité.

SECONDE INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit le Palais, étoit l'Arrêt contre Jean Châtel & les Jésuites, ainsi qu'il est rapporté ci-devant, page 225.

TROISIEME INSCRIPTION.

Devant le Pont Saint-Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex potestas ista fatorum fuit,
Gallis saluti quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis, quod dedissent optimum.

Après qu'Henri très-Chrétien, Roi de France & de Navarre, né pour le bien de la Republique, eut, entre autres

Cùm Henricus christianissimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cætera victoriarum exem-

Digitized by Google

pla, quibus, tam de tyrannide Hiſpanica, quam de ejus factione, priſcam Regni hujus majeſtatem juſtis ultus eſt armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepiſſet, ac denique felicitate inteſtinorum Franciæ nominis hoſtium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Caſtellus, ab illis ſubmiſſus, ſacrum Regis caput cultro petere auſus eſſet, præſentiore temeritate, quam feliciore ſceleris ſucceſſu: ob eam rem ex ampliſſimi Ordinis conſulto vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Caſtelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexpiabile ne-

exemples de ſes victoires, châtié la tyrannie Eſpagnole, & la ligue qu'elle avoit formée dans cet Etat, & redonné à ce Royaume ſon antique ſplendeur; que même il eut reçu à ſon obéïſſance cette ville & preſque toutes les autres de ce Royaume; qu'enfin ſes grands ſuccès eurent provoqué la fureur des ennemis domeſtiques de la France; un certain Jean Châtel, fils de Pierre, ſuborné par tels gens, attenta par un coup de couteau ſur la vie ſacrée de notre Roi avec plus de témerité que de ſuccès. C'eſt pourquoi par Arrêt de la

Cour du Parlement, après avoir puni le crime de Leze-Majesté, abattu la maison de Pierre Châtel en laquelle Jean Châtel avoit communiqué à son pere cet inexpiable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de sa maison, rasée en memoire de ce jour, auquel le bonheur du siécle, entre les esperances & les craintes de la ville, a garanti de ce dessein sanglant notre Roi le sauveur du pays, le fondateur de la tranquillité publique, & reparé les forces debilitées de ce Royaume qui

fas designatum patri communicaverat, in areâ adæquatâ hoc perenne monumentũ erectum est, in memoriam ejus diei in qua seculi felicitas, inter vota & metus urbis, liberatorem Regni, fundatoremque Reipublicæ quietis, à temeratoris nefando incœpto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea totâ Galliâ hominum genere novæ ac malefficæ superstitionis, qui Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

penchoit en ruine, a banni en outre de toute la France cette race nouvelle de

gens

gens malins & superstitieux qui troubloient l'Etat, & à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.

S. P. Q. P.	LE SENAT ET LE PEUPLE DE PARIS.
Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.	A celui qui a éteint la pestilentieuse Secte Espagnole, réjouis de sa conservation & de la punition du parricide, les très-obéissants Sujets de Sa Majesté.

QUATRIÈME INSCRIPTION.

Sur la face qui regardoit les Barnabites,

Quod sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Henrici IV, Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

Audi, Viator, sive sis extraneus,
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit:

Digitized by Google

Hîc alta quæ sto Pyramis, domus fuit
Castelli, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus, censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus & scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.
Incestus & mox Parricida in Principem
Qui nuper urbem perditam servaverat,
Et qui favente sæpe victor numine,
Deflexit ictum audaculi sicarii,
Punctusque tantùm est dentium septo-tenus.
Abi, Viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus.

TRADUCTION.

Pour être consacré & devoué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée & à la conservation du très-grand, très-puissant & très-clement Prince Henri IV, Roi très-Chrétien de France & de Navarre.

Ecoute, Passant, soit que tu sois étranger ou citoyen de la Ville à qui Paris a donné ce nom. Moi qui suis aujourd'hui une haute Pyramide, étois autrefois la

maiſon de Châtel, mais par ordre du Parlement aſſemblé je fus ruinée de fond en comble en punition d'un crime : c'eſt l'état pitoyable où m'a réduit enfin le fils de mon Maître, pour avoir été inſtruit dans une Ecole d'impiété par de mauvais maîtres qui ſe glorifioient, helas !. du nom de ſauveurs de la patrie. Ce fils d'abord inceſtueux devint auſſi-tôt le parricide de ſon Prince, qui venoit de ſauver la ville de ſa perte, & qui aſſiſté du Seigneur, par le ſecours duquel il avoit remporté tant de victoires, évita le coup d'un Meurtrier trop hardi, & fut ſeulement bleſſé aux dents entre les deux levres.

Retire-toi, Paſſant ; l'infamie ſurprenante qui rejaillit ſur notre ville, m'empêche d'en dire davantage.

Quæ trahit à puro ſua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes,
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix :
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hic tamen eſſe pius, monimentum inſigne, Senatus
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite caſum
Nec metuet pietas, nec res grave publica damnum.

Digitized by Google

La Pyramide étant rasée au mois de Mai 1605, on fit les Vers suivans.

J'ôte la Pyramide, honte de mes Sujets,
Pour des malheurs passés arracher la mémoire :
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts & saints
projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils envient ma gloire.

En 1606. on mit à la place une fontaine avec ces deux épigrammes au-dessous.

Pyramis ante fui : quid non mutabile? Olim me
Verterit in fontem Præfecti cura Myronis.
Hic ubi restabant sacri monumenta furoris,
Eluit infandum Myronis unda scelus.

Nunc fons est manans ubi Pyramis ignea sedit:
Pacifico in regno sic temperat omnia Princeps.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Mémoires de Sully mis en ordre avec des remarques par L. D. L. (L'abbé de l'Ecluse des Loges). Londres (Paris), 1745, 3 v. in 4°. — 15 à 24 fr.

Lorsque les portraits d'Odieuvre sont dans ce livre il vaut 42 à 54 fr. Les exemplaires en grand papier avec les portraits sont rares et très recherchés.

En 1745, l'abbé de l'Ecluse, eut l'idée d'arranger, d'après un nouvel ordre et en style moderne, ces Mémoires peu supportables par leur mauvaise rédaction. Ce travail n'est pas sans mérite, à cause des notes dont il est accompagné; mais la vérité de l'histoire y est trop fréquemment altérée par des suppressions, par la refonte générale des faits, des pensées et du style. Sully et les personnages du temps ne paraissent que sous le travestissement d'une physionomie moderne. (Biog. univ.)

Le même. Londres (Paris) 1745, 8 vol. in 12.

On y a ajouté le supplément par Montempuis éd.on de Amsterdam 1762. (Quérard).

Mémoires de Sully

La 1re édon. intitulée [illegible]
sages et royales œconomies [illegible]
Henry le Grand, &c. (2 [illegible]
imprimée au chasteau [illegible]
par un imprimeur d'Angers [illegible]
d'Amsterdam, chez Alethinosgraphe [illegible]
vers. in f°. On la réimprima [illegible]
aussi en 2 parties in f°. La suite [illegible]
1628), fut publiée par le [illegible]
Paris 1662, 2 vol. in f°. [illegible]
à Amsterdam (Trevoux) [illegible]
de l'ouvrage entier [illegible]
Ces anciennes éditions [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mémoires de Sully mis en ordre avec des remarques par L. D. L. (L'abbé de l'Ecluse des Loges) Londres (Paris), 1745, 3 v. in 4° — 5 à 24 fr.

Lorsque les portraits d'Odieuvre sont dans ce livre il vaut 42 à 54 fr. Les exemplaires en grand papier avec les portraits sont rares et très recherchés.

En 1745, l'abbé de l'Ecluse, eut l'idée d'arranger, d'après un nouvel ordre et en style moderne, ces Mémoires peu supportables par leur mauvaise rédaction. Ce travail n'est pas sans mérite, à cause des notes dont il est accompagné; mais la vérité de l'histoire y est trop fréquemment altérée par des suppressions, par la refonte générale des faits, des pensées et du style. Sully et les personnages du temps ne paraissent que sous le travestissement des expressions modernes. (Biog. univ.)

Le même. Londres (Paris) 1745, 8 vol. in 12°

On y ajoute le supplément par Montempuis, édon 1 v. Amsterdam 1762. (Quérard).

Digitized by Google

Mémoires de Sully...

La 1re édon intitulée : Mémoires des sages et royales économies d'Etat... de Henry le Grand, etc. (de 1570-1610), fut imprimée au château de Sully en 1638, par un imprimeur d'Angers, sous l'indication d'Amsterdam, chez Aléthinosgraphe, etc. en 2 vol. in f°. On la réimprima à Rouen en 1649, aussi en 2 parties in f°; la suite (de 1610 à 1628), fut publiée par les soins de Le Laboureur, Paris 1662, 2 part. in f°; enfin l'on donna à Amsterdam (Trévoux) 1723, une édition de l'ouvrage entier en 12 volumes petit in 12.

Ces anciennes éditions et surtout la p.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SEP 3 0 1966

Digitized by Google